This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LA418
.M3T3

LA418.M3 T3
Une page de l'histoire des ecoles d
Gutman Library AOZ6564
3 2044 028 878 015

HARVARD UNIVERSITY

LIBRARY OF THE

GRADUATE SCHOOL
OF EDUCATION

Cover
BX1508.A3 H

MONSEIGNEUR TACHÉ.

UNE PAGE DE L'HISTOIRE

— DES —

ECOLES DE MANITOBA.

ETUDE DES CINQ PHASES

— D'UNE —

PÉRIODE DE 75 ANNÉES.

1.—De 1816 à 1868.—Régimes divers de la Colonie d'Assiniboia.
2.—De 1868 à 1870.—Les troubles de la Rivière-Rouge et leur solution.
3.—De 1870 à 1888.—Les lois de Manitoba favorables aux écoles des deux sections de la population.
4.—De 1888 à 1890.—Abandon des Ecoles Catholiques et maintien des Ecoles Protestantes.
5.—De 1890 à ce jour.—Efforts pour obtenir justice.

SAINT-BONIFACE,
IMPRIMÉ PAR "LE MANITOBA."
A.D. 1896.

MONSEIGNEUR TACHÉ.

UNE PAGE DE L'HISTOIRE

— DES —

ECOLES DE MANITOBA.

ETUDE DES CINQ PHASES

— D'UNE —

PÉRIODE DE 75 ANNÉES.

1.—De 1818 à 1868.—Régimes divers de la Colonie d'Assiniboia.
2.—De 1868 à 1870.—Les troubles de la Rivière-Rouge et leur solution.
3.—De 1870 à 1888.—Les lois de Manitoba favorables aux écoles des deux sections de la population.
4.—De 1888 à 1890.—Abandon des Ecoles Catholiques et maintien des Ecoles Protestantes.
5.—De 1890 à ce jour.—Efforts pour obtenir justice.

SAINT-BONIFACE,
IMPRIMÉ PAR "LE MANITOBA,"
A.D. 1893.

LA418
.M3T3

SEP 10 1914

HARVARD UNIVERSITY
GRADUATE SCHOOL OF EDUCATION
MONROE C. GUTMAN LIBRARY

MONSEIGNEUR TACHÉ.

UNE PAGE DE L'HISTOIRE

DES

ECOLES DE MANITOBA

ÉTUDE DES CINQ PHASES D'UNE PÉRIODE DE 75 ANNÉES.

Les écoles de Manitoba sont aujourd'hui l'objet de l'attention générale en Canada. Tous les jours, quelques-uns des organes de la publicité en entretiennent leurs lecteurs. Il n'est pas une assemblée politique de quelque importance qui ne soit forcée d'aborder la question, et cela se fait dans un langage qui trahit l'embarras que l'on éprouve, ou les espérances que l'on voudrait faire reposer sur de pénibles incertitudes. D'un côté, l'amour de la justice et de l'instruction chrétienne de l'enfance fait espérer une solution avantageuse ; d'un autre, la haîne de l'Eglise ou l'indifférence religieuse repudient les notions les plus élémentaires du droit commun et du respect pour les convictions des autres. Pendant que, dans l'intimité du foyer domestique, on prie, on espère, on craint ; ailleurs on affirme triomphalement que tout est fini, qu'il n'y a pas de remède, pas même de mal à guérir, que la minorité dans Manitoba doit nécessairement subir la volonté de la majorité et renoncer à ce qu'elle regarde comme un droit certain et une obligation sacrée.

Je suis de ceux qui croient qu'une question n'est réglée que quand elle l'est avec justice et équité. Je ne suis admirateur

ni des techniques subtilités légales ni des savantes combinaisons de l'art des expédients. Je suis donc bien éloigné de croire que la question des écoles de Manitoba soit finie ou qu'elle doive se terminer dans l'injustice ; c'est pourquoi je pense que cette cause doit être encore étudiée, même dans ses moindres détails, afin que ceux qui veulent l'apprécier puissent en faire un examen complet.

Pour aujourd'hui, je veux livrer à l'attention des hommes sérieux quelques renseignements historiques sur les différentes phases par lesquelles sont passées les écoles de la Rivière-Rouge, non pas dans les détails de leur action, mais bien dans l'ensemble de leur existence.

Cette étude historique embrasse trois-quarts de siècle, elle remonte non-seulement au moment de l'établissement de la première école, sur les bords de la Rivière-Rouge, mais bien à la pensée généreuse qui a inspiré cet établissement.

Au commencement de 1818, la juridiction de l'Evêque de Québec s'étendait sur tout le Canada d'aujourd'hui, et c'est ce Prélat qui envoya vers le Nord-Ouest les premiers missionnaires qui vinrent se fixer à Saint-Boniface. Un mois avant le départ de Messieurs Provencher et Dumoulin, Monseigneur Plessis leur adressa une série d'instructions, aussi remarquables par l'ampleur et l'élévation des devoirs indiqués que par la précision et la sagesse des détails.

C'est dans ce document, daté du 20 Avril 1818, et conservé aux archives de l'Archevêché de Québec, que l'on trouve les premiières prescriptions, au sujet des écoles d'Assiniboia et du Nord-Ouest. Il y est dit à l'article sixième :

" 6o. Les missionnaires s'attacheront avec un soin particulier à l'éducation chré-
" tienne des enfants, établiront, à cet effet, des écoles et des catéchismes dans toutes les
" bourgades qu'ils auront occasion de visiter."

Puis on lit plus loin :

" 11o. Les missionnaires fixeront leur demeure près du Fort Douglas, sur la Rivière-
" Rouge, construiront une Eglise, une maison, une école ; tireront, pour leur subsistance,
" le meilleur parti possible des terres qui leur seront données."

C'est donc de Québec et d'un Evêque catholique qu'est venu l'ordre de construire la première maison d'école établie dans le pays, qui forme aujourd'hui la province de Manitoba.

Tous les hommes tant soit peu versés dans l'histoire du Canada, savent que Monseigneur Plessis a illustré notre patrie par la puissance de son génie comme par l'éclat de ses vertus. Il est bien

connu aussi que son autorité sur les fidèles, qu'il dirigeait, a puissamment contribué à conserver le Canada et le Nord-Ouest à l'allégeance de la Grande-Bretagne, lors de la guerre des Etats-Unis.

Ce que tout le monde ne sait pas, c'est que les premières écoles de la Rivière-Rouge soient dues aux instructions qu'il a données à ses missionnaires et que ces derniers ont suivies, au prix des plus grands sacrifices. Ce que tout le monde ne sait pas non plus, c'est que les services, rendus à la Couronne par ce grand Prélat, lui avaient assuré un crédit puissant auprès des Autorités, qui recouraient à ses lumières, pour la direction des affaires publiques et secondaient son zèle, dans l'accomplissement de sa charge ; comme on peut s'en convaincre facilement par la lettre suivante, donnée par le Gouverneur-Général, lorsque Monseigneur Plessis voulut envoyer des prêtres à la Rivière-Rouge, pour y établir des missions :

" Son Excellence Sir John Coope Sherbrooke, C.S.B., Capitaine Général et Gouverneur
" en chef dans et sur les Provinces du Haut et du Bas-Canada et Commandant des
" troupes de Sa Majesté dans icelle, etc., etc., etc.

" A tous ceux qui les présentes verront.

" Attendu que les Révérends Joseph Norbert Provencher, Sévère Nicolas Dumou-
" lin et Guillaume Etienne Edge ont été nommés par le Révérendissime Evêque Catho-
" lique de Québec, pour se rendre à la Rivière-Rouge et aux Territoires Indiens y adja-
" cents, en qualité de Missionnaires, pour y répandre la Religion Chrétienne, et procurer
" aux Habitants l'avantage de ses Rites, sachez donc que désirant favoriser une œuvre
" si pieuse et si utile, et accorder aux personnes qui y sont engagées toute la protection
" et le soutien qui sont en mon pouvoir, j'enjoins par ces présentes à tous les sujets de
" Sa Majesté, civils et militaires, et je requiers toutes autres personnes quelconques à
" qui ces présentes pourraient parvenir, non-seulement de permettre aux dits mission-
" naires de passer sans obstacles ou molestation, mais aussi de leur rendre tous les bons
" offices, et leur prêter assistance et protection toutes les fois qu'ils le trouveront nécès-
" saire pour procéder dans l'exercice de leurs saintes fonctions.

" Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, au château Saint-Louis, dans la
" Cité de Québec, le vingt-neuvième jour d'Avril, dans l'année de Notre-Seigneur, mil
" huit cent dix-huit, et dans la cinquante huitième année de Sa Majesté.

" (Signé), J. S. SHERBROOKE.
" Par ordre de Son Excellence.

" (Signé), A. W. COCHRAN,
" Secrétaire."

Une pareille preuve de respect et de confiance, de la part du représentant de Sa Majesté le Souverain d'Angleterre, se comprend facilement, quand on sait ce qu'enseigne l'Eglise Catholique ; enseignement que Mgr Plessis rappelait à ses missionnaires dans les instructions dont la neuvième se lit comme suit :

" 9o. Les missionnaires feront connaître aux peuples l'avantage qu'ils ont de vivre
" sous le gouvernement de Sa Majesté Britannique, leur enseignant, de parole et d'ex-

" emple, le respect et la fidélité qu'ils doivent au Souverain, les accoutumant à adresser
" à Dieu de ferventes prières pour la prospérité de Sa Très Gracieuse Majesté, de son
" Auguste famille et de Son Empire."

L'établissement des écoles de ce pays a donc été décidé dans des circonstances où la meilleure entente régnait entre les autorités civiles et religieuses, par des hommes qui reconnaissaient à l'Eglise et à l'Etat le droit de se mouvoir librement dans leurs sphères respectives et qui avaient à cœur de faciliter tout ce qui peut assurer le bonheur des peuples, non-seulement dans l'ordre matériel, mais bien aussi dans les légitimes aspirations de l'âme et du cœur.

Demandons à l'histoire les phases diverses par lesquelles a passé la question de nos écoles, depuis l'époque dont je viens de parler. Les plus saillantes de ces phases sont au nombre de cinq.

La *première* est l'établissement des écoles d'Assiniboia, et leur maintien sous le régime de l'honorable Compagnie de la Baie d'Hudson.

La *deuxième* phase est celle des difficultés et des négociations qui se sont terminées par la création de la province de Manitoba et le transfert du pays à la Puissance du Canada.

La *troisième* phase des écoles est celle pendant laquelle les autorités législatives et administratives de Manitoba ont établi et maintenu, de *par la loi*, des écoles en harmonie avec les convictions religieuses *des deux* sections de la population.

La *quatrième* phase est celle pendant laquelle on a établi un nouveau système scolaire, qui peut sourire au plus grand nombre, mais qui fait violence aux convictions religieuses de la minorité.

La *cinquième* phase de nos écoles est celle où le pays s'agite depuis plus de trois ans, parce que ceux qui se sentent blessés demandent un remède aux maux dont ils souffrent, à l'injustice dont ils sont les victimes.

Je vais examiner brièvement quelques-uns des faits les plus remarquables de l'histoire de ces cinq évolutions, pour justifier les conclusions suivantes :

Premièrement.—*Avant l'union* du Nord-Ouest avec le Canada, *diverses classes de personnes* y jouissaient de *par la coutume* de certains *droits et privilèges en matière d'éducation*, et les autorités civiles sanctionnaient ces droits et privilèges, en aidant des *écoles confessionnelles.*

Deuxièmement.—A l'époque de l'union ces droits et privilèges furent reconnus par les autorités fédérales qui, pour les sauvegarder, ajoutèrent dans l'Acte de Manitoba, en faveur de la minorité de la nouvelle province, une protection nouvelle et plus ample que

celle exprimée, dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en faveur des minorités des différentes provinces de la Puissance.

Troisièmement.—La Législature du Manitoba, familière avec les anciennes coutumes, et guidée par la constitution de la nouvelle province a placé explicitement, sous la protection de ses lois, les écoles confessionnelles en usage dans le pays, avant son union avec le Canada.

Quatrièmement.—La révolution scolaire, opérée par les lois de 1890, est simplement le rejet de la coutume qui a toujours prévalu dans la colonie d'Assiniboia ; la violation des conditions du pacte conclu, lors de l'entrée de cette colonie dans la Confédération ; et la destruction du système des écoles séparées, tel qu'établi par la Législature de la Province, après l'union.

Cinquièmement.—La minorité de Manitoba a le droit et l'obligation de chercher un remède aux maux dont elle souffre, en matière d'éducation ; ce remède elle le demande à tous ceux qui ont voix dans les conseils de la nation et c'est dans ce sens qu'elle a adressé ses pétitions au Gouverneur-Général en Conseil.

I

PHASE PREMIERE.

LES ÉCOLES D'ASSINIBOIA ET DU NORD-OUEST DEPUIS LEUR FONDATION JUSQU'À LA CESSATION DE L'AUTORITÉ DE L'HONORABLE COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON.

La période dont il est ici question couvre un peu plus de cinquante années, pendant lesquelles, la cause de l'éducation a fait des progrès qui peuvent paraître bien lents à ceux qui n'ont pas connu le pays à cette époque, mais qui ne peuvent pas manquer de frapper les hommes qui savent les difficultés de tout genre, dont ont été environnés les commencements de la colonie et les retards que ces difficultés ont apporté à ses développements.

Aux préjugés injustes de quelques-uns, je puis opposer le témoignage de deux hommes éminents, bien connus et tout-à-fait désintéressés : L'Honorable James W. Taylor, plus tard Consul Américain à Winnipeg, visita la colonie en 1859 ; le Très-Honorable Sir Charles Tupper la visita en 1869 ; tous deux m'ont répété souvent que leur plus grande surprise, lors de leurs visites ici, a été de constater par eux-mêmes l'excellence de l'éducation donnée dans nos établissements de la Rivière-Rouge, même à cette époque reculée ; et cela je le répète au milieu d'obstacles sans nombre, dans une colonie naissante, isolée et éprouvée par des revers multiples.

A cette époque, les écoles étaient toutes confessionnelles. Les dénominations religieuses les établissaient ; les parents aidaient dans une certaine mesure ; dans aucun cas ils n'étaient gênés dans leur liberté d'en faire bénéficier leurs enfants, ils n'étaient nullement tenus de détourner leur aide de ces écoles, pour assister d'autres institutions, auxquelles ils ne pouvaient pas ou ne voudraient pas envoyer leurs enfants. Nos écoles d'alors n'existaient pas de par la loi. D'un autre côté, *l'autorité civile ou l'Etat*, loin d'enrayer en quelque chose l'action de ces écoles, les favorisait et les aidait.

C'est pour prouver cette assertion que je veux examiner la conduite des trois pouvoirs qui ont exercé leur autorité à la Rivière-Rouge, pendant la période dont je m'occupe.

1o.—Lord Selkirk aida les Écoles.

Nous avons vu plus haut que c'est Monseigneur Plessis qui a prescrit la construction de la première école à établir, sur les bords de la Rivière-Rouge. C'est avec ce même Prélat que Lord Selkirk traita de l'établissement permanent de missionnaires catholiques, dans sa colonie naissante. Dès l'année 1816, dans une lettre datée du 4 Avril, le fondateur d'Assiniboia écrivait ce qui suit à l'Évêque catholique de Québec :

" Je suis convaincu qu'un ecclésiastique zélé et intelligent ferait un bien incalcu-
" lable ; si Votre Grandeur veut choisir un sujet qualifié pour cette œuvre, je n'hésite pas
" à lui assurer ma considération et à lui offrir tous les secours que Votre Grandeur jugera
" nécessaires."

En 1817, Lord Selkirk visita sa colonie. Les déplorables événements de l'année précédente, les craintes et les regrets des colons n'ébranlèrent pas ses espérances, dans le succès final de l'entreprise qu'il poursuivait avec tant d'affection. D'un autre côté, les malheurs passés lui firent comprendre l'avantage et la nécessité de donner à sa colonie naissante les influences religieuses, qui seules pouvaient en assurer le succès et la stabilité. Aux colons Protestants il désigna du doigt, l'endroit où serait plus tard leur église et leur école. Il fit la même chose pour les Catholiques, en les assurant qu'il s'était déjà mis en relation avec l'Évêque de Québec. Il leur conseilla de rédiger une pétition qu'il appuierait et ferait parvenir au digne Prélat. La pétition fut signée et Lord Selkirk, en l'envoyant à l'Évêque de Québec, insista pour qu'elle ne demeurât pas sans effet.

Ces demandes furent accueillies favorablement ; le départ des missionnaires fut fixé au mois de Mai 1818 ; Messieurs Provencher et Dumoulin furent choisis par Monseigneur Plessis. L'Illustre Prélat leur traça les instructions, dont nous avons déjà parlé. Une copie en fut présentée à Lord Selkirk qui dans une lettre, écrite de Montréal en date du 8 Mai, en donne l'appréciation suivante :

" Monseigneur, Monsieur Provencher m'a communiqué les instructions et autres documents dont il est muni, qui paraissent remplir tout ce que l'on pouvait désirer."

Que le lecteur veuille bien s'en souvenir, ces instructions prescrivaient aux missionnairires l'obligation d'établir *des écoles* dans différents endroits, et leur enjoignaient de fixer leur demeure près

du Fort Douglas, sur la Rivière-Rouge, et d'y construire " *une église, une maison, une école.*"

C'est après avoir pris connaissance de ces instructions, que Lord Selkirk n'hésite pas à dire qu'elles " paraissent remplir tout ce qu'on peut désirer ; " aussi le noble Lord donna cours à sa générosité et fit préparer de suite les contrats (indentures), qu'il signa le 18 du même mois, et par lesquels il céda à Monseigneur Plessis et à ses co-Trustees (fidei-commissaires) deux morceaux de terre. L'une de ces donations couvre une superficie d'environ 20 milles carrés et est située à l'est de la Rivière La Seine ; l'autre qui à une étendue de 22 acres ou 15 chaines carrées, est située sur les bords de la Rivière-Rouge, près du Fort Douglas. Le tout pour aider les œuvres qu'entreprendront les missionnaires catholiques à la Rivière-Rouge.

Le 19 du même mois de Mai 1818, les deux prêtres, accompagnés de M. Guillaume Edge, *qui devait les aider à instruire les enfants*, s'embarquèrent sur un canot d'écorce, frêté en partie aux dépens de Lord Selkirk, et le 16 Juillet ils arrivaient au fort Douglass. De suite, les missionnaires commencèrent une construction qui tout d'abord devait être "*une église, une maison, une école.*" Ils la placèrent précisément sur un des lots de terre donnés par Lord Selkirk. Ces humbles commencements se développèrent, malgré les plus pénibles épreuves et les plus grandes difficultés, pour devenir graduellement l'important établissement de Saint-Boniface. Après 75 ans d'existence, au milleu de bien des vicissitudes, mais sans interruption, c'est encore sur ce même lot de terre que se trouvent l'église devenue Métropole, la maison devenue demeure archiépiscopale ; l'école, devenue d'un oôté le collège de Saint-Boniface et l'Académie Provencher, pour les garçons, et de l'autre le Pensionnat et l'Académie Taché, pour les filles. Encore aujourd'hui, les terres, données par Lord Selkirk, aident à soutenir les établissements d'éducation.

On voit, dans cette fondation de la première école de la Rivière-Rouge, la part prise par l'autorité civile, l'*Etat* d'alors.

Lord Selkirk était Ecossais et Presbytérien, cependant il crut de son devoir et de son intérêt d'agir comme il l'a fait. Fondateur et directeur d'une colonie dans laquelle il y avait des Canadiens, des catholiques, il pria un évêque canadien de lui donner des prêtres pour pourvoir aux besoins spirituels de ses colons et pour instruire leurs enfants. Il avait assez de sens pratique pour comprendre que, quand on veut la fin, on veut les moyens légitimes et efficaces ; que le moyen le plus certain d'assurer le succès de son

entreprise était d'appeler à son aide des missionnaires, dont le zèle et le désintéressement ne pourraient manquer de lui être utiles. Lord Selkirk n'agita pas la question de l'union de l'Eglise et de l'Etat ; il n'adopta ni ne répudia cette théorie ; il comprit tout simplement que l'action combinée des pouvoirs civil et religieux, que leur bonne entente ne peuvent qu'être favorables au développement d'un pays, ainsi qu'à la prospérité véritable et au bonheur de ses habitants. Les troubles qui avaient eu lieu, dans sa colonie naissante, lui avaient fait comprendre la nécessité des salutaires restreintes qu'imposent la religion et ses enseignements. Il se persuada facilement qu'il en coûte moins à favoriser la construction des églises et des écoles, voire même à aider les missionnaires, qu'à lever des troupes et à entretenir une armée de gendarmes. Lord Selkirk était colonisateur : il voulait des colons, des immigrants ; il savait qu'un moyen puissant de satisfaire ceux qu'il possédait et d'en attirer d'autres était de leur faciliter l'éducation de leurs enfants, sans violenter leurs consciences. L'expérience ne fit que nourrir ces convictions dans le fondateur de la colonie d'Assiniboia. Aussi, quinze jours avant sa mort, le 22 Mars 1820, ses agents à Montréal écrivaient à Mgr Panet, à Québec :

" Nous demandons la permission, de la part de Lord Selkirk, de vous offrir toute " l'assistance en notre pouvoir pour le voyage de ces messieurs, (un *prêtre* et un *institu-* " *teur*) et nous vous prions de nous dire quand ils seront prêts et de nous indiquer l'aide " dont ils pourraient avoir besoin."

Cette faveur fut la dernière reçue du noble colonisateur par les missionnaires catholiques. Lord Selkirk mourut le 8 Avril suivant.

2o.—Aide donnée aux Ecoles par la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Après la mort de Lord Selkirk, la Compagnie de la Baie d'Hudson rentra en possession des terres qu'elle lui avait cédées et se chargea de la direction de la colonie. Cette Compagnie, par suite d'une entente avec la "Church Missionary Society," donna passage, de Londres à York Factory, à un ministre de l'Eglise d'Angleterre. Le Révérend M. West, en compagnie d'un instituteur, M. Harbridge, se rendit à la Rivière-Rouge à l'automne de 1820 ; il construisit, sur le terrain donné par Lord Selkirk, une maison en *logues* qui, elle aussi, fut à la fois une église, une demeure, une école, devenues depuis " *the Bishop's court, the cathedral and the college of St. John.*"

Bientôt après, la Compagnie de la Baie d'Hudson et celle du Nord-Ouest mirent fin à leurs rivalités et réunirent leurs interêts. En face de cette situation nouvelle, Lady Selkirk qui avait toujours partagé les vues et la générosité de son digne époux, écrivait à l'Archevêque de Québec, en date du 27 Juillet 1821 :

" Monseigneur, j'espère que l'arrangement dernièrement fait par la Compagnie de " la Baie d'Hudson, au lieu de nuire aux intérêts de la mission, lui donnera beaucoup de " facilité, en améliorant la manière de conduire le commerce avec les sauvages."

Ce vœu de la noble Dame ne fut pas formulé en vain.

L'honorable Compagnie de la Baie d'Hudson, seule maîtresse dans le pays, a toujours favorisé les écoles soit catholiques, soit protestantes ; et cela de plusieurs manières, parmi lesquelles j'en citerai trois : des octrois de terres ; des passages sur les embarcations et des subsides en argent.

OCTROI DE TERRES.

Il est à ma connaissance personnelle que, dans les limites de la colonie d'Assiniboia, à peu près toutes les écoles catholiques ont été construites sur des lots de terre, donnés à cette fin par la Compagnie de la Baie d'Hudson Qu'il me suffise de mentionner les écoles de Saint-Vital et de Saint-Norbert sur la Rivière-Rouge, et celles de Saint-Boniface Ouest, de Saint-Charles, de Saint-François-Xavier et de la Baie Saint-Paul sur l'Assiniboine. Je n'hésite pas à dire que ce que la Compagnie a fait pour les Catholiques, elle l'a fait aussi pour les Protestants. J'ai toujours cru que les lots, sur lesquels étaient bâties les écoles de Saint-Paul, Saint-Andrew, Saint-James, Headingly, etc., etc., étaient des dons de la Compagnie Il n'est peut-être pas non plus sans à propos de remarquer que quand la Compagnie donnait un terrain pour une école, elle ne donnait pas seulement un acre ou deux, mais bien des lots entiers.

PASSAGES SUR LES EMBARCATIONS.

Un des grands obstacles à l'instruction des enfants se trouvait dans la difficulté de se procurer des instituteurs. Au début surtout, il fallait en faire venir soit du Canada, soit d'Angleterre ou de France. Tout le monde sait combien ces voyages étaient longs, difficiles et dispendieux. Les embarcations de la Compagnie étaient les seules qui pénétraient dans le pays, et les facilités qu'elles offraient étaient d'autant plus précieuses qu'elles étaient plus restreintes. Sans le bon vouloir de la Compagnie, il était comme im-

possible de pénétrer dans ses domaines ; sans son secours, plusieurs instituteurs et institutrices, qui ont rendu ici des services importants, n'auraient pas pu nous arriver et plusieurs de nos écoles n'auraient pas ouvert leurs portes aux enfants. C'est donc une aide bien importante et bien réelle que la Compagnie a donnée aux écoles d'Assiniboia, en accordant sur ses embarcations des passages le plus souvent gratuits. Volontiers, j'offre ici le tribut de ma reconnaissance aux directeurs de cet honorable Corps. Je suis persuadé que les autorités des écoles protestantes ont nourri un sentimant analogue, car elles ont reçu au moins autant que nous.

DONS EN ARGENT.

Non contente de donner des terres pour les écoles et de transporter leurs instituteurs, la Compagnie leur est aussi venue en aide par des dons en argent. Le Gouverneur Georges Simpson savait les sacrifices que s'imposait Mgr Provencher pour les fidèles confiés à ses soins et pour l'instruction de leurs enfants. Aussi dans une assemblée des Bourgeois de la Compagnie, tenue à York Factory, le 2 Juillet 1825, il proposa les considérants à la résolution que j'emprunte aux minutes de cette assemblée :

" Attendu que les efforts bienveillants et infatigables de la mission catholique à la " Rivière-Rouge ont aidé puissamment au bien-être et à l'instruction morale et religieuse " de ses nombreux adeptes ; et attendu qu'on remarque avec une vive satisfaction, que " l'influence de la mission, sous la direction du Très-Révérend Evêque de Juliopolis, a " été constamment dirigée de façon à assurer les meilleurs intérêts de la colonie et du " pays en général, il est

" Résolu : que pour témoigner notre approbation d'une conduite si louable et si " désintésessée de la part de la dite mission, il soit recommandé à l'honorable Comité " qu'une somme annuelle de cinquante louis sterling lui soit donnée pour l'aider."

Cette recommandation fut acceptée par le Comité de Londres, et à partir de cette date, une somme de cinquante louis, *qui fut plus tard doublée*, fut payée annuellement à l'Evêque catholique de la Rivière-Rouge. Je puis assurer le lecteur, qu'au lieu de prendre cet argent pour lui-même, l'Evêque de Saint-Boniface le consacra aux œuvres dont il était chargé, surtout à l'œuvre des écoles qu'il ne soutenait et développait qu'avec beaucoup de difficultés.

Les missions protestantes, par conséquent leurs écoles, ont été à cet egard plus favorisées que les nôtres. Sans en être jaloux, les Càtholiques ont pu constater que la Compagnie donnait plus à l'Evêque de Rupert's Land qu'elle ne donnait à celui de Saint-Boniface. Il ne peut pas me venir, et il ne m'est jamais venu à la pensée de chercher à savoir l'emploi que les Lords Bishops de

Rupert's Land ont fait de l'argent qu'ils recevaient, mais je dois à la justice de dire que Leurs Seigueuries se sont toujours montrées si zélées pour le succès des écoles protestantes, que je suis convaincu qu'Elles ont été bien aises de recevoir ce secours de la Compagnie, pour en employer une large part au soutien des écoles de leur dénomination.

Après ce que je viens de dire, il me paraît évident que la Compagnie, comme *Pouvoir Public*, a puissamment aidé les écoles, tant catholiques que protestantes, d'Assiniboia.

3o.—Le Conseil Colonial.

Le conseil d'Assiniboia est le troisième pouvoir qui ait exercé une juridiction civile dans les limites de la colonie du même nom. Les revenus dont le conseil pouvait disposer étaient très limités et se bornaient principalement aux produits des douanes.

Le conseil, sans passer de règlement ou loi relativement aux écoles, les aida néanmoins dans une certaine mesure, tant par des exemptions que par des donations.

EXEMPTIONS.

On voit dans les minutes du conseil d'Assiniboia que certaines exemptions de douanes furent décidées en faveur des écoles, par exemple " *les livres, les cartes, les instruments de philosophie*, etc., etc.," ne payaient pas de droits ; puis, dans la pratique constante, les exemptions de douane, accordées aux missions et aux missionnaires, s'étendirent aux écoles et aux instituteurs.

DONATIONS.

Malgré l'exiguité de ses ressources, le conseil d'Assiniboia donna quelquefois de l'argent, pour le soutien des écoles. Dans les minutes de l'assemblée du 16 Octobre 1850, on lit :

" Adam Thom, Ecuyer.—Motion pour prendre en considération l'apropos d'octroyer de l'argent pour l'éducation."

A l'assemblée du 1 Mai 1851, il fut proposé et résolu :

" Que cent louis sterlings soient donnés à même les fonds publics pour être divisés " également entre l'Evêque de Rupert's Land et l'Evêque du Nord-Ouest (Saint-Boniface) " pour être dépensés par eux et à leur discrétion, pour des fins d'éducation."

Dans l'assemblée du 27 Novembre 1851, on donna lecture d'une

pétition des Trustees de l'Eglise Presbytérienne de Frog Plain demandant un octroi pour l'éducation. *En voici la traduction :*

" Au Gouverneur et Conseil d'Assiniboia, la pétition des Trustees de l'Eglise Pres-
" bytérienne à la Grenouillère représentent humblement :

" Qu'une école a existé depuis deux ans sur le terrain de la dite Eglise ; que cette
" école ne dépendant point du patronage de l'Evêque de Rupert's Land, ne parait pas
" avoir été prise en considération dans l'octroi de cinquante louis que vous avez fait à
" Sa Seigneurie, au mois d'Avril dernier, pour des fins d'éducation ; que pendant la der-
" nière partie de cet intervalle, la dite école a été placée sous le patronage d'un ministre
" dûment ordonné ; que confiants dans sa direction active et éclairée, vos Pétition-
" naires et ceux qu'ils représentent, espèrent voir la dite école s'élever dans une certaine
" mesure, au niveau des Ecoles Paroissiales d'Ecosse.

" Que comme le développement de l'éducation semble plus requis, au moins parmi
" les Protestants de la colonie, que sa simple extension, vos Pétitionnaires demandent
" que leur ministre puisse recevoir, des fonds publics, une somme proportionnée aux
" cinquante louis accordés comme il est dit plus haut, à l'Eglise d'Angleterre, sans pré-
" judice néanmoins à l'égalité reconnue à cet article entre les Protestants, comme un
" tout, et les Catholiques Romains.

" Et vos Pétitionnaires ne cesseront de prier.

" (Signé), A. ROSS, JOHN FRASER,
" et les autres Trustees de la Congrégation Presbytérienne.

" Colonie de la Rivière-Rouge, 5 Novembre 1851."

Cette pétition eut son effet ; le 13 Juillet 1852.

" Dr Bunn proposa et M. Laflèche seconda cette résolution : Que quinze louis ster-
" lings soient octroyés au Révérend John Black. de la Grenouillère pour fins d'éducation,
" suivant la pétition du comité de sa congrégation."

Voté unanimement.

" Le 9 décembre 1852, M. Laflèche proposa, appuyé par le Dr Bunn, que quinze
" louis sterlings soient donnés à l'Evêque de Saint-Boniface pour fins d'éducation."

Cette proposition fut votée malgré l'opposition de l'Evêque de Rupert's Land et de deux autres conseillers. Donc, le conseil d'Assiniboia a reconnu et aidé les écoles.

LES PROTESTANTS COMME UN TOUT.

On peut remarquer dans la pétition des Presbytériens que, tout en demandant de l'argent pour l'école de leur Dénomination, ils affirment qu'ils font cette demande " sans préjudice..... à l'égalité " reconnue, à cet article, entre les Protestants, *comme un tout*, et les " Catholiques Romains."

Les Presbytériens affirment par là un fait qui était bien connu dans la colonie d'Assiniboia et dont le Gouvernement lui-même tenait compte dans ses actes.

C'est ainsi que les huit recensements, qui ont été faits dans la colonie avant le transfert au Canada, n'indiquent que deux Dénominations religieuses : les Catholiques et les Protestants, ces derniers comprenant les Anglicans, les Presbytériens, etc., etc.

D'après ce qui précède il est facile d'établir quelle était la " *coutume ou pratique* " dans la colonie d'Assiniboia, " *au sujet de l'éducation au moment de l'Union,*" et quels étaient " *les droits ou privilèges que les différentes classes de personnes* " possédaient à l'article des " *écoles confessionnelles.*" Oui, en étudiant l'histoire de nos écoles, pendant la première phase de leur existence, il est impossible de ne pas constater les faits suivants :

1o. Dès le début de la colonie, son fondateur se préoccupa de l'établissement des écoles, et n'en voulut pas d'autres que des " écoles confessionnelles " comme répondant mieux aux besoins et aux aspirations des différentes classes de personnes qui en composeraient la population.

2o L'honorable Compagnie de la Baie d'Hudson, en continuant l'œuvre de Lord Selkirk, s'inspira des mêmes idées au sujet de l'éducation et comprit l'apropos d'harmoniser les " différentes classes de personnes " en reconnaissant à chacune, des droits égaux à des écoles dans lesquelles les enfants recevraient respectivement une instruction conforme aux convictions religieuses de leurs parents.

3o. De fait, pendant le demi siècle qui nous occupe, toutes les écoles de la Rivière-Rouge furent des " écoles confessionnelles."

4o. Pendant cette période, toutes les ressources dont les citoyens pouvaient ou voulaient disposer, en faveur de l'éducation, allèrent à des écoles confessionnelles.

5o. Nul n'était tenu ni par la loi, ni par la coutume, ni autrement, à contribuer au soutien d'écoles d'une Dénomination différente de la sienne, ou desquelles on repousserait les enseignements de sa propre Dénomination.

6o. L'État ou pouvoir public comprenant l'apropos d'écoles confessionnelles, a ajouté aux " droits " que possédaient toutes les classes de personnes " le privilège " d'une reconnaissance officielle des écoles établies par ces mêmes classes.

7o. Tous les pouvoirs publics qui ont exercé l'autorité, dans l'établissement de la Rivière-Rouge, avant l'Union avec le Canada, ont aidé par des octrois d'argent et autrement toutes les écoles confessionnelles établies par différentes classes de personnes.

8o. Au point de vue religieux, la coutume, appuyée par des actes officiels a toujours reconnu deux classes de personnes : les

Catholiques et " les Protestants comme un tout." Et depuis la fondation de la colonie jusqu'à son union avec le Canada, les Protestants, même comme un tout, ont toujours été " la minorité des sujets de Sa Majesté."

II

PHASE DEUXIEME.

LES ÉCOLES N'ONT PAS ÉTÉ OUBLIÉES DANS LES NÉGOCIATIONS QUI ONT APPORTÉ UNE SOLUTION SATISFAISANTE AUX DIFFICULTÉS DE LA RIVIÈRE-ROUGE

Des écoles existaient au Nord-Ouest depuis cinquante ans, lorsqu'en 1868 le terrible fléau des sauterelles vint éprouver cruellement le pays. L'épreuve n'était pas nouvelle ; dès 1818, la colonie en avait été affligée au point qu'une partie notable de sa population avait dû se réfugier à Pembina pour y vivre de la chasse. Cette migration vers la frontière Américaine donna naissance à la deuxième maison d'éducation. M. Dumoulin suivit les chasseurs et établit, en faveur de leurs enfants, une école qui ouvrit ses portes à une soixantaine d'entre eux ; M. Edge fut leur précepteur.

En 1818, la destruction des moissons fut compensée par la chasse dans les prairies. En 1868. au contraire, pendant que des myriades de locustes dévastaient les champs de la Rivière-Rouge, les bisons s'en éloignaient tellement que les chasseurs ne purent pas les atteindre et durent rentrer dans leurs foyers, absolument sans provisions.

Les deux sources alimentaires les plus abondantes étaient donc taries en même temps et cela, sans aucun des signes avant-coureurs qui auraient permis de se prémunir contre ce double désastre ; aussi, le pays eut à subir une famine telle qu'il n'en avait jamais éprouvée.

En 1818, les ravages des sauterelles furent l'occasion de l'ouverture de la deuxième école ; en 1868, le même fléau ne fut pas étranger à quelques-uns des incidents qui ont amené ce que j'appelle *la deuxième phase* de l'histoire de nos établissements scolaires. Pas de pain, pas de viande, le peuple eut faim ; la faim est un mauvais conseiller, aussi la disette de 1868-69 fut suivie des troubles de 1869-70. Je n'ai pas l'intention de faire ici l'histoire de

ces troubles, mais il me faut y faire allusion pour montrer la phase nouvelle dans laquelle ils ont conduit nos écoles. Pour arriver à ce but, je veux établir les trois points suivants :

Premièrement. La défiance a été la cause principale des troubles de la Rivière-Rouge.

Deuxièmement. Les assurances données par les Autorités Impériales et Fédérales ont contribué à apaiser les difficultés.

Troisièmement. Des négociations amicales, pendant lesquelles *les écoles ne furent point oubliées*, ont inspiré et fait accepter l'Acte de Manitoba ; ces garanties offrant une solution avantageuse.

1o.—La Défiance Cause les Troubles de la Rivière-Rouge.

Une partie de la population d'Assiniboia s'est défiée du Canada, au point de refuser tout d'abord d'accepter l'union projetée. Pourquoi ces défiances et ces craintes ? Ce qui se passe aujourd'hui est la réponse à cette question. Les vexations que l'on fait subir actuellement aux catholiques de Manitoba et du Nord-Ouest ont été prévues et suffisent amplement pour démontrer que les appréhensions, que l'on a nourries dans le temps, n'étaient pas chimériques. Ce qui arrive, après vingt ans d'union avec le Canada et malgré toutes les garanties données si solennellement, prouve clairement que les inquiétudes éprouvées avant le transfert avaient leur raison d'être. Il y a dans les groupes divers, comme dans les individus, un instinct de conservation qui inspire une perspicacité qui échappe aux plus clairvoyants, quand ces derniers ne courent pas les mêmes dangers. Que l'on ne s'étonne pas si je dis que l'injustice que nous subissons aujourd'hui a été prévue. Je suis dans le pays depuis quarante-huit ans, je puis donc parler avec connaissance de cause. J'y étais depuis douze ans, lorsqu'en 1857, je dus passer l'été dans le Canada-Uni, pour surveiller l'impression de livres en langues sauvages ; pour ma part, c'est alors que commencèrent les craintes et les inquiétudes dont je parle.

Je suis Canadien jusque dans les fibres les plus intimes de mon être. Pour Dieu seul, j'ai pu consentir à rompre les liens extérieurs qui m'attachaient au sol natal. Eloigné de la patrie, mon cœur ne s'en est jamais séparé ; aussi, avec quel enthousiasme j'accueillis la nouvelle que, peut-être un jour, mon pays adoptif serait réuni à celui qui m'a donné naissance. J'avais voué toute mon existence, toute ma vie au Nord-Ouest. Un sacrifice que Dieu avait récompensé au-delà de mes espérances, avait, dès le début de

ma carrière de missionnaire, dressé devant moi une barrière infranchissable. Je ne pouvais pas retourner en Canada, aussi quelle délicieuse émotion j'éprouvai en pensant que le Canada, lui, viendrait jusqu'à nous et me rendrait la patrie. Mon imagination caressait affectueusement cet espoir, lorsque les devoirs de ma charge m'appelèrent dans le Canada-Uni en 1857. Quelle ne fut pas ma surprise de constater les dispositions, nourries dans une partie de ce Canada, contre la moitié de sa propre population. C'était au temps où l'on agitait si violemment la question des Ecoles Séparées, l'usage de la Langue Française, les droits de la Sainte Eglise. Que les violentes polémiques d'alors me firent mal au cœur ; moi qui n'avais jamais su qu'aimer et avoir confiance, je compris comme il est pénible de se trouver l'objet de la haine et d'accusations perfides. Moi, qui m'étais tant appliqué à étudier les dialectes des sauvages, je sentis vivement l'injustice de ceux qui voulaient proscrire de mon pays ma langue maternelle ; cette langue qui, de tous les idiômes des peuples civilisés, a été la première à retentir sur les bords de notre Saint-Laurent et à livrer ses accents harmonieux aux échos de nos grands lacs. Moi, qui m'étais donné tant de mal pour instruire les petits enfants des bois, je trouvai bien odieuse la conduite de ceux qui ne veulent pas que l'on rompe le pain de l'enseignement chrétien aux enfants civilisés qui sont à l'école. Les douces illusions, éprouvées en pensant à notre union avec le Canada, se dissipèrent en partie, parce que j'entrevis, pour notre population du Nord-Ouest, des dangers auxquels je n'avais jamais songé. Je retournai à Saint-Boniface le malaise au cœur.

Lorsqu'en 1858, Monsieur Dawson m'écrivit pour avoir des informations sur nos missions ; je lui répondis par une lettre qui a été publiée avec son rapport officiel et dans laquelle se trouvent les phrases suivantes :

" Pour mon compte, une idée me préoccupe au milieu de cette agitation, de tout ce " mouvement qui se fait, par rapport à la Rivière-Rouge. Comme vous me le dites, le " pays est ouvert, l'émigration va s'y porter. C'est sans doute pour moi une pensée bien " agréable..... de voir mon pays adoptif à la veille de jouir des avantages qu'on veut " bien lui procurer ; et pourtant à la vue de toutes ces dispositions, j'éprouve comme un " sentiment de peine, car il me semble qu'en gagnant beaucoup, nous perdrons peut-être " aussi beaucoup....., je crains que d'ici à longtemps nous ne nous en trouvions pas " mieux."

Les communications, en devenant plus faciles, ne diminuèrent pas les craintes ni les appréhensions. elles les généralisèrent au contraire. C'est en constatant cet état des esprits que je crus pouvoir

écrire en 1868, la réflexion suivante, qui se lit à la page 46 de mon opuscule, intitulé : " Esquisse sur le Nord-Ouest de l'Amérique." :

" Dans la colonie elle-même, il règne une certaine agitation et inquiétude au sujet " de son avenir. Les uns, en très petit nombre, qui espèrent gagner par un changement " quelconque, le demandent à grands cris.....; le plus grand nombre, la majorité, redoute " ce changement. Plusieurs ont bien raison ; le pays pourra gagner à ces modifications ; " il acquerra sans doute bien des avantages qui lui manquent, mais la population " actuelle perdra certainement. Comme nous aimons plus le peuple que la terre qu'il " occupe, que nous préférons le bonheur du premier à la splendeur de l'autre, nous en " sommes à répéter ce que nous avons déjà dit : que nous redoutons beaucoup pour notre " population quelques-uns des changements qu'on lui promet."

Les craintes étaient devenues d'autant plus vives que l'établissement de la confédération rendait plus probable et plus prochaine l'absorbtion du Nord-Ouest par la nouvelle Puissance. C'est au milieu de cette agitation des esprits, que notre population fut éprouvée par le terrible fléau des sauterelles, fléau rendu encore plus désastreux par l'éloignement subit et complet du bison.

Le moment était favorable pour le Canada ; malheureusement ce qui se fit alors, au lieu de dissiper les craintes et de concilier les esprits, ne fit qu'augmenter le malaise. Sous prétexte de soulager la misère, on envoya d'Ottawa des hommes qui devaient continuer les travaux du chemin projeté entre le Fort Garry et le Lac des Bois. Pourquoi faut-il le dire ? Ces employés publics furent tellement indiscrets, (pour ne pas me servir d'un autre mot) qu'ils augmentèrent les défiances, au point de rendre odieux les mots Canada et Canadiens.

Pendant que des serviteurs du Gouvernement Canadien surexcitaient les défiances du peuple de la Rivière-Rouge, deux Honorables Membres du même Gouvernement négociaient à Londres, l'acquisition du pays. Les négociations se terminèrent à la satisfaction des négociateurs ; mais aussi, au grand mécontentement des Colons d'Assiniboia qui ne furent même pas mentionnés dans ces négociations. Un peu plus tard, Lord Granville pensa à cette omission et aux dangers qu'elle entrainait ; c'est pourquoi, dans sa dépêche à Sir John Young, il écrivit, en date du 10 Avril 1869 :

" Je suis certain que les anciens habitants du pays seront traités avec tant de " prévoyance et de considération, qu'ils seront prémunis contre les dangers du change- " ment qui se prépare et qu'ils seront satisfaits de l'intérêt amical, avec lequel leurs " nouveaux gouverneurs s'intéresseront à leur bien-être."

Le rapport des Honorables Commissaires Canadiens fut placé devant le Parlement Fédéral en Mai, 1869 ; il fut accepté et le Parlement passa une loi qu'il intitula : " Acte concernant le Gou-

" vernement Provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du " Nord-Ouest, après leur union avec le Canada." On continua à oublier les " *anciens habitants du pays*," qui eux ressentaient de plus en plus cet oubli. Non content de législater, Ottawa voulut agir. Lord Granville avait dit au Gouverneur-Général :

" Je suis convaincu que votre gouvernement n'oubliera pas l'attention qu'il faut " donner à ceux qui peuvent être exposés bientôt à des dangers nouveaux et qui, par " suite des établissements seront dépossédés de terres, qu'ils ont l'habitude de regarder " comme leurs et qui seront réduits par là à des limites qu'ils trouveront trop étroites."

Au lieu de suivre une direction si sage, le Gouvernement Canadien fit tout le contraire. Le 10 Juillet, 1869, on donna ordre au Colonel Dennis de se rendre immédiatement à la Rivière-Rouge et on ajoutait :

" Vous procéderez à la Pointe de Chênes et dans le voisinage de la Rivière-Rouge, " aux operations d'arpentage qui vous paraîtront nécessaires."

C'en fut trop ; quand le Colonel Dennis voulut procéder à cet arpentage, il trouva de la résistance. Il fit connaître à ses Supérieurs la résistance qu'il rencontrait et les défiances que ses procédés excitaient parceque, ajouta-t-il :

" Ils regardent comme prématurée l'action du Gouvernement, qui procède à l'ar- " pentage."

Le 29 Septembre, un Gouverneur fut nommé, le personnel de son administration lui fut adjoint ; le *Gouvernement Provisoire* de la Terre de Rupert était organisé à Ottawa. Les Métis, en recevant cette nouvelle, formèrent eux aussi un *Gouvernement Provisoire* et nommèrent un Président et un Secrétaire.

Les journaux de la Capitale ayant eu l'imprudence de publier que les Autorités Fédérales avaient expédié à la Rivière-Rouge 350 carabines et 30,000 cartouches, l'irritation succéda à la défiance, les alarmes à la crainte. La population d'une partie de la colonie, se croyant menacée, recourut aux armes et garda cette attitude hostile jusqu'à ce que la confiance fut rétablie.

2o.—Les Assurances Données par les Autorités Impériales et Fédérales Préparèrent la Pacification.

La situation était devenue alarmante à la Rivière-Rouge ; on s'en préoccupa en Hauts Lieux. En étudiant et examinant cette situation, on reconnut les causes de la défiance et de l'irritation et l'on songea aux moyens à prendre pour enrayer le mal, et prévenir

ses plus redoutables conséquences, qui n'auraient pas été autres que la guerre civile et l'invasion du pays par des bandes hostiles aux intérêts de la Couronne.

Les Gouvernements d'Angleterre et du Canada combinèrent leurs efforts et leur action vers un même but ; soucieux, comme le disait Lord Granville :

" D'épuiser tous les moyens d'explication et de conciliation avant de recourir à la " force."

Les moyens employés furent d'abord la reconnaissance des fautes commises et des responsabilités qui en étaient les suites : puis on demanda les bons offices de personnes qui jouissaient de la considération de ceux dont il fallait gagner la confiance : enfin, on crut devoir donner des assurances, afin de dissiper les craintes qui avaient causé tant de mal.

ON AVOUE QU'IL Y A EU DES PROVOCATIONS.

Le Gouvernement Impérial n'hésita pas à dire au Gouvernement Canadien qu'il avait encouru une grande responsabilité. On lit dans une dépêche de Lord Granville, en date du 30 Novembre 1869 :

" Le Gouvernement du Canada entreprit de faire certains arpentages..... chargea " le futur Gouverneur d'entrer dans le territoire..... après avoir par cette mesure occa- " sionné des troubles dans le territoire....."

Le 4 Décembre, l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces, écrit au Très Révérend Messire Thibault, mon Vicaire Général :

" J'ai reçu ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général de vous faire part..... " Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire plus que blâmer, en passant, les actes de " folie et d'indiscrétion attribués à des personnes qui ont pris sur elles de représenter la " Puissance et de parler en son nom, mais qui ont agi d'après leur propre responsabilité " et sans la connaissance ou sanction du Gouvernement."

Le Conseil Privé, en date du 16 Décembre 1869, reconnaît que :

" La résistance n'est pas dirigée contre la souveraineté de Sa Majesté....., mais " bien contre la prise de possession par le Gouvernement Canadien."

Or, comme le Gouvernement Canadien n'avait aucune autorité à la Rivière-Rouge, la prise de possession était non-seulement illégale, mais bien aussi provocatrice, et le Conseil Privé, en le reconnaissant, explique la défiance qu'elle a inspirée.

Le Gouvernement Canadien ne ménagea pas ses sévères appréciations à ceux de ses employés qui avaient commis " des *actes de*

"*folie et d'indiscrétion.*" L'Honorable Secrétaire pour les Provinces écrivait à l'un d'eux, en date du 23 Décembre :

" Les démarches..... telles que rapportées par lui-même, sont si extraordinaires et " si condamnables qu'on ne peut s'empêcher ici d'avoir les plus sérieuses appréhensions " tant qu'un officier si imprudent agira sous votre autorité..... Il est impossible de lire " le rapport concernant les efforts faits..... auprès du juge Black ponr l'aider à procla- " mer la loi martiale, sans regretter profondément que vous ayez envoyé, pour vous repré- " senter dans la colonie, un homme d'aussi peu de jugement."

C'est en considérant tous ces actes, dont le Secrétaire d'Etat Canadien rejette le blâme sur des employés du Gouvernement dont il est Membre, que Lord Granville, Ministre des Colonies, ne craint pas lui d'en reporter la responsabilité sur le Gouvernement d'Ottawa lui-même. Aussi le noble Lord, dans sa dépêche du 16 Janvier 1870 écrit, en parlant de ce que je viens de citer :

" Ces procédés ont certainement augmenté la responsabilité du Gouvernement Canadien."

S'il est vrai que : " péché avoué est à moitié pardonné," il est évident que les mécontents, à la Rivière-Rouge, ne pouvaient manquer d'éprouver une certaine satisfaction et sentir renaître un peu de confiance, en étant informés de l'appréciation que l'Autorité faisait, de la conduite de ceux qui leur paraissaient si odieux et même si dangereux.

Les autorités comprirent la nécessité de se faire représenter auprès des mécontents par des hommes en qui ces derniers avaient confiance. C'est pourquoi Messieurs Thibault, Vicaire Général, de Salaberry, Donald A. Smith (maintenant Sir Donald) et l'Evêque de Saint-Boniface furent priés, les uns après les autres, de se rendre à à la Rivière-Rouge, pour faire connaître les intentions véritables des autorités ; dissiper les craintes et les défiances ; puis montrer l'Union avec le Canada sous un jour tel qu'elle pût être acceptée. Des instructions furent données à ces Messieurs, ces instructions avaient un but commun, celui d'apaiser les esprits, afin de préparer toutes choses pour que le transfert du pays au Canada pût s'effectuer paisiblement. Le mode à employer était la persuasion et cette persuasion devait s'appuyer sur des garanties consignées dans des documents officiels ; surtout dans des documents signés par le Gouverneur-Général.

ASSURANCES DONNÉES.

La population avait redouté d'être laissée à la merci de subalternes dont les dispositions hostiles seraient un danger continuel.

Les menaces et les actes de certaines gens avaient fait craindre aux Métis Français qu'ils ne fussent exposés à être traités comme des parias, dans leur propre pays. Ils avaient des inquiétudes au sujet de l'usage de la langue Française, de l'instruction chrétienne de leurs enfants. On leur avait dit qu'ils seraient dépossédés de leurs biens.

Pour les rassurer, le Gouverneur-Général leur dit dans sa proclamation du 6 Décembre 1869 :

" Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que sous l'Union avec le Canada, " tous vos droits et privilèges Civils et Religieux seront respectés, vos propriétés vous " seront garanties."

Les événements qui se déroulèrent au cours de l'insurrection, ne changèrent pas les dispositions du Gouvernement Impérial ni du Gouvernement Canadien, si bien que le Gouverneur Général, dans une lettre autographe, en date du 16 Février 1870 me faisait l'honneur de me dire :

" Lord Granville était très anxieux, dès le début, de profiter de votre concours si " utile, et je me réjouis cordialement de ce que vous avez bien voulu l'accorder avec tant " de promptitude et de générosité.

" Vous êtes pleinement au courant des vues de mon Gouvernement, et le Gouver- " nement Impérial, ainsi que je vous en ai informé, désire ardemment voir le Territoire " du Nord-Ouest faire partie de la Puissance, à des conditions équitables.

" Le peuple peut compter que le respect et l'attention seront étendus aux différentes " croyances religieuses ; que le titre à toute espèce de propriétés sera soigneusement " sauvegardé et que toutes les franchises qui ont subsisté ou que le peuple se montrera " qualifié à exercer seront dûment continuées ou libéralement conférées."

Le même jour, le Premier Ministre, après une longue conversation, m'écrivit ce qui suit :

" Serez-vous assez bon pour donner d'amples explications au Conseil de la part du " Gouvernement Canadien quant aux sentiments qui animent non seulement le Gouver- " neur-Général mais aussi le Gouvernement entier, relativement à leur façon d'agir envers " le Nord-Ouest.

" Nous vous avons pleinement expliqué et nous désirons que vous assuriez le con- " seil, comme étant autorisé à cet effet, que c'est l'intention du Canada d'accorder au " peuple du Nord-Ouest les mêmes institutions libres dont ils jouissent eux-mêmes."

Le même jour encore, 16 Février, l'Honorable Secrétaire d'Etat pour les Provinces m'écrivait lui aussi :

" Il est important que vous sachiez que les actes qui ont mis en danger, pendant un " temps, la vie et les biens de la population de la Terre de Rupert, ont été désavoués et " condamnés sur le champ par le Gouvernement de la Puissance..... et il regretterait " amèrement que les libertés civiles et religieuses de toute la population ne fussent pas " suffisamment protégées."

Non contents de toutes ces assurances, transmises au peuple de la Rivière-Rouge par les Envoyés choisis à cette fin, le Gouvernement Impérial et celui d'Ottawa comprirent combien étaient légitimes les regrets éprouvés par cette population, à la pensée qu'on voulait lui imposer l'union de son Pays avec le Canada, sans même l'avoir consultée ; sans en être venu à des arrangements qui pourraient la satisfaire ; c'est pourquoi les autorités insistèrent pour que des Délégués fussent envoyés du Nord-Ouest à Ottawa pour négocier au nom de la population. La chose avait été mentionnée par le Gouverneur-Général, dans sa proclamation du 6 Décembre ; les Envoyés Canadiens insistèrent pour qu'on acceptât cette proposition. La Convention, tenue à Fort Garry, en Février 1870, accueillit favorablement cette suggestion et rédigea une Liste des Droits (Bill of Rights) que ces Délégués iraient présenter et appuyer à Ottawa.

Le Président du Gouvernement Provisoire ayant été élu par la Convention, choisit les trois Délégués.

Malheureusement, des complications nouvelles retardèrent le départ et firent ajourner indéfiniment cette mesure de conciliation ; on avait même à peu près abandonné cette idée d'une Délégation, lorsque j'arrivai à Saint-Boniface le 9 Mars 1870.

Je communiquai aux intéressés tous les messages que l'on m'avait confiés pour eux. J'insistai pour que les Délégués fussent envoyés sans plus de retard. Je portai à leur connaissance le passage suivant de la lettre que Sir John A. Macdonald m'avait remise le 16 Février :

" Dans le cas où une Délégation serait nommée pour venir à Ottawa, vous pourrez " assurer les Délégués qu'ils seront bien reçus, que leurs suggestions seront pleinement " considérées. Leurs dépenses d'aller et de retour et pendant leur séjour à Ottawa, seront " défrayées par nous."

Ces assurances firent taire les objections. Les plus grandes difficultés étaient aplanies, l'irritation apaisée, et l'on entrait dans la voie des négociations.

3o.—Les Négociations Déterminèrent l'Acte de Manitoba, dont les Garanties, Entre Autres Celles en Faveur des Ecoles, Offrent une Solution Avantageuse aux Difficultés.

L'Exécutif du Gouvernement Provisoire, ayant consenti à envoyer une Délégation, choisit de nouveau les trois Délégués qui avaient été nommés lors de la Convention. Ceux-ci hésitèrent à

accepter leur nomination, parce qu'on leur signifia que la Liste des Droits, telle qu'arrêtée par la Convention, serait modifiée et, qu'entre autres demandes, celle qui suggérait la reconnaissance d'un *Territoire* avec un gouvernement temporaire, serait remplacée par la demande de la création d'une *Province régulière*, avec un gouvernement permanent et responsable. Les Délégués redoutaient les obligations qu'on voulait leur imposer, néanmoins la crainte des dangers qui menaçaient le pays, les détermina à ne pas retarder plus longtemps les chances d'une réconciliation, et par suite de l'union avec le Canada.

Ce n'est que le 22 Mars que les Délégués reçurent leurs lettres de créance et *la nouvelle Liste des Droits* qui seule devait être la base des négociations avec le Gouvernement du Canada.

LA LISTE DES DROITS.

Ce résumé de demandes à faire à Ottawa a été modifié tant de fois et de tant de manières qu'il n'est pas étonnant que les nombreuses éditions de ce document aient donné lieu à une certaine confusion. Quoiqu'il en soit des opinions diverses exprimées à ce sujet, la chose est fixée maintenant d'une manière certaine, grâce au succès qui a couronné les recherches faites dans les départements de la capitale, à la demande de l'Honorable Sénateur T. A. Bernier.

Il est bien connu que l'abbé J. N. Ritchot était l'un des trois Délégués. Ce digne prêtre, appelé en témoignage et mis sous serment, dans la cause de la Reine contre Lépine, donna au juge, qui présidait la Cour du Banc de la Reine, l'original même de cette Liste des Droits,—l'exemplaire même qui lui avait été remis en main propre par le Gouvernement Provisoire—elle devait le guider, et de fait, elle le guida, au cours des négociations que lui et ses collègues menèrent à bonne fin avec les Représentants du Cabinet d'Ottawa.

Ce document, d'une valeur historique inappréciable, n'a jamais été remis à M. Ritchot. Quoique filé dans les pièces justificatives du procès et marqué N, on l'a cherché en vain dans les archives de la Cour, à Winnipeg. Heureusement qu'une *copie conforme*, attestée et signée par M. Daniel Carey, " Greffier de la Couronne et de la Paix," en avait été envoyée officiellement au Département de la Justice de suite après le procès, en 1874. C'est cette copie qui vient d'être retrouvée dans les archives d'Ottawa, elle est au Département du Secrétaire d'Etat, où son authenticité a été établie d'une manière inattaquable.

IMPORTANCE DE LA DÉLÉGATION.

Dès avant le départ des Délégués, Lord Granville télégraphiait au Gouverneur-Général :

" Lorsque vous saurez que les Délégués sont partis de Fort Garry, faites le moi " savoir par télégramme."

Et le 22 Mars Sir F. Rogers, sous-Secrétaire d'Etat pour les colonies, écrivait :

" Les troupes ne doivent pas être employées pour imposer la souveraineté du Canada " à la population de la Rivière-Rouge, si cette dernière refuse de l'admettre."

Le 7 Avril le Gouverneur-Général télégraphiait :

" Le dernier des Délégués est attendu à Saint-Paul, jeudi le 14, les autres sont " arrivés là aujourd'hui et pourront se rendre à Ottawa samedi, le 9."

Et ce même jour le 9 du même mois, Lord Granville télégraphiait au Gouverneur-Général :

" Faites-moi connaître aussitôt que vous pourrez par télégramme le résultat des " négociations avec les Délégués de la Rivière-Rouge."

Le 23 Avril Lord Granville indiquait comme suit la volonté du Gouvernement Impérial :

" Le Gouvernement du Canada devra accepter la décision du Gouvernement de Sa " Majesté sur tous les points contenus dans la *Liste des Droits*."

Il est évident que le Gouvernement Anglais attachait une grande importance aux négociations qui allaient s'ouvrir à Ottawa, pour prendre en considération la *Liste des Droits* apportée par les Délégués.

CES NÉGOCIATIONS

s'ouvrirent le 23 Avril et se prolongèrent jusqu'aux premiers jours de Mai. Les Délégués insistèrent sur tous les articles de la Liste des Droits, mais comme ils étaient venus pour négocier et non pour dicter leurs volontés d'une manière absolue, ils durent accepter quelques modifications dans l'objet de leurs demandes. Il est facile de voir que cette Liste des Droits n'avait pas été préparée par des hommes bien versés en ces matières, car elle renferme des contradictions et même des impossibilités. Quoiqu'il en soit de la rédaction, tous les articles furent examinés, acceptés, modifiés ou rejetés de façon à rencontrer l'assentiment et du Gouvernement et

des Délégués, si bien que le 3 Mai, le Gouverneur-Général put télégraphier à Lord Granville :

" Négociations avec les Délégués terminées d'une manière satisfaisante."

ACTE DE MANITOBA.

Comme il fallait l'assentiment du Parlement Canadien pour que l'entente avec les Délégués liât le Canada, le Gouvernement fit préparer un projet de loi qui a pour titre " Acte de Manitoba." En comparant cet acte de la Législature Canadienne avec la Liste des Droits apportée par les Délégués, il est facile de se convaincre que l'Acte n'est que la forme légale des concessions et arrangements, basés sur la Liste. Pour rendre cette assertion évidente, je vais établir la relation qui existe entre les 20 articles de la Liste des Droits et les XXXVI clauses de l'Acte de Manitoba. En faisant ce rapprochement, je me servirai de la Liste des Droits que M. Ritchot a produite à la Cour, en affirmant sous serment que c'était le document même qui a été la base du travail de la Délégation, et la copie à laquelle j'emprunte mes citations a été certifiée comme vraie copie de la vraie copie par M. Catellier, Sous-Secrétaire d'Etat à Ottawa. J'indiquerai par des guillemets le texte même de la Liste et de l'Acte, et je marquerai par des italiques l'identité des points qui assimilent les deux documents. Je citerai en entier les vingt articles de la Liste des Droits, mais comme l'Acte de Manitoba est mieux connu, je ne citerai de chaque clause que ce qui est nécessaire pour montrer le rapport de ces clauses avec les demandes faites dans chaque article.

Analogie entre les 20 Articles de la Liste des Droits et les XXXVI Clauses de l'Acte de Manitoba.

LISTE DES DROITS.	ACTE DE MANITOBA.
ARTICLE 1.	CLAUSE I.
" Que les territoires ci-devant connus sous le nom de Terre de Rupert et du Nord-Ouest *n'entreront* dans la Confédération de la Puissance du Canada *qu'à titre de province,* qui sera connue sous le nom de Province d'Assiniboia, (a) et *jouira de tous les droits et privilèges communs aux différentes provinces de la Puissance.*" (N.B.—Rendus à Ottawa, les Délégués reçurent instruction de demander que la nouvelle Province fût nommée Manitoba.)	" La Reine admettra la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans la Puissance du Canada. *Il sera constitué* dans ces Territoires *une province* qui sera nommée la Province de Manitoba." Clause II. " *Les dispositions* de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, *seront applicables à la Province de la même manière et au même degré qu'elles s'appliqueraient aux différentes provinces du Canada.*" Clause VI. " Il y aura dans la

Province un Lieutenant-Gouverneur." Clause VII. "Conseil Exécutif." Clause VIII. "Le siège du Gouvernement sera établi à Fort Garry." Clause IX. "Il y aura deux chambres appelées le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative." Les Clauses de X à XIII se rapportent au Conseil Législatif. Les Clauses de XIV à XVI et de XVIII à XXI, à l'Assemblée Législative et les Clauses XXXV et XXXVI au Gouvernement "de cette partie de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest qui n'est pas comprise dans la Province de Manitoba."

2.

"Que jusqu'au temps où l'accroissement de ce pays nous ait donné droit à plus, *nous aurons 2 représentants au Sénat et 4 aux Communes du Canada.*"

CLAUSE III.

"*Cette Province sera représentée au Sénat du Canada par 2 membres.*" Clause IV. "Cette Province sera en premier lieu représentée *dans la Chambre des Communes du Canada par 4 membres.*"

3.

"Qu'en entrant dans la Confédération, la province d'Assiniboia restera complètement *comptable à la dette publique du Canada*, et que si elle était appelée à assumer quelque partie de cette dette du Canada, *ce ne sera qu'après avoir reçu du Canada la somme* même dont on voudrait qu'elle se rendît responsable."

CLAUSE XXIV.

"Comme *la Province n'est pas endettée, elle aura droit d'exiger et de recevoir* du Gouvernement *du Canada*, par paiement semestriel et d'avance, *un intérêt au taux de cinq pour cent par année* sur la somme de quatre cent soixante et douze mille quatre vingt dix piastres."

4.

"Que la somme [illegible] *quatre vingt* [illegible] *imposés sur les biens par la Législature* du Canada à la Législature de la Province de Manitoba."

CLAUSE XXV.

"*La somme de trente mille piastres sera payée annuellement par le Canada à la Province*, et sera [illegible] *une subvention annuelle égale à quatre vingt cents par tête de sa population.*"

5.

"Que tous les droits [illegible] *sur les terres* [illegible] *possédées par nous* [illegible] [illegible] à la Législature [illegible]

CLAUSE XXXII.

"Dans le but de [illegible] *les terres et les droits* [illegible] *de la Province de Manitoba, possédés par les habitants du territoire possédés par nous* [illegible] [illegible]

N.B.—Les [illegible] à se [illegible] *les droits et propriétés possédés par nous* [illegible] *les terres et droits des sauvages.*

6.

"Que ce pays ne soit soumis à aucune [illegible] à [illegible] de revenus par [illegible] *imposés par la législature*

CLAUSES XXVII et XXIX.

"Les dépenses des cas de [illegible] du Canada ..... les dépenses des cas du Canada, [illegible] et le revenu de l'Am-

locale, pour des intérêts municipaux ou locaux."

7.

" Que les écoles soient séparées, et que les argents pour écoles soient divisés entre les différentes dénominations religieuses, au " pro rata " de leurs populations respectives."

8.

" Que la détermination des qualifications des membres au Parlement de la Province ou à celui du Canada soit laissée à la Législature locale."

9.

" Que dans ce pays, à l'exception des Indiens qui ne sont ni civilisés ni établis, rieur, pourront être déclarées applicables à la Province, s'y appliqueront et seront en vigueur en conséquence."

CLAUSE XXII.

" Dans la Province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

(1°) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilege conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes, dans la Province, *relativement aux Ecoles Séparées* (Denominational Schools).

(2°) Il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en Conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.

(3°) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre, le Gouverneur-Général en Conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas ou quelque décision du Gouverneur-Général en Conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur-Général en Conseil sous l'autorité de la même section."

CLAUSE V.

" Les *qualifications des votants aux élections des membres de la Chambre des Communes seront les mêmes que pour l'Assemblée Législative ;* et nul ne pourra être élu ou siéger et voter comme membre pour un district électoral, à moins qu'il ne possède la qualité d'électeur dans la Province."

CLAUSE XVII.

" *Tout homme aura droit de voter* à l'élection d'un député à l'Assemblée Législa-

tout homme ayant atteint l'âge de vingt et un ans, et tout sujet anglais étranger à cette province, mais ayant résidé trois ans dans ce pays et possédant une maison, *ait le droit de voter aux élections* des membres de la Législature locale et au Parlement canadien, et que tout sujet étranger autre que sujet anglais, ayant résidé le même temps et jouissant de la propriété d'une maison, ait le droit de vote, à condition qu'il prête serment de fidelité. Il est entendu que cet article n'est sujet à amendement que de la part de la Legislature locale exclusivement."

10.

" Que le marché de la Compagnie de la Baie d'Hudson, au sujet du transfert du gouvernement de ce pays à la Puissance du Canada, soit considéré comme nul, en autant qu'il est contraire aux droits du peuple d'Assiniboia et qu'il peut affecter nos relations futures avec le Canada."

11.

" Que la Législature locale de cette province ait plein contrôle sur toutes les terres de la province et le droit d'annuler tous les arrangements faits ou commencés, au sujet des terres publiques de Rupert's Land et du Nord-Ouest appelées maintenant province d'Assiniboia " (Manitoba). (b).

(b). (Les deux articles précédents etaient contraires aux décisions prises par le Gouvernement Impérial en 1869).

12.

" Qu'une compagnie *d'ingénieurs*, nommés par le Canada, *ait à explorer les divers terrains du Nord-Ouest* et à déposer devant la Chambre Législative, dans le terme de cinq ans, un rapport sur la richesse minérale du pays."

13.

" Que des traités soient conclus entre le Canada et les différentes tribus sauvages tive s'il possède les qualités suivantes, savoir :

1°. *S'il est âgé de vingt et un ans* révolus et n'est atteint d'aucune incapacité légale.

2°. S'il est sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation.

3°. S'il tient, *bonâ fide*, feu et lieu dans la limite de la division électorale à la date du bref d'élection, et s'il a, *bonâ fide*, tenu feu et lieu pendant l'année précédant immédiatement cette date.

4°. S'il a tenu feu et lieu en aucun temps dans les douze mois antérieurs à la passation du présent acte, et s'il tient feu et lieu, *bonâ fide*, à l'époque de telle élection....."

CLAUSE XXIV.

" Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ni ne portera en quoi que ce soit atteinte aux propriétés de la Compagnie de la Baie d'Hudson telles qu'enumérées dans les conditions auxquelles cette compagnie a cède la Terre de Rupert à Sa Majesté."

CLAUSE XXX.

" Toutes les terres non concédées ou incultes dans la Province, seront administrées par le Gouvernement du Canada pour l'avantage de la Puissance."

(N.B.—Pour attenuer le refus de laisser les terres publiques à la Province il fut statue) : Clause XXXI, " d'affecter une partie de ces terres non concédées, jusqu'à concurrence de 1,400,000 acres au bénéfice des familles de métis residents pour être partagee entre les enfants." Clause XXXIII " Le Gouverneur-Général en Conseil etablira le mode d'après lequel se feront les concessions des terres de la Couronne."

CLAUSE XXVI.

" Le Canada *assurera* et *acquittera les dépenses occasionnées* par les services suivants :

(1°.)

(7°.) *Explorations géologiques.*

(N.B.—Ce qui regarde les sauvages est du ressort de la Législature Fédérale, ainsi

du pays, à la réquisition et avec le concours de la législature locale."

14.

" Que l'on garantisse une communication continue à vapeur du Lac Supérieur au Fort Garry, à être complétée dans l'espace de cinq ans."

15.

" *Que toutes les bâtisses et édifices publics* soient à la charge du trésor canadien ainsi que les ponts, chemins et autres travaux publics."

16.

" Que *les langues française et anglaise soient communes dans la législature et les cours*, et que tous *les documents publics*, ainsi que *les actes de la législature soient publiés dans les deux langues.*"

17.

" Que le lieutenant-gouverneur à nommer pour la Province du Nord-Ouest, possède les deux langues Française et Anglaise."

18.

" Que le juge de la Cour Suprême parle le français et l'anglais."

19.

" *Que les dettes contractées par le gouvernement provisoire* du Nord-Ouest *soient payées par le trésor* de la Puissance *du Canada*, vu que ces dettes n'ont été contractées que par suite des mesures illégales et inconsidérées, adoptées par les agents canadiens pour amener la guerre civile au milieu de nous. De plus, qu'*aucun des membres du gouvernement provisoire*, non plus que ceux qui ont agi sous sa direction, *ne puissent être inquiétés* relativement au mouvement qui a déterminé les négociations actuelles." qu'il est indiqué à la clause 91, sous-clause 24 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867).

(N.B.—Le Gouvernement assura les délégués qu'il se proposait d'établir les communications demandées et bien d'autres, et que c'est pour cela qu'il se réservait les terres ; les évènements ont prouvé la vérité de ces assertions).

CLAUSE XXVI.

" Le Canada assurera et acquittera les dépenses occasionnées par les services suivants," (énumérés dans neuf sous-clauses ; de plus le Gouvernement promit aux délégués de faire *construire la résidence du Gouverneur et les Bâtisses* du Parlement, et il a tenu parole).

CLAUSE XXIII.

" *L'usage de la langue française et de la langue anglaise sera facultatif dans les débats* des chambres de la Législature ; mais dans *la rédaction des archives*, procès verbaux et journaux respectifs de ces chambres, *l'usage de ces deux langues sera obligatoire ;* et dans toute *plaidoierie* ou *pièce de procédure, par devant les tribunaux* ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la Province, *il pourra être également fait usage, à faculté*, de l'une ou l'autre de ces langues. *Les actes de la Législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.*

(N.B.—Sir John A. Macdonald avait écrit à Mgr Taché le 16 Février : " Dans le cas " où la Compagnie réclamerait le paiement " de ses magasins (*le Gouvernement Cana-* " *dien s'interposera entre les insurgés et* " *tout dommage.*")

De fait la Compagnie de la Baie d'Hudson et tous ceux qui avaient subi des pertes furent indemnisés.

De plus *l'amnistie fut promise, et virtuellement accordée*, à l'exception de trois des membres du Gouvernement Provisoire).

20.

" Qu'en vue de la position exceptionnelle d'Assiniboia, *les droits sur les marchandises importées* dans la province, excepté sur les liqueurs, *continueront à être les mêmes qu'à présent pendant trois ans* à dater de notre entrée dans la Confédération, et aussi longtemps ensuite que les voies de communications par chemins de fer ne seront pas terminées entre Saint Paul, Winnipeg et le Lac Supérieur."

CLAUSE XXVII.

" *Les droits de douane actuellement imposés* par la loi dans la Terre de Rupert, *continueront d'exister sans être augmentés pendant la période de trois ans* à compter de la passation du présent acte et les revenus provenant de ces droits formeront partie du fonds consolidé du Revenu du Canada."

Les rapports qui existent entre la Liste des Droits précitée et l'Acte de Manitoba sont si manifestes qu'une simple lecture suffit pour convaincre de leur analogie. Il est évident que toutes les demandes de la Liste des Droits ont été considérées pendant les négociations, puis acceptées, modifiées ou retirées d'après l'entente à laquelle en vinrent les Négociateurs. Les demandes refusées ne l'ont été que quand l'intérêt général ou des lois déjà sanctionnées par Sa Majesté l'exigeaient, et encore dans ces cas, on a offert et donné des compensations. L'article 10 seul a été rejeté *in toto ;* la clause XXXIV prouve que la demande était tout-à-fait inadmissible.

L'"Acte de Manitoba" n'est donc pas autre chose que le résultat des négociations du Gouvernement Canadien avec les Délégués de la Rivière-Rouge ; il fut rédigé au cours de ces négociations, soumis aux Délégués et accepté par eux. C'est alors, et alors seulement, qu'il fut introduit en Chambre, et que le Gouverneur-Général télégraphia à Lord Granville :

" Négociations avec les Délégués terminées d'une manière satisfaisante."

Le Lord Secrétaire pour les colonies répondit :

" Je saisis cette occasion pour vous exprimer la satisfaction avec laquelle j'ai " appris par votre télégramme du 3 courant (Mai) que le Gouvernement du Canada et les " Délégués en sont venus à une entente sur les conditions auxquelles la colonie de la " Rivière-Rouge serait admise dans la Puissance."

Les différentes branches de la Législature Fédérale examinèrent et discutèrent longuement le projet de loi qui leur était soumis et l'adoptèrent presque à l'unanimité. Il ne restait plus aux Délégués qu'à rendre compte à leurs commettants de la mission qu'ils en avaient reçu et à faire rapport.

Le 17 Mai, l'Honorable M. Black écrivait à son co-délégué, le Révérend M. Ritchot :

" Quant à la suggestion que je devrais donner par écrit un compte-rendu de nos " négociations avec le Gouvernement, je puis dire que le meilleur rapport que je pour- " rais faire à ce sujet est l'Acte (de Manitoba) lui-même."

Le Révérend M. Ritchot pensa comme son collègue, et le 24 Juin, quand il rendit compte de sa mission devant l'Assemblée Législative, à Fort Garry, il termina ses remarques en présentant aux membres de l'Assemblée l'"Acte de Manitoba." Le journal *The New Nation*, organe du Gouvernement Provisoire, après avoir rendu compte de cette entrevue, ajoute :

" Il fut alors résolu unanimement par la Législature, au nom du peuple, que l'Acte " de Manitoba serait accepté comme satisfaisant et que le pays entrerait dans la Puis- " sance d'après les termes indiqués dans les Actes de Manitoba et de la Confédération."

Le 15 Juillet suivant, Sa Majesté proclamait le transfert de la Province de Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest à la Puissance du Canada. C'est ainsi que les négociations dont je viens de parler, ont apporté une solution satisfaisante aux difficultés de la Rivière-Rouge. Il n'en pouvait pas être autrement. Les Métis s'étaient insurgés sous l'impulsion de la défiance et de la crainte. Ils avaient redouté une espèce d'asservissement politique : les négociations, basées sur leur demande, obtinrent que la partie du pays qu'ils habitaient fut érigée en Province régulière avec un Gouvernement responsable, et toutes les franchises dont jouit le peuple des autres Provinces. Les anciens colons avaient craint qu'on les dépouillât de leurs propriétés et de certains droits et privilèges dont ils avaient la possession ou l'usage ; ils formulèrent leurs demandes ; non-seulement ils obtinrent ce qu'ils demandaient, mais les négociations leur assurèrent plus de propriétés qu'ils n'en avaient possédées jusqu'alors. Ceux d'origine française, soucieux de l'usage de leur langue en avaient réclamé la reconnaissance officielle. L'Acte de Manitoba établit et sanctionne cette reconnaissance de la manière la plus explicite et la plus positive. Des parents étaient inquiets à l'article de l'enseignement religieux dans les écoles, ils demandaient que les promesses du Gouverneur-Général, assurant que

" Le respect et l'attention seront étendus aux différentes croyances religieuses..... " tous vos droits civils et religieux et vos privilèges seront respectés."

Ils demandaient, dis-je, que ces promesses se traduisissent par la garantie qu'après l'union avec le Canada, les écoles seraient, comme avant, des écoles séparées. Cette demande ne souleva aucune objection. Les Ministres, négociant au nom du

Gouvernement, promirent qu'il en serait ainsi, et dans l'Acte de Manitoba, on ajouta de nouvelles garanties à celles contenues dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Les Délégués informèrent leurs Co-négociateurs qu'il n'y avait pas de loi relativement aux écoles dans Assiniboia, mais qu'il y avait une coutume ou pratique, et ils suggérèrent que les droits et privilèges conférés par la coutume, lors de l'Union, fussent protégés à l'égal de ceux qui auraient été conférés par la loi. C'est pourquoi le mot "coutume" a été inséré dans la (1) sous-clause de la clause XXII.

De plus, on amplifia le droit d'appel au Gouverneur-Général, en matière d'éducation. L'Acte de la Confédération ne reconnaît que deux cas, dans lequel ce droit d'appel peut s'exercer. Outre ce privilège que la minorité de Manitoba possède, comme les minorités des autres Provinces, l'Acte de Manitoba lui permet d'en appeler de *tout acte* de la Législature comme de toute autorité provinciale.

Cette clause XXII de l'Acte de Manitoba donne pour nos écoles la *Deuxième Phase* de leur existence. Ceux qui connaissent bien leur histoire peuvent apprécier toute la valeur de cette disposition de la loi. L'article 7 de la Liste des Droits demandait des écoles séparées : cette demande n'était pas déraisonnable ; elle n'a pas pu être rejetée et elle ne l'a pas été. Si cette demande avait été rejetée, s'il n'y avait rien eu, dans l'Acte de Manitoba, qui fut regardé comme une sauvegarde pour les écoles séparées, les Délégués ne se seraient certainement pas déclarés satisfaits. Tous ceux qui prirent part aux négociations comprirent la XXII clause dans le sens d'une protection accordée à la minorité, soit Protestante, soit Catholique ; tous les membres du Parlement qui la votèrent la comprirent dans le même sens. La clause *dans le sens de protection*, fut si bien comprise qu'on en mentionna la portée aux Communes et qu'elle fut combattue dans ce sens : ce qui n'empêcha pas qu'elle fut votée presque à l'unanimité. Cette clause, en protégeant tous les droits et privilèges acquis, en matière d'éducation, devenait le trait d'union entre "la coutume" suivie sous le Gouvernement Primitif de la Rivière-Rouge et *les lois* mieux définies, plus explicitement formulées, qu'éditerait la nouvelle Province.

Si cette clause n'assurait pas une protection efficace, les Délégués, et ceux dont ils défendaient les intérêts, auraient été trompés d'une manière par trop étrange. S'il en était ainsi, toutes les promesses faites, toutes les assurances données, au nom de la Reine ; toutes les négociations demandées, conduites et terminées par les autorités Fédérales et Impériales ; tout cela n'aurait été qu'une

farce indigne et criminelle, le tout couronné par une fausse assertion de la part du Gouverneur-Général :

" Négociations avec les Délégués terminées d'une manière satisfaisante."

Mais non, il n'en peut pas être ainsi. L'histoire des difficultés de la Rivière-Rouge, de leur apaisement, de leur solution par des négociations amicales, par l'acceptation de " conditions équitables," cette histoire finira par être connue ; tôt ou tard, on admettra ce que j'ai prouvé dans ce second chapitre de l'histoire de nos écoles et qui peut se résumer ainsi :

1o. La défiance a été la cause des troubles de la Rivière-Rouge ; l'oppression par le nombre a été prévue et redoutée.

2o. Cette défiance s'est accrue lors de l'établissement de la Confédération ; des employés Canadiens l'ont augmentée pendant la famine de 1868-69 ; le Canada l'a développée encore en négociant l'acquisition et en législatant sur l'administration du pays, sans tenir compte de la population qui l'habitait.

3o. Le Canada a provoqué une résistance à main armée dans le pays, en en prenant possession trop tôt et en envoyant des armes et des munitions pour y soutenir son autorité, lorsqu'il n'en avait aucune.

4o. Le gouvernement du Canada et même celui d'Angleterre, désireux de dissiper les craintes et de faire naître la confiance, ont multiplié les promesses les plus rassurantes ; ont député vers les mécontents des hommes de leur confiance et demandé qu'une délégation se rendît de la Rivière-Rouge à Ottawa, pour y négocier l'entrée du pays dans la Confédération.

5o. Les Délégués sont allés à Ottawa pour y porter et y appuyer les demandes indiquées dans la Liste des Droits, celle-ci devant servir de base aux négociations.

6o. Les négociations se sont terminées " d'une manière satisfaisante " et par là même ont mis fin aux troubles. Outre des assurances données de vive voix aux Délégués, le Gouvernement Canadien en a consigné l'expression légale dans l'Acte de Manitoba, qui a été voté par les différentes branches de la Législature Fédérale et acceptée par l'Assemblée Législative à Fort Garry, au nom du peuple du Nord-Ouest.

7o. L'Acte de Manitoba qui assure un gouvernement responsable, etc., etc., a aussi statué que l'usage de la Langue Française y serait officiel, et cela, de la manière la plus claire et la plus explicite.

8o. Cet acte de Manitoba garantit aussi à la Minorité soit Protestante soit Catholique, les droits et privilèges conférés par la coutume, au temps de l'Union, relativement aux écoles confessionnelles.

III

PHASE TROISIEME.

LA LÉGISLATURE DE MANITOBA ÉTABLIT UN SYSTÈME D'ÉDUCATION DONT TOUTES LES CLASSES DE CITOYENS PEUVENT PROFITER SANS VIOLENTER LEURS CONVICTIONS RELIGIEUSES.

L'étude de la première phase de l'histoire de nos écoles prouve jusqu'à l'évidence que les convictions religieuses des personnes intéressées ont été respectées, dès l'établissement de ces écoles : de plus, les différents pouvoirs publics d'Assiniboia ont apprécié ces convictions religieuses au point d'aider les écoles qui en étaient le résultat, et cela pendant plus de cinquante ans.

L'étude de la seconde phase nous montre le pays dans un état d'agitation, plein de crainte et de défiance, parce qu'une partie de la population se croit menacée de perdre la liberté dont elle a joui jusqu'alors ; menacée de la suppression de privilèges qui lui étaient chers, et aussi parce que cette population redoutait d'être soumise à des obligations qui seraient un danger pour la foi de ses enfants. Des négociations amicales mirent fin à ces troubles et calmèrent les inquiétudes, en donnant des assurances qui furent acceptées de bonne foi, dans la pensée qu'elles étaient données aussi de bonne foi par les Pouvoirs Supérieurs, qui sauraient les protéger.

Parmi ces assurances, il y en avait de relatives à l'éducation. Ces dernières garanties, exprimées dans des formules légales qui peuvent paraître un peu ambigues, furent expliquées de manière à ne pas laisser de doute sur leur signification véritable. On assura positivement que l'on voulait en faire une protection des droits acquis *par la coutume* et une sauvegarde contre les empiètements et les précipitations d'une législation à venir. C'est par suite de ces explications, données dans le Parlement, données aux Délégués et données à moi-même, à maintes reprises, que je regarde les assurances, telles qu'exprimées dans "l'Acte de Manitoba" comme *une seconde évolution* des écoles de ce pays ; comme un *trait d'union pro-*

tecteur entre ce qu'un passé connu avait eu d'indéfini et ce qu'un avenir redouté pourrait avoir de trop positif, dans le sens de restriction et même de répulsion.

Les amis de la Rivière-Rouge se réjouissaient de voir la paix et la confiance renaître parmi ses habitants, naguère encore si heureux et si paisibles.

Hélas ! pourquoi faut-il le dire, les nouveaux arrangements ne satisfaisaient pas tout le monde et on en a entendu protester, avec un cynisme sectaire, que cela ne durerait pas ; que quand la population étrangère serait arrivée en assez grand nombre pour y dominer, elle ferait fi de toutes les promesses et de toutes les assurances sur lesquelles on comptait tant, et que de cet " Acte de Manitoba," il ne resterait que ce que les ennemis des vieux colons voudraient bien leur laisser.

Quoiqu'il en soit de certaines déceptions et des menaces qu'elles inspirèrent ; quoiqu'il en soit même de certains actes de violence qui ont marqué l'établissement de la nouvelle Province, la Rivière-Rouge était dotée d'un gouvernement responsable, appuyé sur et expliqué par les déclarations qui avaient été faites, au cours des négociations, auxquelles était dû cette nouvelle création.

Le 15 Juillet 1870, Sa Majesté proclama le transfert du pays à la Puissance du Canada. Tout le monde se préoccupa de la manière dont serait appliqué l'Acte de Manitoba, cette charte de nos libertés civiles, politiques et religieuses.

La proclamation royale nous cèdait au Canada, nous faisait entrer dans la Confédération, avec les mêmes privilèges que les autres Provinces de la Puissance, plus ce qui nous était asssuré par l'Acte de Manitoba. Par le fait même du transfert, les Autorités Fédérales voyaient agrandir puissamment la sphère de leur action et de leur responsabilité ; elles étaient investies, dans le Nord-Ouest, des pouvoirs et de l'autorité qu'elles exerçaient dans les autres Provinces, ces Autorités avaient en sus, à leur disposition l'immense domaine, que les négociations leur avaient assuré ; richesse qui rendait plus urgente l'obligation de regarder comme sacrée la protection promise et qui leur en avait assuré la paisible possession. Le premier exercice que l'Autorité Fédérale fit de ses pouvoirs fut d'appliquer à la " Province des Prairies " la constitution qui lui donnait son existence, ses étroites limites, au milieu de l'immensité du Nord-Ouest et l'investissait d'une autonomie, dont elle serait elle-même la première gardienne.

Voyons comment Manitoba va débuter dans l'exercice de ses libertés et de ses devoirs ; comment, entre autres choses elle va

traiter la cause de l'éducation, qui est mise entre ses mains, à la condition qu'elle respecte certaines restrictions. J'invite le lecteur à examiner avec moi la " *Troisième Phase* " de cette importante question.

Je demande donc à l'histoire quelques-uns des renseignements qu'elle peut nous fournir sur cette période qui dura à peu près 18 années, pendant lesquelles la Province de Manitoba a été administrée par les quatre premiers Lieutenant-Gouverneurs, que le Canada a placés à sa tête, et qui furent les Honorables Adams Georges Archibald, Alexander Morris, Joseph Edouard Cauchon, James Cox Aikins.

1o.—Premier Lieutenant-Gouverneur de Manitoba

Le premier officier que le Canada préposa à l'administration de la Province de Manitoba fut l'Honorable Adams Georges Archibald. C'est à lui que fut confiée l'importante et difficile tâche de gouverner un pays tout récemment encore en pleine insurrection. C'est à Niagara, Ontario, et le 23 Juillet 1870, que le nouveau Lieutenant-Gouverneur fut assermenté par le Gouverneur-Général Sir John Young. Il fut décidé que le nouveau Représentant de Sa Majesté, ne se rendrait pas au siège de son gouvernement par la voie des Etats-Unis, mais qu'il prendrait l'ancienne route des canots, depuis le Fort William. Son Honneur n'atteignit le Fort Garry que le 7 Septembre.

Arrivé de nuit, et à la suite de pluies abondantes, le Gouverneur put se convaincre que tout n'était pas clarté ni de l'aspect le plus riant dans son nouveau domaine. De fait il fallait au chef de l'administration beaucoup de lumières, de tact, de prudence, de fermeté et de savoir faire pour conduire la barque de l'Etat, au milieu des ténèbres et des écueils de toutes sortes qui l'environnaient. M. Archibald possédait ces qualités dans un degré plus qu'ordinaire. Voyant la confusion, dans laquelle se trouvaient les éléments divers qui formaient la population, il comprit de suite qu'il avait beaucoup à faire ; qu'il fallait travailler énergiquement et consciencieusement à ramener l'harmonie, l'ordre et la confiance dans le pays. Il comprit et tous les gens sensés comprirent avec lui qu'il ne pouvait pas être purement et simplement un Gouverneur constitutionnel, dans le sens ordinaire du mot, mais qu'il lui fallait payer de sa personne et mettre lui-même la main à la roue pour imprimer un mouvement régulier, une direction utile au char de l'Etat. Heureusement que ses connaissances et son expérience

en administration et en jurisprudence l'avaient préparé à combattre avantageusement les difficultés nombreuses qu'il rencontra.

L'Honorable Monsieur Archibald avait occupé un siège aux Communes d'Ottawa dès l'origine de la Confédération, il avait été membre du premier cabinet fédéral. Lorsque les troubles éclatèrent à la Rivière-Rouge, il en suivit les développements avec l'anxiété d'un patriote et celle d'un homme d'Etat éclairé, il ne perdit de vue aucune des péripéties de ces événements si gros de menaces.

Les négociations poursuivies à Ottawa l'intéressèrent vivement. Naguère membre du gouvernement et toujours un de ses plus zélés partisans, Monsieur Archibald connaissait les vues de l'Administration Fédérale et quand le Bill de Manitoba fut discuté aux Communes il prit une part active aux débats et prouva, dans un discours plein de modération, qu'il avait saisi la véritable portée de cette mesure de conciliation.

Le Gouverneur se nomma de suite deux ministres, l'un Anglais, l'Honorable M. Alfred Boyd, et l'autre d'origine Française, l'Honorable Marc A. Girard. Lui-même s'appliquait à parler Français, quoiqu'il le fit un peu difficilement, pour prouver qu'il n'était pas venu à l'encontre des demandes faites par les délégués. Une proclamation assura à tous une protection égale et des droits égaux. Il fallait montrer que l'" Acte de Manitoba " ne serait pas une lettre morte. Un recensement de toute la population constata que les deux sections qui la composaient, c'est-à-dire les Catholiques et les Protestants, étaient à peu près égales et vivaient dans des paroisses exclusivement Anglaises et exclusivement Françaises, ou mieux, exclusivement Catholiques et exclusivement Protestantes. C'est pourquoi la Province fut de suite divisée en vingt-quatre collèges électoraux, dont douze parmi les Français et douze parmi les Anglais. Une proclamation en date du 3 Décembre annonça des élections pour ces vingt-quatre divisions ; les élections eurent lieu le 30 du même mois. Parmi les douze représentants catholiques il y avait six Métis : MM. Beauchemin, Breland, Delorme, Klyne, McKay et Schmidt. Les six autres étaient Canadiens de diverses origines, MM. Clark, Dubuc, Girard, Lemay, McTavish et Royal. Parmi les douze représentants protestants, il y avait aussi six Métis : MM. Bird, Bunn, Burke, Norquay, Spence et Taylor ; les six autres membres étaient Anglais ou Ecossais au moins d'origine : MM. Bird, Boyd, Hay, Howard, Smith et Sutherland.

Le Lieutenant-Gouverneur compléta son administration, en joignant aux deux ministres déjà mentionnés, trois autres dont l'un d'origine Anglaise M. Howard, l'autre d'origine Irlandaise M.

Clark, et un troisième Métis M. McKay. Le conseil législatif fut aussi formé et se composa d'après l'Acte de Manitoba, de sept membres, dont deux Métis-Ecossais, MM. Inkster et McKay ; deux Métis-Français, MM. Dauphinais et Hamelin ; deux Irlandais, MM. O'Donnell et O'Giltree, et un Ecossais, M. Gunn. Une proclamation du quatrième jour de Mars convoqua les Chambres pour la dépêche des affaires, fixant le 15 du mois comme jour de réunion. Le 10, une proclamation nommait l'Honorable James McKay orateur du Conseil Législatif ; une autre constituait M. Thomas Spence, Greffier du même Conseil, et une troisième nommait M. Molineux St. John, Greffier de l'Assemblée Législative.

Je donne ces détails pour montrer quel soin fut pris pour que les différents éléments de la population fussent représentés et eussent leur part de patronage. On n'arrive à harmoniser des éléments hétérogènes que par une protection égale et non pas par une exclusion systématique.

Les Chambres se réunirent le 15 Mars, M. Royal fut unanimement élu comme Orateur ou Président de l'Assemblée Législative. Toutes les cérémonies de l'ouverture de cette première Session du premier Parlement de Manitoba se firent avec beaucoup de pompe et de solennité ; c'était l'inauguration d'une ère nouvelle dans le Nord-Ouest.

Le Gouverneur lui-même prit une large part à l'organisation de tout ce qui était nécessaire en cette occasion solennelle, mais il donna surtout ses soins à la préparation des mesures qui devaient être soumises à la considération des nouveaux Législateurs.

Outre l'expérience qu'il avait acquise à Ottawa, M. Archibald en avait eu beaucoup dans la Législature de sa propre Province où il avait été chargé de plusieurs mesures importantes. La question d'éducation surtout l'avait occupé, il était donc bien préparé pour la direction des nouvelles Chambres Législatives. Il le fit en se souvenant toujours que l'Acte de Manitoba devait être considéré et était en réalité la charte constitutionnelle de la Province. Au besoin, il rappelait à ses aviseurs légaux de ne pas s'écarter des limites tracées par cette charte, tant pour l'éducation que pour le reste.

La question de nos écoles était si importante, que l'Assemblée Législative, en nommant huit comités permanents, en désigna un sous le titre de "Comité de l'Education."

Il était composé de MM. Boyd, Girard, Bird, Dubuc, Norquay, Breland et Sutherland. L'Orateur de l'Assemblée Législative avait au préalable fait une étude spéciale, à l'effet de rédiger un projet

de loi sur les écoles. C'est M. Norquay qui présenta cette importante mesure, le 27 Avril 1871. Après avoir passé par toutes les phases requises par les procédures législatives, le projet de loi fut adopté à l'unanimité : " Acte pour rétablir un système d'éducation dans cette Province." Le 3 Mai, le Lieutenant-Gouverneur donna son assentiment.

La passation de ce statut fut le commencement de la *Troisième Phase*, dans laquelle entraient nos écoles. Pour arriver à ce résultat, la Législature, sous la direction du Lieutenant-Gouverneur, s'était inspirée de la "coutume" suivie dans le pays ; elle s'était aussi persuadée que la Constitution de la Province l'obligeait à respecter cette coutume.

Tous les membres des trois branches de la Législature, tant Protestants que Catholiques, trouvèrent naturel, juste et sage de se reconnaître mutuellement des droits égaux. Cette première loi sur l'éducation, reconnaissait des Ecoles Publiques tant Catholiques que Protestantes, et ces écoles étaient d'autant plus publiques que tous les parents y trouvaient le respect de leurs convictions religieuses, au point du moins, de leur permettre d'en faire bénéficier leurs enfants. La loi fut accueillie si favorablement qu'elle ne provoqua aucune objection. Les taxes qu'elle imposait, et qui étaient les premières prélevées dans le pays, furent payées sans difficulté, sans hésitation et sans regret, par la raison toute simple qu'elles devaient profiter aux différentes classes de personnes qui les payaient. Malgré ses imperfections, cette loi fut acceptée et mise en opération par les Catholiques ; les Protestants comme un tout l'accueillirent aussi favorablement. Il eut été facile à ces derniers d'obtenir une loi qui aurait distingué leurs écoles entre elles, si tel avait été leur désir. Les Anglicans et les Presbytériens étaient les seules dénominations protestantes qui eussent des écoles, ils auraient pu en obtenir le maintien séparément s'ils l'avaient désiré. Une simple demande de leur part aurait suffi pour déterminer les membres des deux Chambres du Parlement à faire cette distinction ; tous les catholiques comme un seul homme leur auraient volontiers donné l'appui de leurs votes.

Les Protestants n'ont pas voulu de cette distinction qui existe dans d'autres parties de l'Empire Britannique ; ils ont mieux aimé s'unir entre eux, puisque la loi leur permettait d'avoir des Ecoles Protestantes, complètement séparées des Ecoles Catholiques. Les Autorités des Ecoles Paroissiales tant Anglicanes que Presbytériennes ne virent alors aucune objection à l'union qui leur était proposée, ils l'acceptèrent. C'est ce qui fait que la Province de

Manitoba fut dès son origine dotée, de par la loi, d'un système d'instruction publique, un dans son ensemble et double dans son application. Le Conseil Général ou Bureau était chargé " de l'organisation générale des écoles communes ou élémentaires " ; tandis que ce même Bureau se divisait en deux Sections, l'une Protestante, l'autre Catholique, chacune d'elles ayant sous son contrôle respectif l'administration des écoles établies, supportées et fréquentées par les membres de sa section.

Au droit commun d'avoir des écoles de leur choix, les Catholiques de Manitoba ont vu s'adjoindre deux priviléges que leur conférait la loi, celui de pouvoir organiser leurs écoles eux-mêmes, et de plus celui de les voir assistées, à même les fonds publics, sans préjudice du caractère distinctif qu'elles réclamaient et dont elles jouissaient. Il ne faut pas l'oublier, les écoles catholiques reconnues ou érigées sous la loi de Manitoba n'étaient pas simplement ce que sont les écoles séparées d'Ontario, mais elles étaient sur un pied de *parfaite égalité* et avaient une action tout à fait parallèle à celle des écoles non catholiques. Les unes autant et de la même manière que les autres étaient des écoles " publiques, communes, libres, nationales ; " mais aucunes d'elles n'étaient des écoles neutres, anti-chrétiennes ou sans Dieu.

DONATIONS FÉDÉRALES.

Le Gouvernement Fédéral s'occupa de doter les écoles de Manitoba et du Nord-Ouest. Ces pays nouvellement acquis à la Puissance l'avaient enrichie d'un domaine immense ; on voulut en réserver une partie pour l'avantage des jeunes générations qui occupaient ou occuperaient plus tard ces vastes étendues de terre.

La Législature de Manitoba venait d'établir un système d'éducation en harmonie avec les anciennes coutumes du pays et conforme à l'esprit qui avait présidé à la constitution de la Nouvelle Province. La facilité et la promptitude avec lesquelles le nouveau système fut mis en fonction prouvaient que le système rencontrait les vues de la population ; aussi le Gouvernement Fédéral, au lieu de songer à désavouer cette loi (comme il en désavoua d'autres passées à la même session), s'occupa au contraire de venir en aide aux écoles telles qu'établies ; c'est pourquoi, durant la session de 1872, il proposa au Parlement d'Ottawa de réserver une partie considérable des terres publiques, en faveur des écoles de Manitoba et du Nord-Ouest. Cette proposition fut acceptée et incorporée dans un des statuts du Parlement Fédéral, celui intitulé : " Acte des

terres de la Puissance, 35 Victoria, chap. 23." La dotation dont je parle est stipulée à la section 22, a pour sous-titre : " Dotation pour l'Education," et se lit comme suit :

" Il est expédient de pourvoir à aider l'éducation dans Manitoba et les territoires " du Nord-Ouest, c'est pourquoi les sections 11 et 29 de chaque township arpenté dans " toute l'étendue des terres fédérales sont par le présent réservées en dotation pour des " fins d'éducation et seront désignées comme " terres d'écoles," etc., etc., etc."

Les écoles du Manitoba et du Nord-Ouest recevaient ainsi l'assurance de jouir du revenu de la *dix-huitième partie* de toutes les terres publiques comprises dans les limites de la Province et des Territoires.

Je demande à tout homme sensé : a-t-il pu venir à la pensée d'un seul membre du Gouvernement, d'un seul membre du Parlement Canadien ; est-il dans l'esprit de nos institutions de voter une pareille loi avec l'intention de priver du bénéfice qu'elle confère, une partie notable de la nation, et cela à cause de sa religion ? Le projet de loi eût été rejeté avec indignation, si seulement l'administration d'Ottawa avait manifesté des dispositions différentes de celles qui animaient les membres du Parlement, si par exemple le Leader de la Chambre lui avait dit :

" Nous voulons doter aujourd'hui les écoles de Manitoba, nous voulons les doter " telles qu'elles sont, catholiques et protestantes indistinctement, mais que les honorables " membres de cette Chambre le sachent bien ; si dans quelques années, les Catholiques " ou les Protestants deviennent les plus nombreux, ils auront les uns ou les autres le " droit de modifier leurs lois d'écoles de façon que la majorité, quelle qu'elle soit, pourra " établir un système nouveau d'éducation qui rencontre ses propres vues, sans se soucier " des convictions religieuses de la minorité, et dans ce cas, les terres publiques que " nous demandons de tenir en réserve pour les écoles de Manitoba et du Nord-Ouest " iront exclusivement au bénéfice des écoles catholiques, si la majorité est catholique, " tout comme elles iraient exclusivement aux écoles protestantes, si la majorité était pro- " testante."

Cette proposition supposée, si absurde qu'elle soit, trouve aujourd'hui des avocats, même parmi des gens que l'on croit ordinairement intelligents et raisonnables. Je prie les adversaires de nos écoles qui examinent ce qui se passe, de vouloir bien l'apprécier comme ils le feraient, si la majorité dans Manitoba ou le Nord-Ouest était catholique et si cette majorité, oubliant ses traditions et ses devoirs voulait traiter la minorité non-catholique comme la minorité actuelle est traitée aujourd'hui. Avouons que si ces rôles étaient renversés le pays serait le théâtre d'une terrible commotion. Je ne désire pas de commotion de quelque part qu'elle vienne. Dieu me garde de soulever les passions populaires, mais il

est permis de réclamer la justice et le *fair play* britannique tant vanté. Cet appel, tout en le faisant à mes Coreligionnaires, je ne crains pas de l'adresser à nos Frères séparés et de leur dire : traitez la minorité de Manitoba et du Nord-Ouest comme vous la traiteriez ou voudriez qu'elle fût traitée si elle était Protestante et si les Catholiques voulaient lui imposer leurs vues en matière d'éducation. Quoi ! on a affecté au soutien des Ecoles de tout le pays la *dix-huitième partie* de *toutes les terres* publiques, et les catholiques de ces contrées seraient privés de leur légitime part de bénéfice de cette riche dotation ! Pourtant ces terres, si je puis m'exprimer ainsi, sont, aux *cinq douzièmes*, des terres catholiques, puisque à l'époque de la passation de l'Acte qui en a fait des " terres d'école " la population Catholique de la Puissance était, comme elle l'est encore aujourd'hui, les *cinq douzièmes* de tout le peuple canadien. Les Protestants, quoiqu'ils soient ; eux, les *sept douzièmes* de cette même population, ne voudront pas imposer pareille injustice à leurs compatriotes Catholiques, et il n'est pas besoin d'ajouter que ces derniers ne la tolèreraient pas.

2o.—Deuxième Lieutenant-Gouveneur de Manitoba.

L'Honorable Alexander Morris est avantageusement connu dans les Lettres et les Annales parlementaires Canadiennes. Admis au barreau en 1851, il fit honneur à sa profession tant dans le Haut que dans le Bas-Canada. Dix ans plus tard, il brigua les suffrages des électeurs de South Lenark qui lui donnèrent, par des élections répétées, la preuve non-équivoque de leur confiance. Dès son premier discours à l'Assemblée Législative du Canada-Uni, M. Morris se fit remarquer par des vues justes et libérales. Il soutint devant l'Assemblée ce qu'il avait soutenu ailleurs que la fameuse thèse de " la représentation par la population " n'était pas le remède véritable aux difficultés politiques qui agitaient alors le pays. Il se montra là, comme toujours, partisan d'une union fédérale des provinces britanniques de l'Amérique du Nord.

Après l'établissement de la Confédération, il continua de représenter son comté aux Communes. En 1869, il devint membre du Cabinet Fédéral, il occupa cette position importante jusqu'en 1872. Il était donc membre du Conseil Privé d'Ottawa lorsque les troubles éclatèrent à la Rivière-Rouge. Il y était encore lorsque les négociations avec les Délégués ramenèrent le calme dans le pays ; lorsque l'Acte de Manitoba fut préparé, discuté et passé par les trois branches de la Législature. Il eut sa part d'action en tout cela et

fut à même d'en saisir toute la portée et le sens véritable. En 1872 l'Honorable Monsieur Morris fut nommé Juge en Chef de la Cour du Banc de la Reine qui s'établissait à Manitoba et il contribua puissamment à son organisation. Au 2 Décembre de la même année, il fut assermenté comme Lieutenant-Gouverneur de la Province.

On voit que la carrière de l'Honorable Monsieur Morris l'avait préparé d'une manière toute spéciale pour l'accomplissement des devoirs de sa charge comme Lieutenant-Gouverneur. Pendant dix années Monsieur Morris avait occupé une place distinguée au barreau des Deux Canadas. Ses travaux littéraires avaient été appréciés et couronnés. Pendant de nombreuses années il s'était fait remarquer dans les enceintes de nos Parlements. Ministre du Cabinet Fédéral pendant trois ans il avait été forcé de s'occuper des affaires de la Rivière-Rouge et des conditions véritables de son entrée dans la Confédération. Juge en chef à Manitoba il dut faire une étude spéciale de la Constitution de la Province et des privilèges garantis à ses habitants afin d'en faire l'application avec discernement et justice. Il y a donc toutes les raisons de regarder ce second Lieutenant-Gouverneur comme une autorité sûre dans l'interprétation des différentes clauses de la Charte qui a fait de Manitoba une Province Canadienne. Eh bien, l'Honorable Monsieur Morris devenu Lieutenant-Gouverneur et conscient de sa responsabilité, a dit sur tous les tons et dans toutes les occasions que la vingt-deuxième clause de l'Acte de Manitoba avait été insérée dans cet Acte, comme garantie certaine aux écoles tant Protestantes que Catholiques ; que ni les unes ni les autres ne pouvaient être affectées défavorablement, sans violenter la Constitution et que cette violation, si elle avait lieu, imposerait aux Autorités Fédérales l'obligation de sauvegarder le pacte conclu et accepté de part et d'autre, lors des négociations d'Ottawa avec les Délégués de la Rivière-Rouge.

Le 30 Décembre 1872, Son Honneur convoqua les Chambres pour la dépêche des affaires et fixa la date de leur réunion au 5 Février suivant. En nommant ses comités spéciaux et permanents, l'Assemblée Législative n'oublia pas celui sur l'Education parceque le Parlement devait de nouveau s'occuper des écoles. De fait, le 19 Février, l'Honorable Monsieur Royal introduisit à la Chambre un acte intitulé : " Acte pour amender l'Acte des Ecoles." Ce projet de loi fut examiné en comité spécial et en comité général, subit toutes les épreuves de la procédure parlementaire jusqu'à celle d'une conférence des Délégués de l'Assemblée Législative avec les

membres du Conseil Législatif et en définitive fut voté à l'unanimité par les deux Chambres ; le 5 Mars suivant le Bill reçut la sanction du Lieutenant-Gouverneur qui n'avait pas été étranger à sa rédaction.

Cette nouvelle loi beaucoup plus étendue et plus complète que celle qu'elle modifiait, ne changea en rien le principe fondamental sur lequel elle reposait. Ce principe reconnaissait des écoles, établies dirigées pour et par les Protestants, ainsi que des écoles établies dirigées pour et par les Catholiques, conservant aux unes et aux autres leurs droits et privilèges respectifs.

Déjà en 1874 l'augmentation de la population avait dérangé l'équilibre qui existait entre ses deux sections, lors de l'admission de la Province dans la Confédération.

Par une loi passée en Juillet 1874, la Législature changea les limites des divisions électorales tout en maintenant le nombre à 24. La seconde élection générale se fit en confirmité à cette nouvelle rédistribution de sièges ; aussi quand la première session du second Parlement s'ouvrit, le 31 Mars 1875, le personnel de la Chambre était considérablement modifié. Environ la moitié des membres était de nouveaux représentants. Plusieurs des nouveaux Députés avaient déjà manifesté leur opposition à la loi des écoles ; aussi ils se proposaient bien d'apporter des modifications radicales au système en usage. Non-seulement, ces Messieurs échouèrent dans leur tentative, mais plusieurs d'entre eux se rallièrent à l'idée qui avait inspiré la législation qu'ils voulaient modifier L'Honorable M. Morris ne fut pas étranger à ce qui se passa alors, il se fit le champion de nos libertés scolaires et l'interprète de l'Acte de Manitoba Il réussit à persuader plusieurs adversaires de l'inutilité de leurs efforts, assurant qu'il y aurait là une violation de la Constitution. La loi des écoles pouvait être amendée si la Chambre le trouvait à propos, mais à la condition d'en sauvegarder le principe fondamental. C'est encore l'Honorable M. Royal qui, le 21 Avril 1875, soumit à l'Assemblée Législative : " Un Acte pour amender de nouveau l'Acte pour établir un système d'éducation dans la Province." Ce projet de loi comme ceux qui l'avaient précédé, subit les épreuves parlementaires et il fut voté dans les deux Chambres qui lui conservèrent le caractère distinctif qui le tenait en harmonie avec les anciennes coutumes du pays, pratiques et coutumes garanties par l'Acte de Manitoba tel que compris lors des négociations à Ottawa en 1870.

C'est sous l'administration de l'Honorable M. Morris et en 1876, qu'eut lieu l'abolition du Conseil Législatif. La minorité

redoutait les conséquences de cette mesure ; d'un autre côté, le Gouvernement d'Ottawa l'exigeait comme condition *sine qua non* aux *better terms* demandés par Manitoba. Les membres anglais de l'Assemblée Législative, voyant l'hésitation de leurs collègues, voulurent les rassurer et s'engagèrent en *honneur* à ne pas abuser de leur nombre et à respecter à l'avenir, comme par le passé, ce qui était si cher à la minorité, ses écoles et sa langue. Ils promettaient tout ce qu'ils pouvaient faire, en affirmant énergiquement que leurs promesses seraient respectées par ceux avec lesquels ils étaient en communauté de langue et d'origine. Parmi ceux qui ont donné ces assurances, il en est un qui a été fidèle jusqu'à l'héroïsme à sa parole d'honneur, et celui-là c'est M. W. F. Luxton, ci-devant du *Free Press.*

L'Honorable Monsieur Morris avait conservé de ses brillants succès dans les Univerités, surtout dans celle McGill, un souvenir si précieux qu'il se préoccupa vivement de la pensée d'une Université à Manitoba. Il comprit que pour réussir dans ce projet, que plusieurs trouvaient prématuré, il fallait mettre à profit tous les éléments disponibles. De concert avec d'autres amis de l'éducation, il s'arrêta à un plan d'Université, qui serait comme le complément naturel de notre système provincial d'instruction publique, et qui pourrait être acceptable aux différents collèges classiques déjà établis dans la Province.

L'Honorable Monsieur Royal qui avait eu une si large part à la préparation des lois sur l'éducation, fut chargé par le Lieutenant-Gouverneur de rendre le même service à la cause universitaire ; le 1er Février 1877, il livrait à l'étude de l'Assemblée Législative : " un acte concernant la création d'une Université à Manitoba." Quelques amendements permirent de réunir tous les suffrages ; la loi fut votée à l'unanimité et sanctionnée par le Lieutenant-Gouverneur qui en avait tant désiré la passation. Manitoba se trouva pourvu d'une Université dont les bases et même l'action ont provoqué les plus grands éloges de la part des Gouverneurs-Généraux qui ont visité le pays, et de la part de bien d'autres personnes compétentes.

30.—Troisième Lieutenant-Gouverneur de Manitoba.

L'Hon. Joseph Cauchon fut préposé à l'administration de la Province de Manitoba en Décembre 1877. Il avait fourni une carrière politique bien mouvementée et bien particulière. Pendant plus de trente ans, il s'était fait remarquer dans les différentes

enceintes des Parlements Canadiens ; avait été ministre d'Etat à différentes reprises et sous différents régimes. Agé de plus de 60 ans, et après les luttes si vives qu'il avait soutenues, il était appelé à se reposer dans le calme de l'atmosphère où doit vivre un Lieutenant-Gouverneur constitutionnel. Dans sa nouvelle position, l'Hon. M. Cauchon agit avec tant de modération et d'impartialité qu'il sut se faire estimer de tous, même de ceux qui avaient redouté de lui voir prendre les rênes du Gouvernement. Il portait avec lui l'autorité et le prestige que de fortes études et une longue expérience avaient attachés à sa personne, comme expert en droit constitutionnel. Il utilisa cet avantage en donnant à l'Acte de Manitoba une interprétation conforme à l'idée qui l'avait fait naître.

M. Cauchon était à Ottawa, lors des troubles de la Rivière-Rouge, lors des négociations et de l'admission de la nouvelle Province dans la Confédération. Il suivit toutes ces questions avec une grande attention et un vif interêt. Il s'était trouvé mêlé dans la solution de l'irritante question des écoles séparées dans Ontario, dans le paisible arrangement de celle de Québec. Il eut sa part dans les débats qui agitèrent le Canada à l'occasion des écoles du Nouveau-Brunswick. Plusieurs fois, il a parlé devant moi, comme devant d'autres, du service important qu'il se félicitait d'avoir rendu au Gouvernement de l'Hon. M. McKenzie, par une suggestion qui a préservé ce Gouvernement du vote adverse, dont il était menacé par rapport aux écoles du Nouveau-Brunswick. M. Cauchon réclamait la *paternité de la résolution* que M. McKenzie proposa aux Communes pour référer cette question au Comité Judiciaire du Conseil Privé d'Angleterre, et par là même, se débarrasser du danger qui menaçait l'existence de son Gouvernement. Plusieurs amis des écoles Catholiques du Nouveau-Brunswick ne virent pas le danger dont la résolution les menaçait, et pour une raison ou pour une autre, la résolution fut votée par la majorité du Parlement Canadien. Le Gouvernement McKenzie était sauvé, mais les écoles étaient sacrifiées. M. Cauchon, en racontant ce qu'il regardait comme un tour de force politique, dont le mérite est douteux, ajoutait :

" Cela a été possible au Nouveau-Brunswick, parce que là, il n'y avait rien dans la " loi qui protégeât les écoles Catholiques, mais la chose est bien différente ici, puisque la " loi de Manitoba et les conditions de l'entrée de la Province dans la Confédération " défendent nos écoles contre toute tentative hostile."

Les opinions de M. Cauchon sur l'interprétation à donner à l'Acte de Manitoba eurent une application pratique et officielle au

cours de son administration. En Décembre 1878, il y eut des élections générales ; pendant la campagne électorale, on voulut battre en brèche le Gouvernement, au sujet des imprimés *en langue française.* Le Premier Ministre n'oublia ni ses promesses, ni les prescriptions de la constitution ; il fit face à l'orage, et malgré elle, fut réélu et maintenu au pouvoir. D'un autre côté l'opposition se fortifia d'hommes nouveanx et qui n'étaient certes pas sans ambition.

Le 1er Février, 1879, le troisième Parlement ouvrit sa première session. Le 7, l'Assemblée Législative s'ajourna jusqu'au 8 Avril, et le 8 Avril elle prolongea cet ajournement jusqu'au 27 Mai. Pendant cette suspension des débats, le Gouverneur s'absenta de la Province. Le Premier Ministre et son collègue l'Honorable M. Royal, allèrent en mission à Ottawa, où ils obtinrent des avantages importants pour la Province. Le Lieutenant-Gouverneur, à son arrivée, apprit la commotion qui venait d'agiter son Gouvernement, pendant les derniers jours de son absence. En effet, les Chambres s'étaient réunies de nouveau le 27 de Mai, et dès le 29, les Honorables Royal et Delorme avaient laissé l'administration ; le Premier Ministre, ainsi que ses partisans d'origine anglaise, étaient passés armes et bagage à l'opposition et tous ensemble convinrent qu'on ne tiendrait plus compte de l'élément français.

Je ne fais allusion à ces incidents parlementaires que pour démontrer plus clairement la véritable interprétation qu'il faut donner aux Clauses 22 et 23 de l'Acte de Manitoba. Le 11 Juin, le Gouvernement livra à l'étude de la Chambre un Bill intitulé : " Acte concernant l'impression de documents publics." Sous ce titre assez anodin ce projet de loi renfermait des dispositions contraires à la Constitution. Le 17 Juin, deux membres du Gouvernement en demandèrent la seconde lecture, c'est alors que l'Honorable Royal, appuyé par l'Honorable Delorme, proposa l'amendement suivant :

" Attendu que la tenue des Archives Publiques de la Province de Manitoba, dans " les langues Française et Anglaise, fait partie de la Constitution écrite de Manitoba qui " a été obtenue par la population de ce pays, et accordée par la Puissance du Canada, " sous la sanction d'un acte impérial ;

" Et attendu que tous les membres représentant les divisions électorales parlant " anglais, ont récemment formé une ligue dans le but principal de faire disparaître la " légitime influence du plus ancien et aujourd'hui un des principaux éléments de la " population de la Province ;

" Attendu que, sous le faux prétexte d'économie, le soi-disant parti anglais, a dé- " terminé, par la même ligue, d'abolir l'impression en langue française de tous les docu- " ments publics, excepté les Statuts de la Province ; et

" Attendu qu'une telle mesure aura pour effet de priver une classe importante des

" loyaux sujets de Sa Majesté des droits et privilèges garantis par l'Acte de Manitoba et
" qui leur sont les plus chers ; et

" Attendu que la majorité des membres du Conseil Exécutif, avec le Premier Mi-
" nistre et leurs partisans, aux dernières élections générales ont représenté l'injustice de
" l'abolition proposée, et que le dit Premier Ministre et ses collègues ont été élus en
" dépit de l'opposition de ceux qui réclamaient l'abolition des impressions en langue
" française ;

" Qu'il soit résolu que le Bill, pour les raisons ci-dessus, ne soit pas maintenant lu
" pour la seconde fois, mais d'aujourd'hui en six mois."

Le débat sur cet amendement se termina par un vote adverse, de 12 contre 6 ; la motion principale fut votée sur division, puis le Bill fut lu pour la deuxième fois, référé au Comité Général, et le 20 Juin il subit sa troisième lecture. Ce succès ne fut pas de longue durée. Le 25 Juin, son Honneur le Lieutenant-Gouverneur s'étant rendu à la Chambre de l'Assemblée Législative, prit place sur le trône. Le Greffier lut le titre des Bills, auxquels le Lieutenant-Gouverneur donna la sanction au nom de Sa Majesté ; mais quand on en vint à " l'Acte concernant l'impression de documents publics," le Greffier de la Chambre, par ordre du Gouverneur, dit :

" Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur réserve ce Bill pour la signification du
" bon plaisir de Son Excellence le Gouverneur-Général."

La raison de ce procédé du Lieutenant-Gouverneur c'est que la loi projetée était une violation flagrante de la 23e clause de l'Acte de Manitoba qui dit, en parlant de l'usage des langues française et anglaise :

" Dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs des chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire."

Le Gouverneur-Général ne sanctionna jamais l'Acte réservé à son bon plaisir ; on jugea à Ottawa comme M. Cauchon avait jugé à Winnipeg, c'est-à-dire qu'il ne fallait pas permettre une législation contraire à l'Acte de Manitoba. Dans la Capitale Fédérale, on se souvenait de 1870 et on voulut respecter la parole donnée et les assurances si formellement exprimées. Ce n'est pas le Lieutenant-Gouverneur qui fut blâmé, mais ce furent ses aviseurs légaux qui demandaient une illégalité. Les auteurs de la loi projetée eurent la confusion de lui voir refuser l'admission aux livres des Statuts. La leçon qu'ils reçurent à cette occasion fut telle qu'ils furent bientôt dans la nécessité d'abandonner la tactique hostile à laquelle ils avaient eu recours. Le Premier Ministre redemanda le concours de l'élément français, appela un d'entre eux à s'asseoir sur les banquettes ministérielles et ce petit orage se dissipa, emporté par le

souffle de la vraie interprétation de l'Acte de Manitoba, et le calme se fit de nouveau pour 10 ans.

Quelques-uns de ceux qui s'attaquèrent à l'usage des imprimés en langue française se seraient encore plus volontiers attaqués à nos écoles, s'ils avaient eu le moindre espoir que cette autre violation de l'Acte de Manitoba put avoir le moindre succès. Aucune tentative ne fut faite dans ce sens.

Immédiatement après avoir refusé sa sanction au projet de loi précité, le Gouverneur disait, dans son discours de clôture :

" L'appropriation pour les fins d'éducation a mon assentiment et devra aider à " maintenir avec plus d'efficacité les écoles publiques dans les établissements de cette " Province."

Il est bien connu que les écoles publiques dont il est ici question étaient les unes des écoles Catholiques, les autres des écoles Protestantes, tout aussi publiques les unes que les autres.

L'Hon. M. Cauchon ne dissimula pas ses opinions, il affirmait bien positivement que ce qu'il avait fait pour l'usage des impressions, il le ferait pour les écoles, soit Catholiques, soit Protestantes, parce que pour lui, la loi était aussi claire dans un cas que dans l'autre, et la Constitution sauvegardait les écoles séparées comme elle protégeait l'usage des deux langues officielles. Il ne faut donc pas s'étonner que, sous l'administration de M. Cauchon, la Province ait passé " l'Acte des Ecoles de Manitoba, 1881." Cette loi est comme une refonte de toutes celles qui avaient été promulguées jusqu'à ce jour au sujet de l'éducation, en tenant compte de l'expérience de dix années et des modifications que les changements accomplis dans le pays imposaient nécessairement. Il faut bien le remarquer, cette expérience de dix années, ces changements, au lieu de modifier le caractère principal de notre système d'éducation, ne firent que le confirmer et l'appuyer davantage.

Le système fut après 1881, ce qu'il avait été avant, un dans son ensemble et sa source, mais fournissant deux courants parfaitement distincts qui tendaient vers un but unique, la meilleure instruction possible des enfants, en conformité avec les vues de leurs parents et sans faire violence en aucune manière à leurs convictions religieuses.

Au mois de Mai 1882, le Lieutenant-Gouverneur donna sa sanction à une nouvelle loi qui était comme le complément de notre système d'éducation élémentaire. Ce nouveau statut avait pour titre : " Acte pour établir des Ecoles Normales en union avec les Ecoles Publiques."

Cette loi autorisait les sections Protestante et Catholique du Bureau d'Education :

" A établir en union avec les Ecoles Publiques Protestantes et avec les Ecoles " Publiques Catholiques des Départements dits des Ecoles Normales."

Là encore, le principe fondamental était sauvegardé, et *après l'union, de nouveaux droits et privilèges étaient octroyés à la minorité des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.*

4o.—QUATRIÈME LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE MANITOBA.

C'est en Décembre 1882, que l'Honorable James Cox Aikins fut préposé à l'administration de Manitoba. Plus heureux que ses prédécesseurs, il trouva l'organisation des pouvoirs et des intérêts publics assez avancés pour qu'il put exercer ses fonctions en se reposant sur la responsabilité de ses ministres.

L'Acte de Manitoba était compris ; les tentatives faites pour en éluder la signification véritable avaient échoué aux pieds du trône ; ceux qui avaient cru pouvoir tenter cette voie avaient eu à se repentir et à l'abandonner. L'usage des deux langues officielles, le fonctionnement d'écoles en harmonie avec les vues des deux sections de la population, tout cela avait contribué à rendre aux fertiles plaines de la vallée de la Rivière-Rouge la quiétude et le contentement dont ses habitants jouissaient autrefois. Les projets administratifs de Lord Selkirk, maintenus par la Compagnie de la Baie d'Hudson, garantis par l'Angleterre et le Canada, et soutenus par les lois de Manitoba, avaient réussi à établir l'ordre et l'harmonie. A l'appui de cette assertion, je puis invoquer le témoignage d'un des hommes les plus ardents à poursuivre un ordre d'idées dont le seul résultat ne peut être que la perte de ces incomparables bienfaits de la paix, de l'harmonie, de la bonne entente et de la confiance mutuelle. Le Rév. Dr G. Bryce écrivit en 1882, un livre intitulé : " Manitoba, its infancy, growth and present condition."

Celui qui se montre aujourd'hui le partisan si actif et si impétueux de l'asservissement des Catholiques en matière d'éducation, contrairement aux vues bien clairement manifestées par Lord Selkirk, celui-là même n'a pas toujours pensé ou écrit comme il agit aujourd'hui. A la page 351 de son livre, on lit le passage suivant :

AVANTAGES RELIGIEUX.

" Le plan de Lord Selkirk, au sujet d'une parfaite égalité et tolérance religieuse " est encore celui qui prévaut dans Manitoba. Un des résultats de ce plan de conduite " est le sentiment amical qui existe entre les différentes églises. La haine entre déno-

" minations religieuses est un des plus grands obstables au progrès d'un pays nouveau.
" C'est un sujet de satisfaction de voir qu'il n'y a ici aucune cause de contention (*bone of*
" *contention*), pour troubler l'harmonie qui existe. Aucune église ne reçoit de préfe-
" rence en ce pays, si ce n'est celle que sa propre énergie ou son utilité peut lui assurer."

Quel dommage que le savantissime Docteur n'ait point persévéré dans cette juste appréciation de ce qui peut assurer le bonheur social du pays ! Quel malheur qu'il ait contribué à jeter au milieu de notre population ce qu'il nomme si bien " un os de discorde qui trouble l'harmonie," *a bone of contention to disturb the prevailing harmony*. Mais laissons l'incomparable Docteur analyser son os. Qui sait, cet os est peut-être une relique d'une immense valeur ethnographique, tiré depuis 1882 des fouilles de quelque tumulus sauvage. Avant les évolutions dernières au sujet de l'éducation, nous avions la paix. Les heureuses dispositions de l'Honorable Monsieur Aikins n'ont pu que contribuer puissamment à maintenir l'harmonie qu'il a saluée avec bonheur à son arrivée au pouvoir. Son expérience, servie par un jugement calme et solide, ne pouvait que lui faire apprécier favorablement l'état dans lequel il trouva la Province. L'Honorable Monsieur Aikins était en Parlement depuis 1854. Il avait été membre de l'Assemblée et du Conseil Législatifs du Canada-Uni. A l'époque de la Confédération, il fut appelé au Sénat, puis nommé Secrétaire d'Etat du premier Cabinet Fédéral. Il était dans l'administration quand les troubles de la Rivière-Rouge éclatèrent, quand l'Acte de Manitoba fut rédigé et voté ; il en comprenait donc la portée et la signification. Il a souvent affirmé qu'il était bien entendu que cet Acte assurait aux Catholiques comme aux Protestants des écoles de leur choix et conformes à leurs convictions religieuses.

C'est du Département de M. Aikins que relevait l'administration des terres de Manitoba et du Nord-Ouest. C'est donc sous lui qu'en 1872 la dix-huitième partie de toutes les terres publiques fut réservée pour les écoles. L'honorable M. Aikins, comme son chef et comme ses collègues, savait fort bien que les écoles étaient alors et Protestantes et Catholiques, toutes sur un pied d'égalité aux yeux de la loi ; que par conséquent, la riche dotation faite à ces écoles devait bénéficier aux unes et aux autres, et cela, sans violenter en rien les scrupules de conscience.

A la fin de sa carrière comme gouverneur, M. Aikins vit sans doute des commotions politiques, mais la discorde religieuse ou nationale n'était pour rien dans cette course au pouvoir ; aussi elles ne blessèrent pas assez profondément pour laisser les fâcheux résultats qui se sont produits depuis.

Monsieur Aikins n'eut pas, comme ses prédécesseurs, à combattre de fausses interprétations de l'Acte de Manitoba, mais si l'occasion s'en était présentée, il aurait certainement suivi leur exemple, car il partageait leurs vues et les lois d'écoles amendées sous lui ont conservé leur caractère.

C'est dans le calme de l'assurance et du bon vouloir des autorités que se termina la *Troisième Phase* dans laquelle étaient entrées les Ecoles de Manitoba, phase qui dura dix-huit ans.

L'histoire des faits que je viens de raconter prouve ce qui suit :

1o. Pendant cette période, quatre Lieutenants-Gouverneurs ont été à la tête de l'administration de la Province. Tous étaient des hommes d'expérience, avaient été ministres d'Etat et joué des rôles importants dans la politique provinciale et fédérale.

2o. Les Honorables Archibald, Morris, Cauchon et Aikins étaient dans le Parlement et deux d'entre eux dans le Cabinet d'Ottawa, lors des troubles de la Rivière-Rouge, de leur apaisement et de leur cessation par les négociations qui déterminèrent l'Acte de Manitoba et l'entrée de cette Province dans la Confédération.

3o. Les quatre premiers Gouverneurs interprétèrent tous l'Acte de Manitoba dans le même sens, celui exprimé à Ottawa, c'est-à-dire, dans le sens de garanties certaines.

4o. Les quatre Gouverneurs crurent que les Ecoles Confessionnelles, en usage lors de l'union, devaient être respectées parcequ'elles étaient garanties par la Constitution et quand il en fut besoin ils dirigèrent la Législation Provinciale dans ce sens, expliquant à ceux qui ne la comprenaient pas, l'ambiguité apparente de la loi.

5o. Les mêmes Gouverneurs lurent toujours en Français et en Anglais leurs discours d'ouverture et de clôture du Parlement et savaient qu'il ne peut pas y avoir d'hésitation pour l'usage officielle de la langue Française. La clause 23 donne comme facultatif l'usage de cette langue dans les débats parlementaires et les cours, mais elle impose l'obligation de publier dans les deux langues les archives, les procès-verbaux, les journaux et les actes de la Législature.

6o. Une tentative faite en 1879 pour supprimer une partie des impressions en langue Française échoua aux pieds du trône, les représentants de Sa Majesté, tant à Winnipeg qu'à Ottawa, refusèrent leur sanction à cette inconstitutionalité.

7o. En 1872, c'est-à-dire, de suite après l'établissement des écoles auxquelles était reconnu le privilège d'être ou Catholiques ou Protestantes, le Parlement Fédéral dota les écoles de Manitoba

et du Nord-Ouest en réservant pour elles la dix-huitième partie de toutes les terres publiques de la Puissance, et cela sans restriction ni exclusion.

80. La loi de Manitoba, ainsi expliquée et appliquée, ramena la paix et l'harmonie parmi les différentes classes de personnes composant la Province, et cette paix et cette harmonie furent maintenues pendant toute cette troisième période de l'histoire de nos écoles.

IV

PHASE QUATRIEME.

MANITOBA VOIT INAUGURER UN SYSTÈME SCOLAIRE QUI PEUT SOURIRE AU PLUS GRAND NOMBRE MAIS QUI FAIT VIOLENCE AUX CONVICTIONS RELIGIEUSES DE LA MINORITÉ.

Le titre qui précède indique assez la nature de l'évolution nouvelle dans laquelle vont entrer les écoles de Manitoba. Je n'ai pas besoin de dire au lecteur que c'est avec un serrement pénible de cœur que je vais écrire ce qui suit.

Depuis 70 ans, le pays possédait des écoles confessionnelles ; ces écoles avaient couté bien du travail, des préoccupations et des sacrifices, mais aucune volonté humaine adverse ne les avait entravées ; au contraire tous les Pouvoirs Publics avaient été unanimes à en reconnaitre l'utilité et à les aider plus ou moins. Le fondateur de la colonie d'Assiniboia ; l'Honorable Compagnie de la Baie d'Hudson ; les Gouverneurs nommés par elle ; le Conseil Colonial ; les Gouverneurs nommés par la Couronne ; les Autorités Impériales et Fédérales ; six Parlements de Manitoba sous quatre Gouverneurs préposés à la direction de la Province ; tous sans exception, pendant près de trois-quarts de siècle avaient encouragé des écoles, où la foi des enfants n'était point exposée aux dangers de l'indifférence et de la séduction.

Et pourquoi ne le dirais-je pas ? la cause de l'enseignement chrétien, dans le Manitoba et le Nord-Ouest, était l'objet de mes aspirations et de ma vie depuis quarante-cinq ans. C'est à cette cause sacrée que j'avais voué toutes les énergies et les ressources dont je pouvais disposer. Mon unique ambition était d'aider à éclairer, à rendre meilleur, et pour cela donner à l'enfance et à l'adolescence une éducation qui, en lui assurant les avantages qui découlent des connaissances humaines, lui garantissait aussi autant que possible la formation du cœur et de la volonté ; l'aspiration vers les choses d'en haut ; la dépendance de Dieu ; la soumission à sa loi sainte ;

tout ce code sacré, sans lequel le reste est vain, futile et même dangereux. Je n'ai donc pas besoin de répéter que j'éprouve un douloureux serrement de cœur en écrivant l'histoire de la *quatrième phase* de nos écoles ; période pendant laquelle des difficultés jusqu'alors inconnues ont été jetées sur la voie suivie ; des obstacles difficiles à vaincre ont été multipliés ; pour que la population, qui est confiée à ma sollicitude pastorale, n'ait point d'écoles ; que du moins elle n'en puisse avoir qu'avec beaucoup de difficultés, et ce, pour arriver à forcer cette population à accepter un système qu'elle ne doit pas admettre et qui est un danger réel pour un très grand nombre de ses enfants.

J'hésite d'autant plus à écrire cette phase de l'histoire de nos écoles qu'elle est mêlée à des procédés et des actes qui ont ma réprobation, quoiqu'ils viennent d'hommes que je voudrais respecter, à cause de leur position éminente. Eux mêmes pourtant ne pourront pas s'étonner que je parle de ce qu'ils ont fait et de la manière dont ils l'ont fait. La gravité du sujet dit assez que la douleur éprouvée ne me fera pas abandonner la gravité du langage, avec laquelle il doit être traité.

J'aurais pu assigner une date un peu plus reculée aux changements que l'on va faire subir à la loi des écoles, néanmoins je place l'origine de cette *phase* au commencement de 1888, parceque les évènements qui se sont produits alors doivent être connus, pour aider à l'intelligence de ce qui a suivi ; non pas comme conséquence naturelle, mais enfin parceque l'on a voulu qu'il en fût ainsi. En écrivant cette *quatrième phase* j'indiquerai :

Les promesses qui devaient l'empêcher de se produire ;
Les incidents qui ont suivi ces promesses ;
La manière dont on se prépare à les violer ;
Les lois de 1890 en sont la violation formelle.

1o.—Promesses de Maintenir les Écoles telles Qu'Existantes.

En 1887 la Législature de Manitoba passa des statuts relatifs à la construction de différents chemins de fer, entre autres celui dit chemin de fer de la vallée de la Rivière-Rouge, qui devait relier Winnipeg à une ligne des États-Unis, à un point de la frontière, entre Pembina et West Lynne. Dans la pensée de la Législature et du peuple cette nouvelle voie ferrée, offrant une facilité de plus à l'écoulement des produits de la Province, ne pouvait être qu'avantageuse, et cet avantage ne pouvait pas être entravé par le monopole, garanti par la Charte du chemin de fer Pacifique Canadien.

Le Gouvernement Fédéral crut devoir désavouer ce Statut Provincial; le désaveu provoqua un vif mécontentement dans tout le pays. La Législature fut unanime à exprimer ce mécontentement dans une pétition adressée à la Reine en conseil. L'Hon. M. Norquay qui était le promoteur de la mesure désavouée; M. Norquay, Premier Ministre, fut la première victime du mécontentement excité par le désaveu.

Ayant échoué dans ses tentatives de gagner Ottawa, il donna sa résignation comme chef du Cabinet; son collègue, l'Hon. M. LaRivière, en fit autant, et tous deux se rallièrent au support du Dr. Harrison, qui avait entrepris la tâche ingrate de maintenir l'administration, au milieu des difficultés dont le désaveu l'environnait. On ne voulait pas croire que les démarches faites par M. Norquay et ses collègues, tant en Angleterre qu'à Ottawa, amèneraient une solution favorable.

L'opposition fit en sorte que le coup qui avait frappé l'Hon. M. Norquay put aussi atteindre son ancien collègue et successeur le Docteur Harrison. Un obstacle seul se dressait devant les espérances du parti de l'opposition qui se disait le parti libéral. Les chefs étaient accusés d'être hostiles aux écoles catholiques et à l'usage officiel de la langue française; ils étaient intéressés à dissiper ces préventions et à donner des assurances positives de leur bon vouloir sur ces deux points, si chers à la population d'origine française. Pour écarter tout doute au sujet des faits que je vais rapporter je ferai une longue citation qui les décrira sous leur jour véritable; le récit est d'un homme qui a pris une part active aux faits qu'il raconte. Cette citation est empruntée à un discours prononcé dans l'Assemblée Législative à Winnipeg, le 2 Mars 1893, par Monsieur James Fisher, Membre du Parlement Provincial. La lecture de cette belle pièce d'éloquence dit assez la franchise et les connaissances légales et politiques de celui qui a prononcé cette harangue à laquelle personne n'a répondu. Monsieur Fisher tint le langage suivant au sujet des promesses faites par le parti libéral et ses chefs, au moment où le pouvoir leur souriait:

PROMESSES DU PARTI LIBÉRAL.

"Je désire maintenant parler d'une question délicate, qui sera peut être désagréable pour quelques-uns de ceux qui m'entendent, mais je suis forcé de dire la vérité, au risque même d'offenser quelqu'un. Je fais la grave déclaration, que cette législation sur les écoles a été mise dans le livre des statuts de cette Province comme un défi aux promesses les plus solennelles du Parti Libéral. En Janvier 1888, un évènement a mis les Libéraux au pouvoir dans ce pays. Mes honorables amis s'étaient, depuis des années, efforcés de renverser le Gouvernement Norquay; en cela je les ai aidés de toutes mes.

forces, parceque nous croyions qu'un changement serait avantageux pour le pays. La crise se produisit lors de l'élection dé St. François-Xavier, au temps que je viens de mentionner. Le Docteur Harrison était alors premier ministre de la Province, et il choisit comme Secrétaire Provincial, M. Joseph Burke, qui est un Canadien-Français, quoique son nom soit Irlandais. Il demeurait au milieu des siens, dans le district de St. François-Xavier, et avait été élu par acclamation en 1886, comme membre de la Chambre. En acceptant cette position, il retourna dans son comté pour être réélu. Nous décidâmes de lui faire opposition, quoique, pour ma part, je crus que cela était inutile. M. F. H. Francis, un Presbytérien de langue Anglaise, et gendre de feu le Rév. Docteur Black, le grand pionnier missionnaire Presbytérien de ce pays, fut choisi pour opposant à Monsieur Burke dans ce District Français. Il ne lui était pas possible de se faire élire, à moins d'avoir une grande partie des votes de la population Française. Sans cela, je le repète, son élection eût été une impossibilité absolue. Maintenant je déclare, d'après les renseignements et d'après ma conviction, que M. Francis, lorsqu'il fut consulté par les chefs du Parti Libéral et prié d'accepter la canditature, a dit qu'il refuserait, à moins qu'il ne fût autorisé à promettre à ses électeurs que si les Libéraux venaient au pouvoir, ils ne se mêleraient en rien des institutions Françaises, de leur langue ou de leurs lois d'écoles. J'ai su qu il fut autorisé à faire cette promesse, qu'il alla devant ses électeurs et la leur exprima. Je n'ai pas su par moi-même, mais j'ai su par les rapports des journaux, et par des informations apportées aux Libéraux de Winnipeg, que de forts discours furent faits par M. Burke et ses amis pendant la lutte, demandant aux Métis et aux Canadiens-Français de voter contre le candidat Libéral, disant que les Libéraux passeraient probablement des lois contraires à leurs institutions. Il fut dit : " Allez vous mettre au pouvoir des hommes, qui, lorsqu'ils y seront, vous priveront de vos écoles et de votre langue ? " Pour cette raison on en appela aux électeurs pour voter contre M. Francis. Ceci devint pratiquement la question prédominante de la campagne, et la lutte fut acharnée. Si les Libéraux gagnaient, il était évident, en vue des pertes subies par le Gouvernement, que celui-ci devrait résigner. Le succès du candidat Libéral voulait donc dire que le parti serait de suite au pouvoir; tandis que l'élection de M. Burke aurait assuré la continuation des Libéraux dans l'opposition jusqu'à ce jour. Il devint, par conséquent, nécessaire aux chefs du parti, de faire face à cet appel au sentiment réligieux et national des électeurs Français et Métis ; la promesse donnée par M. Francis paraissait insuffisante à les satisfaire. Maintenant les Libéraux avaient un plan défini et leurs vues étaient bien comprises. Personnellement je connaissais notre but. Nul, peut-être, si ce n'est nous, Monsieur Greenway et Monsieur Martin, n'était dans une meilleure position de connaître parfaitement notre attitude dans ces questions. Il n'y avait aucun doute sur cette attitude. Nous dénoncions les abus du Gouvernement Norquay au sujet des imprimés en langue Française, la grande somme d'argent dépensée, et les Libéraux étaient déterminés, si leur parti venait au pouvoir, de mettre de côté ces abus; mais, l'idée de combattre des droits garantis, ou supposés être garantis par la Constitution, n'avait jamais été suggérée. Au contraire, les chefs Libéraux avaient toujours dit en public que ces institutions étaient protégées et que notre remède n'était que pour les abus et non pour l'abolition de ces institutions. On promettait que les dépenses occasionnées par l'usage de la langue Française seraient diminuées et l'octroi pour l'éducation augmenté. Personne n'avait demandé ou suggéré de faire un pas de plus. Lorsque la question au sujet du parti Libéral devint si proéminente et urgente dans St. François-Xavier, j'ai été consulté, ainsi que d'autres, à ce sujet, et on demanda M. Martin (l'Hon. Joseph) pour aider le candidat. On m'a rapporté qu'il est allé à une assemblée et qu'il fit des promesses qui, selon moi, étaient ce qu'il devait faire. Je suis allé moi-même avec lui, à une seconde assemblée. Les mêmes accusations furent faites par Monsieur Burke au sujet des Libéraux, s'ils venaient au pouvoir. Les mêmes appels furent faits à ses compatriotes et à ses co religionaires pour vaincre Monsieur Francis à cause de cela. Monsieur Martin, dans un puissant discours, dénonça comme fausses les assertions de Monsieur Burke et de ses amis. Il dit à l'assemblée que l'intention des

Libéraux n'avait jamais été de combattre la langue ou les institutions des Catholiques Français, et il fit appel à leur confiance, leur demandant de supporter le candidat libéral. J'étais alors Président de l'Association Provinciale des Libéraux et Monsieur Martin fit allusion à ma présence à l'assemblée et dit que s'il se trompait je pouvais les en informer. Il alla plus loin, et ne dit pas seulement que les Libéraux n'avaient aucune intention hostile contre ces institutions, mais il fit une promesse positive, au nom du Parti Libéral, disant que les Libéraux ne les tromperaient pas. J'ai toujours cru que le mouvement pour établir la présente loi des écoles, et pour abolir toutes les écoles Catholiques, malgré les protestations de la minorité, était dans les circonstances et en face de cette promesse, une faute grave. Personnellement je n'ai fait aucune promesse, mais je me suis cru lié par cette promesse, aussi bien que si je l'avais faite moi-même."

CHANGEMENT DE GOUVERNEMENT.

Le 12 Janvier, la deuxième Session du 6ième Parlement de Manitoba s'ouvrit par le discours du Trône auquel j'emprunte le passage suivant :

"Depuis la dernière session de cette Législature, certains actes ont été désavoués "par le Gouverneur-Général, savoir : un acte concernant le chemin de fer de la Vallée "de la Rivière Rouge. Cet usage du droit de veto par le Gouverneur-Général est pro-"fondément regrettable, et afin de poursuivre les travaux de parachèvement du chemin "de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, il faudra adopter de nouvelles mesures, les-"quelles seront soumises sans délais à votre considération."

On le voit, ce discours du Trône, préparé par le Docteur Harrison et ses collègues, était un défi porté à Ottawa, et ce défi venait de politiciens qui s'étaient toujours dits Conservateurs et favorables au gouvernement de Sir John Macdonald. Il était trop tard pour les sauver. L'élection de St. François-Xavier avait fait pencher la balance en faveur de leurs adversaires et cela grâce aux promesses faites, ainsi qu'il est dit dans le discours déjà cité de M. Fisher.

Le 14 l'Hon. Docteur Harrison offrit sa résignation qui fut acceptée. M. Greenway fut appelé pour former une nouvelle administration. Il choisit de suite comme Procureur Général l'Hon. Joseph Martin, celui là même dont les promesses si explicites et si positives faites, à St. François-Xavier, au sujet des écoles et de la langue française, avaient assuré le triomphe de son parti.

La Chambre fut ajournée au 1er Mars. Pendant cette vacance l'Hon. Thomas Greenway, tout occupé de former et fortifier son administration, se garda bien de modifier en quoi que ce soit les promesses faites par celui qu'il s'associait comme Procureur Général.

D'après ses propres convictions et les conseils de ses amis, le nouveau chef du Cabinet, crut à propos de faire lui aussi des promesses afin de dissiper les rumeurs que la crainte mettait en circulation. Il voulut lui-même comme chef de l'administration donner l'assurance formelle et positive que son Gouvernement

n'entreprendrait rien ni contre les écoles catholiques, ni contre l'usage officiel de la langue française, ni même contre le nombre de représentants de l'élément français.

L'Hon. M. Greenway, que l'Archevêque de St. Boniface n'avait pas l'honneur de connaître, voulut bien visiter le Prélat en sa demeure. L'Archevêque étant malade au lit ne pouvait pas recevoir, il ne fut informé de la visite et de son objet qu'après le départ de l'honorable visiteur. Voici au reste ce qui se passa à cette occasion, et le récit suivant se trouve dans deux déclarations solennelles, faites spécialement pour établir la vérité des faits par les deux seules personnes qui étaient avec M. Greenway ; le Révérend Père Joachim Allard, mon Vicaire Général, et Monsieur W. F. Alloway, banquier de Winnipeg.

PROMESSES DE L'HONORABLE THOMAS GREENWAY.

" Manitoba, Comté de Selkirk, savoir :

"Je, le Très Révérend Joachim Allard, O.M.I., de la ville de St. Boniface, dans la Province de Manitoba, Vicaire Général de l'Archidiocèse de St. Boniface, déclare solennellement :—

" Je suis maintenant et étais pendant toute l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-huit, Vicaire Général du dit Archidiocèse de St. Boniface, ayant ma résidence dans la résidence Episcopale de St. Boniface.

" Je me rappelle distinctement que pendant la première partie de la dite année de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-huit, l'Honorable Thomas Greenway, que je ne connaissais pas alors personnellement, vint à la résidence Episcopale à St. Boniface, accompagné de Monsieur W. F. Alloway, que je connaissais personnellement, et le dit Monsieur Alloway m'introduisit alors le dit Honorable Thomas Greenway, et le dit Monsieur Greenway me fit alors savoir qu'il était venu pour voir Sa Grandeur l'Archévêque personnellement, pour affaire confidentielle. Sa Grandeur était alors malade et retenue au lit, j'en informai Monsieur Greenway, et lui dis que, comme Vicaire Général de Sa Grandeur, je pouvais recevoir toute communication confidentielle et la transmettre à Sa Grandeur ; et je lui ai alors assuré qu'il pouvait se fier à ma discrétion pour toute communication confidentielle qu'il désirerait faire, et que Monseigneur l'Archevèque respecterait aussi ses confidences.

" L'Hon. Monsieur Greenway me dit alors qu'il avait été appelé pour former un nouveau Gouvernement dans cette Province, et qu'il désirait le fortifier en prenant dans son Cabinet parmi les membres Français de la Législature celui qui plairait à l'Archevêque; là dessus je lui fis la remarque que je ne croyais pas que Sa Grandeur favoriserait l'entrée d'aucun membre Français dans la nouvelle administration, sans condition et sans une entente préalable, au sujet de certaines questions de grande importance pour Sa Grandeur; Monsieur Greenway m'assura qu'il avait déjà parlé de cela avec ses amis et que lui, Monsieur Greenway, était parfaitement consentant à garantir, sous son Gouvernement, le maintien et la condition de ce qui existait alors au sujet

" 1o. Des Écoles Catholiques séparées.

" 2o. De l'usage officiel de la langue Française.

" 3o. Des Divisions Électorales Françaises.

" Je reçus les assurances du dit Honorable Thomas Greenway telles que citées plus haut, et lui promis que je les ferais connaitre à Sa Grandeur l'Archévêque, et lui dis de plus que je croyais que ses assurances ainsi faites rassureraient beaucoup Sa Grandeur.

" Le dit Honorable Thomas Greenway offrit alors de revenir le lendemain, pour recevoir une réponse, au sujet de la nomination du membre Français de son Cabinet ; je lui dis de ne pas se donner ce trouble, mais que le lendemain je le reverrais à Winnipeg pour cela ; et il fut convenu entre lui et moi que cette rencontre aurait lieu le lendemain matin dans l'office de Monsieur Alloway, à neuf heures. Ceci termina ma première entrevue avec le dit Honorable Thomas Greenway.

" Pendant tout le temps qui se passa, entre l'introduction de Monsieur Greenway et la fin de la dite entrevue, telle qu'énoncée plus haut, et son départ de la dite résidence ce jour là, Monsieur W. F. Alloway était personnellement présent et entendit tout ce qui se passa entre le dit Honorable Thomas Greenway et moi-même tel qu'enoncé plus haut par moi. Pour accomplir ma promesse, le dit jour de la dite entrevue je visitai Monseigneur l'Archévêque dans sa chambre à coucher et lui rapportai en détail et fidèlement ce qui avait eu lieu dans la dite entrevue.

" Sa Grandeur exprima sa satisfaction et me donna instruction d'assurer à l'Honorable Thomas Greenway qu'il ne mettrait aucun obstacle à son administration, et que je pourrais lui dire que Sa Grandeur n'aurait aucune objection à ce que Monsieur Prendergast fit partie du nouveau Cabinet comme représentant Français, et Sa Grandeur me demanda spécialement d'exprimer à Monsieur Greenway la satisfaction que lui donnaient les assurances et les promesses faites à moi par le dit Monsieur Greenway.

" Le lendemain matin, conformément au rendez-vous, je suis allé à l'office de Monsieur Alloway, à Winnipeg, et là encore je rencontrai l'Honorable Thomas Greenway, et lui communiquai le message de Sa Grandeur, qui fut donné tel que relaté plus haut, et Monsieur Greenway m'exprima alors sa satisfaction personnelle pour le dit message et pour l'attitude de Sa Grandeur, et m'assura alors que tout serait fidèlement observé entre son Gouvernement et Sa Grandeur; et alors, encore, et en termes spécifiques, il me renouvela les assurances que :

" Premièrement—Les Écoles Séparées Catholiques.

" Deuxièmement—L'usage officiel de la Langue Française.

" Troisièmement—Le nombre des Divisions Electorales Françaises ne serait pas dérangé pendant son administration.

" J'avais promis de ne pas trahir la confidence de Monsieur Greenway en dévoilant les détails des dites promesses et assurances, et je gardai la dite promesse jusqu'au temps de la dénégation des dites promesses et assurances par le dit Monsieur Greenway dans la Législature, quoiqu'il eût violé ses engagements avant ce temps, et sans la négation par lui des dites promesses et sans ses fausses représentations de ce qui avait eu lieu, je ne me serais pas cru libre de les dévoiler.

" Monsieur W. F. Alloway était présent à son office pendant la seconde entrevue avec le dit Honorable Thomas Greenway tel que relaté plus haut, et demeura dans le dit appartement où nous étions réunis pendant une grande partie de la dite seconde entrevue

" Et je fais cette déclaration solennelle croyant consciencieusement que la dite. déclaration est vraie et en vertu de l'acte concernant les serments extra judiciaires.

" (Signé), J. ALLARD,
" O.M.I., V.G."

" Déclaré devant moi dans la ville de St. Boniface, dans le comté de Selkirk, ce premier jour d'Avril, A.D. 1892.

" (Signé), ALEX. HAGGART,
" Commissaire en B.R., etc."

" Manitoba, Comté de Selkirk, Savoir :

" Je, William Forbes Alloway, de la ville de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, banquier, déclare solennellement : Que j'ai vu et lu la déclaration régulière du Très Révérend Vicaire Général Allard, faite par devant Alexandre Haggart, un Commissaire

en B.R., etc., ce premier jour d'Avril, A.D. 1892, et je dis que j'étais présent, tel qu'énoncé par lui dans les occasions mentionnées par lui, et dans la dite première occasion j'ai introduit l'Honorable Thomas Greenway au Vicaire Général, et je dis que le rapport de la dite entrevue, tel qu'exposé dans la dite déclaration du Vicaire Général, est vraie en substance et en fait.

" J'étais présent pendant toute la dite entrevue, et entendis tout ce qui s'est passé entre le Vicaire Général et le dit Thomas Greenway.

" Je dis de plus que j'etais présent à mon office de banque le lendemain, lorsque le Vicaire Général et le dit Honorable Thomas Greenway se rencontrèrent comme il en avait été convenu le jour précédent, et j'ai entendu la plus grande partie de l'entrevue qui eut lieu entre eux ce second jour, et je dis que les promesses et engagements tels qu'exposés dans la dite declaration du Vicaire Général ont été répétés dans la dite seconde entrevue, et le dit Greenway s'exprima comme étant très satisfait de l'attitude prise par Sa Grandeur l'Archévêque envers son Gouvernement, et exprima cette satisfaction non seulement alors, mais encore après en ma présence.

" Et je fais cette déclaration solennelle croyant consciencieusement que la dite déclaration est vraie et en vertu de l'acte concernant les serments extra judiciaires.

" (Signé), W. F. ALLOWAY.

" Déclaré devant moi ce 1er jour d'Avril, A.D. 1892, dans la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, susdits.

" (Signé), J. STEWART TUPPER.
" Commissaire en B.R., etc."

Ce qui précède prouve bien clairement que les chefs de l'opposition ne sont arrivés au pouvoir qu'en promettant de la manière la plus formelle et la plus positive le maintien de l'usage officiel de la langue française et des écoles Catholiques telles qu'elles existaient alors et avec l'appui qu'elles recevaient. Il est aussi et de plus bien certain que l'Hon. Thomas Greenway lui-même avait bien voulu, avant de compléter son cabinet, répéter et donner à cet égard des assurances et des promesses aussi formelles et encore plus explicites que celles de son lieutenant l'Hon. Joseph Martin.

2o.—Incidents qui ont Suivi ces Promesses.

L'époque que je considère comme la *quatrième phase* de l'histoire de nos écoles à été bien féconde en évènements de toute sorte et a enrichi nos annales d'incidents aussi variés que nouveaux.

Pendant les huit premiers mois de l'année 1888, il n'y eut pas moins de trois convocations de l'Assemblée Législative. La première se fit le 12 Janvier pour la 2ième Session du 6ième Parlement.

Le Septième Parlement fut convoqué pour le 28 Août et redemandé pour sa deuxième Session le 28 Novembre. Pendant ces quelques mois le Lieutenant-Gouverneur dut monter au Trône pas moins de dix fois ; lire trois discours d'ouverture, trois de clôture, et en dehors de cela donner la sanction Royale à quatre reprises

différentes. Il n'y eut pas moins de huit prorogations et la dissolution du sixième Parlement après sa seconde Session. Les trois Sessions durèrent collectivement deux cent soixante et quatre jours, au cours desquels il n'y en eut que soixante et dix-sept consacrés aux réunions et cela, en comptant les séances auxquelles l'Orateur était seul et dut s'ajourner lui-même. Les Législateurs ne siégèrent donc que soixante-dix jours. Ils y firent pourtant beaucoup de travail puisque le Lieutenant-Gouverneur donna son assentiment à quatre-vingt-quinze mesures nouvelles.

Parmi ces mesures il y en eut trois pour amender les actes des écoles. On venait de promettre d'en respecter le caractère distinctif et on le fit. Les amendements portèrent surtout sur des matières administratives ; par exemple le Gouvernement enlevait au Bureau d'Éducation toute responsabilité pécuniaire, il se constituait lui-même le trésorier du Bureau et paierait lui-même tous les comptes sur réquisitions des Surintendants. C'était comme on le voit la centralisation mêlée d'une teinte de défiance, que du reste on exprima bien clairement. Le Bureau, qui avait été habitué à certains égards, ne put pas ne pas voir de suite qu'il était tombé sous un régime absolu et qu'il relevait d'hommes dont la courtoisie n'était pas excessive. Quoiqu'il en soit du mode, il n'y avait point là de question de principes et la section catholique ne manifesta aucune opposition.

RANCUNES ÉLECTORALES.

Les élections et leur triste cortège ne manquèrent pas pendant cette courte période. Outre huit élections partielles, il y eut des élections générales pour les trente-huit divisions électorales qui avaient été délimitées à la seconde Session du sixième Parlement. Ces élections furent si favorables au nouveau Gouvernement qu'on peut presque dire qu'elles lui furent pernicieuses. Dix des chefs et partisans furent élus par acclamation ; vingt-trois autres obtinrent leurs sièges aux Pôles, si bien que l'opposition ne compta que cinq membres. C'était un succès dangereux pour des hommes qui n'avaient point l'habitude du triomphe ni du pouvoir ; la grandeur du premier leur inspira l'absolutisme dans le second. Chose étrange et qui prouve que les extrêmes se touchent ! on se fâcha et on parla de vengeance comme si on avait été défait. Si minime que fût l'opposition, elle s'était manifestée, affirmée, et il y avait eu lutte dans vingt-huit divisions électorales. Dans les divisions Françaises il y avait eu une élection par acclamation en faveur du Gouvernement, et dans les cinq autres, quatre candidats

du Gouvernement furent élus. Malgré ce succès, on était blessé de ce qui s'était dit ou écrit à cette occasion et l'on pensa à se venger. Je m'étais toujours refusé à croire les rumeurs qui circulaient à cet égard, lorsque mon assentiment leur a été acquis sur un témoignage que je ne puis point récuser. Je profite de cette circonstance pour dire ma pensée au sujet des élections. Sous une constitution comme la nôtre, le vote des électeurs doit être libre, et de ce que dans cinq divisions électorales sur six les suffrages n'ont pas été unanimes, les adversaires quand même des Catholiques ne devraient trouver là qu'une preuve de la liberté d'action dont les électeurs jouissent parmi nous.

Quand aux allégations injurieuses que l'on dit avoir été proférées ou écrites. je ne les connais pas. Si elles ont eu lieu, je ne puis que les blâmer, et les blâmer d'autant plus fortement qu'elles sont le résultat d'une pratique malheureusement trop commune pendant les élections en Canada. C'est à tel point que pour ma part j'en suis profondément affligé et ne lis pas les articles des journaux sur les élections pour ne pas avoir le regret d'y trouver les choses inconvenantes qu'on y prodigue et qui, si elles étaient vraies, prouveraient que tous nos hommes politiques, de tous les partis, de toutes les nuances, ne seraient, en définitive, et sans distinction, qu'une bande de criminels indignes de la moindre confiance. Non, je ne suis point partisan de cette tactique, je la répudie de toutes mes forces et en toute occasion. Mais j'avoue que je trouve puérile l'attitude de ceux qui, malgré l'habitude qu'ils ont eux aussi d'injurier leurs adversaires, se fâchent et jurent vengeance parce qu'on a opposé quatre de leurs candidats, qui pourtant ont été victorieux. Je trouve beaucoup plus chevaleresque, dans le genre, la conduite de l'un de nos anciens Gouverneurs, dont la plume était comme une source abondante d'où coulaient les choses les plus amères à l'article de ses adversaires. Un jour qu'il croyait avoir excellé dans cette pratique il fut payé d'une monnaie qu'il trouva lui-même d'une valeur supérieure à la sienne, et apercevant de l'autre côté de la rue, celui qui lui avait infligé un pareil châtiment, il traversa la voie publique, lui présenta affectueusement la main en lui disant "tu m'en as donné une bonne, cette fois-ci, mais "n'oublions pas que nous sommes de vieux amis."

Une élection fédérale eut lieu en Janvier 1889, j'étais malade à Montréal, quelqu'un télégraphia d'Ottawa à Winnipeg que l'Archevêque de St. Boniface forçait la main au Gouvernement Fédéral en faveur d'un candidat qui n'avait certes pas les sympathies du Gouvernement de Manitoba. La nouvelle était absolument fausse

du premier mot au dernier. Pourtant comme bien d'autres mensonges elle eut son effet, et fortifia la détermination de faire payer aux Catholiques la faute prétendue de leur Évêque. Il faut des témoignages bien positifs et bien certains pour croire à de pareilles petitesses, et si je n'avais pas eu de pareils témoignages, je n'aurais attaché aucune valeur à l'affirmation de ces rancunes.

CONFÉRENCE INTERPROVINCIALE.

Le désaveu d'une loi de chemin de fer avait eu un grand résultat dans le pays ; néanmoins il ne faudrait pas croire que la répulsion produite par ce veto fédéral s'étendait à tout désaveu possible. Le Gouvernement Greenway lui-même donna la preuve, au moins implicite, qu'il n'en était pas ainsi. Le 7 Mai 1888, le Premier Ministre, appuyé par l'Hon. Procureur Général, proposa ce qui suit :

" Que la Chambre approuve les résolutions de la Conférence Interprovinciale, te-
" nue en la Cité de Québec, en Octobre dernier."

Et le lendemain la résolution fut adoptée à une forte majorité.

Dans cette Conférence de Québec les Premiers Ministres des cinq plus anciennes Provinces de la Puissance, aidés de quinze de leurs Collègues, avaient fait une étude spéciale de l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867, dans le but de demander des amendements au Parlement Impérial sur certains points, et ils ajoutaient :

" Vingt années d'expérience pratique de l'Acte avaient fait constater des causes de
" conflit entre les Législatures et les Gouvernements Fédéraux et Provinciaux ; décou-
" vrir de graves omissions dans les dispositions de l'Acte ; plusieurs idées généralement
" admises et comprises n'étaient pas exprimées, et les véritables sens et intentions de
" plusieurs dispositions importantes de l'Acte étaient obscures."

Dans cet examen de la Constitution du pays les vingt hommes d'État, réunis en conférence, ont constaté *dix-sept points* sur lesquels pouvaient s'appliquer quelques-uns des inconvénients indiqués plus haut et sur lesquels ils pensaient :

" Que la Constitution doit être amendée et revisée pour conserver l'autonomie pro-
" vinciale essentielle à la prospérité future du Canada."

Qu'on le remarque bien, dans ce travail si élaboré des vingt savants conférenciers, pas un mot au sujet de la langue Française ni des écoles séparées. Par conséquent dans la pensée des Honorables Messieurs Mowat, Mercier, Fielding, Blair, Norquay et autres représentants des cinq Provinces, il n'y a rien à amender, il n'y a aucun danger à redouter contre l'autonomie des Provinces, dans les

dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, tant dans l'usage des deux langues officielles que dans le maintien et la défense des écoles séparées.

Donc M. Greenway, son Gouvernement et le Parlement de Manitoba, en adoptant en 1888 les résolutions de la conférence interprovinciale de Québec, ont reconnu d'une manière, au moins implicite mais très claire, que les privilèges que nous réclamons n'ont aucun des inconvénients que les Représentants des Gouvernements de cinq Provinces ont découvert dans *dix-sept points* de la Constitution; aucun des inconvénients qu'ils ont aussi signalés dans *six points* des autres Législatures Canadiennes.

SCANDALES POLITIQUES.

La période dont nous parlons eut des réactions et des antithèses bien remarquables par les enseignements qui en découlent. Le Gouvernement Norquay avait été écrasé par un chemin de fer; la collision du désaveu l'avait tué; le sifflement de la vapeur ainsi trop fortement comprimée avait promené ses accents aigus par toute la Province des Prairies. À ces notes déjà si désagréables s'en joignaient d'autres aussi fausses que discordantes. Les scandales et surtout les scandales de chemin de fer, comme les scandales d'élections, sont à notre époque de puissants engins politiques. On tenta d'en appliquer la force au ministère tombé. Ceux qui lui succédèrent furent encore moins heureux. Il est vrai qu'ils réussirent à étendre leur ligne, à placer et à compléter le réseau projeté; mais les scandales! les scandales se publièrent à profusion. Si le mot scandale est tombé de ma plume, ce n'est pas que je veuille joindre ma voix à celles qui ont tant dit à cet article, je veux seulement montrer comme cette période de notre histoire a été mouvementée et avec quelle rapidité se sont succédées les choses les plus contradictoires. Au reste, personne n'ignore qu'il y a eu des accusations graves et très graves portées contre les Chefs du Gouvernement. Les tribunaux et l'enceinte du Parlement ont entendu ces tristes choses; pendant des années, les journaux en ont prolongé les échos sur tous les tons et toutes les notes. Je constate simplement, mais n'exprime pas une opinion. Mes goûts et mes études ne s'appliquent pas à ce genre de recherches; j'aime mieux croire que ceux qui ont en main les intérêts publics, ne souillent pas leur position par des actes de vulgaire malhonnêteté.

Quelques mois suffirent pour que la nouvelle administration se vit abandonnée par des amis dévoués, qui, devenus des enne-

mis irréconciliables, l'ont poursuivie d'une manière implacable. D'un autre côté, les faveurs provinciales (légitimes sans doute) faites à des adversaires puissants, ont rallié ces derniers au support du Gouvernement qu'ils avaient combattu et opposé, presque jusqu'au point de troubler la paix publique.

Des emprunts considérables permettaient à notre jeune province de dépenser des millions. On comprend assez la joie des uns et la déception des autres; de ceux qui, au lieu d'être admis aux avantages de la situation, n'eurent que le froid privilège d'augmenter le chiffre des épargnes indiquées dans les comptes publics.

LES ÉCOLES CATHOLIQUES DÉPOUILLÉES.

Cette dernière réflexion m'est inspirée par le souvenir d'une des injustices, dont nos écoles ont été victimes.

Une histoire bien ancienne et que l'on enseigne ordinairement dans les écoles confessionnelles, même dans celles des Juifs, nous dit: " Le riche avait des brebis et des bœufs en très grand nombre, " mais le pauvre n'avait absolument rien, hors une brebis très " petite..... mais un étranger étant venu chez le riche..... il enleva " la brebis de l'homme pauvre et apprêta un mets à l'homme qui " était venu chez lui."—(*Les rois II., c.* 12.)

Comme l'histoire se répète, voici ce qui arriva Le Gouvernement de Manitoba avait des centaines de mille, des millions de piastres. A côté de lui et sous lui se trouvait la Section Catholique du Bureau d'Éducation qui, à force d'économies et même de sacrifices, s'était fait un fonds de réserve, conformément à la loi qui disait à l'article 90:

" Chaque section du Bureau pourra réserver pour des cas imprévus une somme " qui n'excèdera pas dix pour cent de la part de son appropriation."

Le 12 Juillet 1889, l'Hon. Secrétaire d'État écrivit à Monsieur T. A. Bernier, Surintendant des Écoles Catholiques, pour demander la remise du fonds de réserve en ajoutant:

" Cette demande ne porte que sur un détail d'administration interne et nullement " sur la propriété des deniers en question, laquelle est définitivement acquise et ne pourra " souffrir de doute en aucun temps."

Le Surindentant soumit cette lettre à la Section Catholique du Bureau d'Éducation. La résolution suivante fut alors adoptée:

" Conformément au désir du Gouvernement exprimé dans la lettre de l'Hon. Secré- " taire Provincial, en date du 12 Juillet, 1889, la Section Catholique du Bureau d'Édu- " cation autorise le Surintendant à remettre au Trésorier Provincial la somme de

" $13.879.47, étant le fonds de réserve et la balance des fonds en main pour les écoles " sous la direction de la dite Section Catholique du Bureau d'Éducation.

" En faisant ce versement la Section Catholique prend la respectueuse liberté " d'observer :

" 1o. Le fonds de réserve a été commencé et s'est accru conformément aux disposi- " tions des Actes d'Éducation, alors en vigueur dans la Province ;

" 2o. Cette réserve n'a été possible que parceque les membres de la Section Catho- " lique ont non seulement administré les fonds des écoles avec la plus stricte économie, " mais encore parceque, dans maintes circonstances, ils se sont imposé des sacrifices " personnels.

" 3o. La propriété de ce fonds de réserve est un droit acquis aux écoles Catholiques " de la Province, c'est pourquoi, ceux qui l'ont administrée jusqu'à ce jour sont convain- " cus que le Gouvernement n'en changera point la destination et n'en diminuera pas " pour cela les octrois ordinaires, selon l'assurance posititive que le Gouvernement nous " en a donnée d'ailleurs par la lettre sus-mentionnée de l'Hon. Secrétaire Provincial."

Le 22 Juillet, ces résolutions furent remises au Gouvernement avec le fonds de réserve. Aucune des lois alors existantes n'autorisait le Gouvernement à reprendre ces fonds et la justice la plus élémentaire voulait qu'ils fussent employés au bénéfice des écoles Catholiques auquelles ils appartenaient. La Section Catholique du Bureau d'Éducation fit des instances pour que cet argent fût distribué aux écoles, on ne tint aucun compte de ses justes réclamations ; la somme fut versée dans les fonds consolidés de la Province. Le Trésorier Provincial la comptait comme une *des économies* opérées par l'administration. C'était purement et simplement une spoliation illégale et une flagrante injustice.

La brebis du pauvre était tondue, il ne restait plus qu'à l'égorger et à la servir en pâture aux étrangers venus dans le pays.

Si on désirait plus de détails sur cette question, on pourrait consulter la lettre que j'ai adressée au *Free Press* le 21 Août, 1889, et surtout le discours prononcé par l'Hon. James E. P. Prendergast devant l'Assemblée Législative de Manitoba le 12 du mois de Mars, 1890, page 13 de la brochure.

3o.—Manière dont on Prépare la Violation des Promesses.

Tout le monde avait pu constater qu'une volonté de fer était l'âme dirigeante de l'administration provinciale, que cette volonté ne tenait aucun compte des obstacles ni des résistances. Je pourrais ajouter que la délicatesse dans l'emploi des formes et des moyens ne paraissait pas être l'objectif poursuivi. Tout était absolu. Quoiqu'il en soit de ces dispositions, personne ne s'attendait que des promesses explicites, faites dans des circonstances solennelles, en présence de nombreux témoins, seraient violées ; vu surtout que ces promesses avaient assuré le pouvoir à la nouvelle administration

et que rien, absolument rien, ne s'était manifesté dans l'opinion publique, je ne dis pas pour justifier, mais même pour pallier, en quoique ce soit, la violation d'assurances données, au nom du parti, et données par les chefs mêmes de ce parti. Cette incroyable inconséquence, ce criminel abandon de la bonne foi la plus élémentaire, tout cela s'est fait sans cause, sans provocation comme sans hésitation et sans ménagement. C'est au commencement du mois d'Août 1889 que des Ministres Provinciaux débutèrent dans ce genre nouveau d'infidélité à la foi jurée.

M. Dalton McCarthy arrivait dans le pays ; il fit un discours qui devrait surprendre ceux qui prétendent que personne dans la Province de Québec n'a le droit de parler en faveur des écoles catholiques de Manitoba. Il parait que quand il s'agit de porter la guerre et la haine contre ce qui est catholique et ce qui tient à la langue française, il parait, dis-je, qu'alors tout le monde a des droits absolus et partout, M. McCarthy connaissait son monde, il usa de ce privilège pour s'adresser à un auditoire qu'il savait devoir l'applaudir quand il dirait :

" Nous avons besoin de toute notre énergie et il faut qu'il soit bien compris dans " toutes les divisions électorales, qu'un candidat, qu'il soit Grit ou Tory, Conservateur ou " Libéral, devra avoir fait une profession de foi sans équivoque ; que ses principes " devront être solides et qu'aucune influence à Ottawa ne pourra lui faire manquer ce " mandat."

Cette coalition demandée par M. McCarthy devait avoir pour résultat l'abolition des écoles catholiques, la suppression de l'usage officiel de la langue française. L'Orateur ajouta :

" De plus grandes difficultés surgiront à mesure que des droits acquis se fortifieront."

L'adversaire des catholiques reconnait donc qu'ils ont des droits acquis.

L'Honorable Joseph Martin prit la parole à son tour et naturellement il aurait dû dire :

" Mais ces droits acquis j'ai promis de les respecter, de les défendre ; ce n'est qu'en " vertu de ces promesses que je suis Ministre Provincial, que je suis Procureur-Général. " En honneur, en justice, par position, je suis tenu au respect de ces droits acquis."

Il n'en fut pas ainsi. L'Honorable Joseph Martin proposa :

" Que les remerciements les plus cordiaux de l'assemblée soient offerts à M. " McCarthy pour le discours qu'il venait de faire.

" M. McCarthy avait frappé la note juste lorsqu'il avait dit que les questions aux- " quelles il avait fait allusion devaient être considérées sérieusement et traitées avec soin " dans cette province, la partie la plus nouvelle du Canada.

" Nous devons nous souvenir qu'au cours des années, les droits acquis s'accumule-
" ront ici, et si nous devons nous occuper de ce sujet, le temps présent est le plus
" favorable.

" Il n'est pas à propos d'avoir deux sortes d'écoles..... le grand argument, en
" faveur des écoles séparées, c'est la persistance avec laquelle, l'élément protestant insiste
" pour l'enseignement de la religion dans les écoles; les catholiques romains peuvent
" leur dire avec raison, si une religion doit être enseignée ce doit être la nôtre et non pas
" la vôtre..... le Catholique Romain a parfaitement droit de dire, je n'enverrai pas mes
" enfants à une école, où la religion est enseignée par un protestant et suivant les idées
" protestantes. Si nous abolissons cette iniquité, nous devrons dire, l'éducation sera
" simplement l'éducation, et la religion devra être pour la famille et l'Eglise.

" Il se propose de prendre cette attitude dans la Chambre, de la maintenir ou de
" tomber avec elle. Il demande la sympathie des auditeurs et leur appui pour règler
" cette question dans les premiers jours de la Province et avant que des droits acquis ne
" puissent se soulever.

" Le parlement de la Puissance peut être contre nous ; la Constitution peut être
" contre nous, mais nous nous proposons d'en appeler au Parlement Fédéral ; si nous ne
" réussissons pas, nous en appellerons au Parlement d'au-delà des mers. Quant aux
" écoles, si la Constitution est contre nous, nous avons le droit et il n'est pas impossible
" d'obtenir du Parlement Impérial un acte qui mettra la constitution en harmonie avec
" nos vues et la justice."

Cette citation suggère plusieurs réflexions.

Le Procureur-Général reconnait lui aussi que les Catholiques ont des droits acquis ; qu'ils ont raison de demander des écoles séparées puisque l'élément protestant insiste pour un enseignement religieux dans les écoles et que tant que cette *iniquité* n'est pas abolie, le catholique a parfaitement droit de ne pas soumettre ses enfants à un enseignement conforme aux idées protestantes ; par conséquent il demandera la sécularisation des écoles pure et simple. Il reconnait de plus qu'il va peut-être agir en opposition au Parlement de la Puissance et à la Constitution, mais qu'il se propose d'en appeler d'abord au Parlement Fédéral puis au Parlement Impérial pour que la Constitution puisse s'harmoniser avec ses vues.

Le portage de la Prairie, où M. Martin faisait ces réflexions est à une quarantaine de milles de l'endroit de Saint-François-Xavier, où il avait promis d'une manière si énergique de respecter et de faire respecter, de maintenir et de faire maintenir les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Personne peut-être n'aurait soupçonné, qu'à quarante milles de distance et à dix-neuf mois d'intervalle le même homme pût exprimer des vues si diamétralement opposées.

C'est aussi au commencement d'Août, que l'Hon. M. Smart, Ministre des Travaux Publics, avait dit que le Gouvernement était décidé à amener des changements radicaux dans l'administration des écoles. Tout d'abord le Premier Ministre nia que le Gouvernement eût l'intention d'abolir les écoles catholiques. Après ce

qui venait d'être dit par deux de ses collègues il garda le silence sur cette question brûlante, dans un long discours qu'il prononça à Wawanessa. Ce silence fut compensé par les paroles de l'Hon. M. Smart :

" Je ne veux pas dire de mal des Catholiques Romains. Ils méritent de conserver " leurs droits tout autant que toute autre classe de la population et il les défendra aussi " énergiquement que ceux des protestants. Quant à la question des écoles il ne veut pas " se poser en réformateur de l'Education, mais puisque la question est venue devant le " Gouvernement il en parle au point de vue pratique. Il trouve beaucoup d'anomalie " dans les lois scolaires.....

" Je ne veux pas que mes remarques sur cette question soient interprétées comme " étant favorables à l'abolition des écoles séparées. Je ne suis pas prêt à exprimer une " opinion dans le moment et je ne veux pas discuter la question de savoir si le principe " d'accorder l'aide de l'Etat à une école séparée est bon ou mauvais..... Tout le système " sera mis directement sous le contrôle d'un Ministre responsable de la Couronne et les " mêmes règles seront appliquées aux écoles séparées et aux écoles protestantes."

Le gant était jeté au milieu des hésitations du chef et des réticences de son Collègue. Le Procureur-Général lui, a donné son programme, il tombera ou il obtiendra la laïcisation complète. Il veut abolir à la fois et les écoles catholiques qui sont aussi publiques que les autres et les écoles protestantes qui sont aussi séparées que celles de l'autre section. Nous allons voir que le Procureur-Général ne réussira que dans une partie de son projet. Il abolira les écoles Catholiques qu'il a promis de maintenir et il maintiendra les écoles Protestantes qu'il a promis de séculariser, mais qui, en dépit de son énergie, continueront d'être ce qu'il appelle lui-même *une iniquité.*

RÉSIGNATION DE L'HONORABLE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Mais dira-t-on peut-être, que faisait l'Honorable James Prendergast, Secrétaire-Provincial ? Il faisait tout ce qu'un homme de cœur peut faire en pareilles circonstances. Il souffrait, protestait et donnait sa résignation ; résignation qui lui imposait des sacrifices, que ses plus intimes amis seuls connaissent et savent apprécier. *L'Ouest Canadien*, journal hebdomadaire fondé et dirigé en grande partie par l'Hon. Secrétaire-Provincial devait disparaître. Aussi son dernier numéro annonçait en termes émus à la population Catholique et surtout à l'élément Français les tristes évènements qui venaient de se produire et ceux plus tristes encore qui en seraient la conséquence. Le journal dont nous aurions eu tant de besoin, dut succomber sous le poids des difficultés matérielles qui lui étaient suscitées. Cette feuille tombait, après s'être souvent parée de fleurs littéraires pleines de parfum et de fraîcheur ; elle

devenait comme le linceul de la carrière ministérielle qui l'avait fait naître. Ces deux existences, par trop courtes, étaient ensevelies ensemble, victimes de la même trahison.

Débarassés de leur collègue qui était doué d'une nature et d'une instruction bien différente de la leur, les Ministres ne connurent plus de ménagements. Eux-mêmes comme leurs organes et leurs valets traitèrent les Catholiques d'une manière si étrange que le Député pour Winnipeg au Parlement Fédéral, M. Hugh J. Macdonald, disait aux Communes d'Ottawa, le 6 Mars 1893, (Hansard 1893, page 1624) :

" Le systéme des écoles séparées de cette Province a été aboli d'une manière bar-
" bare, brutale et cruelle. Je crois comme l'a expliqué mon honorable ami le Député de
" Provencher (M. LaRivière) que les mesures prises par le Gouvernement de Manitoba,
" pour mettre en vigueur l'Acte des écoles, ont été de nature à créer l'impression qu'il
" voulait ajouter l'insulte à l'injure et blesser par tous les moyens en son pouvoir le sen-
" timent de la minorité Catholique de la Province que j'habite."

Pour qu'un membre du Parlement puisse tenir un pareil langage, il faut que les choses aient été portées bien loin.

COMMENT LA MINORITÉ A ÉTÉ TRAITÉE.

Je ne voudrais pas fatiguer le lecteur par un long récit de toutes les injustices qu'on nous a faites, ni dire les calomnies dont on nous a accablés, non plus que le mépris avec lequel nous avons été traités ; néanmoins comme il me semble important que le lecteur puisse se faire une idée de notre position, je citerai quelques faits :

Pour soulever contre les écoles Catholiques la cupidité des ignorants, un Ministre d'État imagina de dire que les

" Ecoles Catholiques recevaient des fonds publics, deux et même trois fois plus
" que les écoles Protestantes."

Pourtant d'après la loi, l'octroi législatif était divisé entre les sections Protestante et Catholique du Bureau d'Éducation, au *pro rata* de la population scolaire. Pour arriver à établir cette proportion, des recensements étaient faits chaque année par les Commissaires des différents arrondissements ; ces recensements assermentés étaient remis au Gouvernement. C'est le Gouvernement lui-même qui faisait la répartition des argents. Comment après cela un membre de l'administration peut-il dire en public que " les écoles Catholiques recevaient deux et trois fois plus que les écoles Protestantes ? "

Nous l'avons dit plus haut, la section Catholique, à force d'économie et en conformité aux dispositions de la loi, avait réussi à se

faire un Fonds de Réserve de $13,879.47. Sur demande du Gouvernement, cette somme lui fut remise pour être plus tard confisquée par lui, afin de grossir ce qu'il appelait "ses économies." Point satisfait de cette spoliation, un organe salarié se prit à insulter la section du Bureau en disant que ses membres "avaient été "obligés de dégorger (disgorge) cette somme à laquelle ils voulaient "donner une fausse destination (misappropriation)."

A tout cela il fallait le mépris du plus bas étage. C'est un Révérend Docteur qui se chargea de cette triste besogne. Les Catholiques en parlant de leurs obligations au sujet de l'instruction de leurs enfants avaient mentionné leurs scrupules de conscience. Ces scrupules ont leur racine dans les sentiments les plus élevés et les plus délicats de l'âme chrétienne; ils sont partagés par tous les Catholiques sincères et éclairés; ils se fortifient de l'enseignement des Évêques qui, par tout l'univers, n'ont qu'une voix, celle du bon pasteur qui veut protéger les tendres agneaux de son troupeau; ces accents du reste ne sont que l'écho de la grande voix du Pontife Suprême, qui met et les pasteurs et les ouailles en garde contre tout enseignement qui ignore Dieu ou la doctrine de son Christ. Ces vues de la grande famille Catholique ne sont sans doute pas partagées par tous ceux qui sont en dehors de son sein, mais elles commandent le respect de tous ceux qui se tiennent dans des sphères assez élevées, pour planer au dessus des préjugés vulgaires. Il parait que tous les Révérends Docteurs n'habitent pas ces sphères. Voici du moins que l'un deux l'a prouvé dans la manière dont il traite et apprécie la conscience Catholique: "CES PRÉTEN-"DUS SCRUPULES DE CONSCIENCE, DIT-IL, NE SONT QUE LE REGRET "QU'ÉPROUVE UN CULTIVATEUR QUAND IL LUI FAUT TUER UN DE "SES CHEVAUX ATTEINT DE LA MORVE (GLANDERS)." C'est avec pareille distinction de langage et élévation de sentiments que cet homme se pose comme réformateur des écoles Catholiques!! dont il appelle les promoteurs et les défenseurs "DES PHILISTINS INCIR-"CONCIS." Les païens couvraient de fleurs et d'ornements les victimes du sacrifice; ici on couvre de boue tous ceux qui aiment la victime qu'on veut immoler. A côté de ces indignités on a formulé d'autres accusations qui pour être moins grossières n'en étaient pas moins dangereuses ni moins propres à soulever les préjugés populaires. Voici quelques-uns des points sur lesquels on a opéré.

OMBRE ET SECRET.

On a affirmé que les écoles catholiques étaient des institutions privées, soustraites à tout contrôle et faisant leur œuvre dans

l'ombre et le secret. Ces fausses assertions ont trouvé leur écho et porté le soupçon jusque parmi des hommes, dont on a le droit d'attendre mieux. Voici en outre l'abrégé de quelques dispositions de la loi. Chaque école catholique, comme les autres, était sous l'administration d'au moins trois commissaires, élus par les contribuables des arrondissements ; chaque école recevait plusieurs fois l'année la visite d'inspecteurs nommés par le Bureau d'Education. Les membres du Bureau d'Education, *tous nommés par le Gouvernement* avaient le contrôle et la direction des écoles de leur section respective. Les Députés au Parlement, élus par le peuple ; les juges nommés par la Couronne en étaient tous ex officio visiteurs. Outre ceux qui les dirigeaient et les inspectaient spécialement les écoles avaient donc encore quarante-six personnes, auquelles la loi donnait droit de visite. De ces quarante-six visiteurs, neuf seulement étaient Catholiques, les trente-sept autres étaient Protestants ; les portes des écoles étaient ouvertes à tous et en tout temps ; un livre spécial était à leur disposition avec prière d'y insérer leurs observations.

De par la loi encore, il devait y avoir deux *examens publics* par année. La même loi obligeait les Commissaires de rendre compte de leur administration dans des *assemblées publiques.* De par la loi encore, le Surintendant de chaque section devait faire un rapport annuel au Lieutenant-Gouverneur en conseil. Ce rapport devait donner toutes les informations relatives aux écoles, toutes leurs recettes et dépenses, etc., etc , etc. Ces prèscriptions de la loi ont toujours été scrupuleusement observées. Ces rapports ont été faits annuellement ; ils ont été reçus par le Gouvernement ; imprimés par ses ordres ; distribués par lui à tous les membres de la Législature et à bien d'autres. Après cela on vient surprendre l'ignorance du public et exciter le fanatisme des masses en disant :

" Abolissons les écoles catholiques, elles sont secrètes, conduites mystérieusement, " soustraites aux regards du public, sans autre contrôle que celui du clergé qui en abuse " pour s'enrichir."

Il est évident qu'au lieu d'être trop secrètes on pourrait dire que nos écoles étaient trop publiques, et j'en connais plus d'un qui affirmeront que les catholiques de Manitoba devraient s'estimer heureux d'être affranchis de toutes ces exigences de la loi. Je ne blâme pas ceux qui pensent ainsi ; théoriquement parlant, ils ont cent fois raison. D'un autre côté, quelque justes et vraies que soient les théories, il faut aussi reconnaître leur adaptabilité à se prêter aux exigences, imposées par l'état de société dans lequel

nous vivons. L'Eglise possède cette sagesse d'adaptation comme les autres sagesses, et elle la prescrit quelquefois à ses enfants et à leurs pasteurs, quand il n'y a pas de sacrifice de principe.

NATURE DE L'ÉDUCATION.

Mais aviez-vous une éducation pratique ? Comme cette question s'agite dans un vague un peu indéfini, je me contenterai d'y répondre, en indiquant la pratique de l'enseignement, suivie dans les Ecoles Catholiques de Manitoba. Va sans dire que la libre pensée et l'erreur sectaire diront que nos écoles étaient inférieures ; c'est une des assertions de ceux qui ne les connaissent pas. Pour toute réponse je livre à l'examen des hommes qui s'entendent en éducation élementaire, le programme prescrit et suivi dans les écoles catholiques de Manitoba, afin qu'ils puissent juger de l'injustice du reproche qui leur est adressé.

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT.

1o. Instruction religieuse dans la langue de l'enfant.
2o. Lecture.
3o. Epellation.
4o. Grammaire et analyse.
5o. Composition.
} En Français et en Anglais.
6o. Calligraphie.
7o. Dessin linéaire.
8o. Calcul, arithmétique, mesurage et algèbre.
9o. Tenue de livres en partie simple et double.
10o. Géographie de toutes les parties du monde.
11o. Histoire Sainte, du Canada, d'Angleterre et de France.
12o. Bonne tenue, politesse et bienséance.
13o. Musique vocale.
14o. Connaissances utiles, à partir des plus rudimentaires jusqu'aux éléments de physique, chimie, agriculture et astronomie.
15o. Pour les filles : économie domestique, couture, broderie, etc., etc.

Ce programme et les développements qu'il comporte étaient imprimés et mis entre les mains des Instituteurs, des Commissaires et des Inspecteurs. Je ne dis pas qu'il était tout suivi dans les petites localités où dans les écoles les plus élémentaires, mais il l'était dans les écoles plus nombreuses et plus régulièrement fré-

quentées ; pour toutes, il était l'objectif vers lequel tous devaient tendre. Je n'hésite pas à dire que ce programme est assez complet pour des écoles élémentaires ; il ne faut pas une grande expérience pour se convaincre qu'il est peut-être un peu trop charge, surtout à cause des deux langues. Le pays n'était pas encore assez avancé pour que l'on pût s'attendre au développement complet de nos institutions, mais j'affirme que si la marche progressive de nos écoles n'avait pas été enrayée par les persécutions qu'on nous fait subir, nous étions à la veille de voir toute l'enfance Catholique de Manitoba fréquenter des écoles capables de rivaliser avantageusement avec ce qu'il y a de mieux dans les autres Provinces Canadiennes. Nous étions à la veille de recueillir abondamment les fruits de labeurs et de sacrifices énormes, lorsque des lois hostiles sont venues obscurcir l'horizon, créer de nouvelles difficultés et retarder le progrès.

Je viens de parler des injures et des calomnies qui nous ont été prodiguées, ce serait une injustice de ma part de taire ce qui a été fait en sens contraire. Je dois le dire et le dire hautement, un grand nombre des premiers citoyens de Manitoba nous ont temoigné leurs sympathies les plus vives et les plus généreuses. Ces tristes évènements ont malheureusement brisé nos relations avec des hommes, que nous avions toujours respectés et estimés jusqu'alors, mais d'un autre côté ils n'ont fait que resserrer les liens si agréables qui nous unissent à d'autres de nos Frères séparés. Des témoignages venus de haut nous ont consolés et encouragés.

Le journal le plus important du pays a pris, sur la question des écoles Catholiques, une attitude telle qu'elle n'a pas été comprise par ceux qui semblent croire que tout doit être vénal dans l'homme. Nous n'avons pas été en mesure de récompenser les rédacteurs du *Manitoba Free Press* de l'attitude si généreuse, si franche et si sincère qu'ils ont gardée en notre faveur; qu'il me soit du moins permis de leur offrir l'hommage d'une reconnaissance vivement sentie, quoique bien imparfaitement exprimée.

INCONSÉQUENCES.

Les discussions à l'occasion de l'abolition des écoles Catholiques ont donné lieu à l'attitude si inconséquente et si incompréhensible des Chefs et des synodes des dénominations Anglicane, Presbytérienne, etc., etc. On en a appelé au sentiment chrétien des populations; on a montré les dangers des écoles d'où l'on bannirait l'enseignement et les exercices religieux. On a soutenu comme

thèse inattaquable la nécessité de la prière et de la Bible dans les écoles. Il faut que l'instituteur soit chrétien, qu'il prie avec ses élèves, qu'il enseigne les commandements, qu'il fasse des discours instructifs; que l'atmosphère de l'école soit religieuse; que la morale qu'on y enseigne repose sur des principes, sur la parole de Dieu, etc., etc. Après cela, on pouvait naturellement s'attendre à ce que ces Messieurs puissent dire: "laissez les écoles telles qu'elles sont; nous avons nos écoles Protestantes; nous les avons faites ce que nous avons voulu, mieux vaut, afin de les conserver avec un peu de logique et de justice, que les Catholiques continuent à jouir des leurs." L'esprit de logique ou de justice n'a pas été assez fort pour imposer ses conclusions et on a eu le triste spectacle d'hommes haut placés se montrer assez inconséquents et assez injustes pour dire:

"Laissez-nous nos écoles Protestantes avec le degré d'enseignement religieux qui "nous a satisfaits jusqu'à présent et qui nous satisfera dans l'avenir. Laissez-nous la "Bible, les prières, les commandements, etc., etc.; avec cela les Écoles Publiques font "notre affaire, puisque vous confiez l'administration et la discipline de ces écoles à des "Protestants et que tous les livres choisis pourront l'être conformément à nos vues. Mais "détruisez les Écoles de l'Église Romaine, au moins environnez les de tant de difficultés "que certains parents, qui sont déjà un peu des nôtres ne voudront pas les soutenir et "ils nous enverront leurs enfants. Nommez dorénavant nos institutions, 'Public Non-"Sectarian Schools.' Le nom, vous savez, c'est tout, à distance; ce nom aura son effet "dans Ontario et jusqu'au delà des mers; "NOUS ENVERRONS CETTE DÉCLARATION AU CON-"SEIL PRIVÉ ET ELLE AURA UN EFFET IMPORTANT SUR LA DÉCISION." Ce changement de "nom suffira et la farce sera jouée; nous aurons nos écoles Protestantes comme avant."

Ils auraient pu ajouter: les Papistes auront le loisir de méditer sur le progrès des idées modernes et se convaincre que l'esprit, qui a dicté les vieilles lois pénales, n'est pas mort, mais qu'il s'est modifié à la clarté des lumières de notre siècle et est devenu plus astucieux et plus adroit, en restant le même. NO SURRENDER!

LES AMIS DE LA SÉCULARISATION.

Une autre manière de voir s'est manifestée. En réclamant la sécularisation complète des écoles, on a pu dire: Mais les Catholiques ont autant droit que les autres à l'application de leurs idées en matière d'éducation: les Protestants ne sont qu'une secte ou une agglomération de sectes. Toute école devient sectaire du moment qu'on y introduit une forme quelconque d'exercices ou d'enseignement religieux; du moment qu'on y fait usage de l'Ancien ou du Nouveau Testament. Les Juifs ne veulent ni de l'Évangile ni de l'Oraison Dominicale; la Bible et la prière ne vont pas aux Agnostiques. Les chrétiens eux-mêmes ne s'entendent pas sur

la division des commandements. Les discours instructifs, les anecdotes intéressantes, qui tombent des lèvres d'un Professeur Protestant, courent risque de ne pas arriver comme une note harmonieuse à l'oreille de tous ses élèves; si par exemple il raconte quelques uns de ces incidents ridicules que l'on met au compte des Papistes. Les livres autorisés peuvent contenir bien des choses désagréables aux parents des enfants. Le mot SECTARIAN SCHOOL ne veut pas dire tout simplement une école Catholique mais bien une école dans laquelle on poursuit un système en harmonie avec les idées d'une secte ou de sectes diverses. Si vous voulez que les écoles publiques soient vraiment *Non-Sectarian* et que ce mot ne soit pas une dérision, il vous faut la sécularisation complète, autrement vos écoles sont sectaires d'une manière odieuse. Dans le cas actuel, elles sont une double injustice envers les Catholiques puisque, non-seulement vous les dépouillez de leurs droits acquis, mais de plus vous voulez leur imposer vos idées; en cela vous vous montrez plus sectaires et moins sincères qu'eux. Les Catholiques, eux du moins, vous concèdent tout ce qu'ils réclament pour eux-mêmes; ils ne dissimulent pas, sous de faux prétextes, l'enseignement et l'esprit qu'ils veulent faire prévaloir dans leurs écoles, tandis que vous, vous gardez l'enseignement qui vous convient, et cela, sous un nom d'emprunt. L'opinion des Législateurs n'était pas mûre pour la logique des apôtres de la sécularisation; on aima mieux la position déraisonnable et si fausse invoquée par les partisans d'un fanatisme bien réel, quoique mitigé dans la forme et dissimulé sous un faux nom et de faux prétextes; ce qui fait que nous avons le système actuel.

40.—LES LOIS DE 1890 VIOLENT LES PROMESSES.

La troisième session du septième Parlement s'ouvrit le 30 Janvier 1890. Quoique l'on fût décidé à révolutionner les lois sur l'éducation, on ne crut pas à propos de nommer un Comité pour étudier cette question d'une importance si vitale.

Le 12 Février, le Procureur-Général introduisit une double mesure intitulée: un Bill en rapport avec le Département de l'Education et un Bill pour les Ecoles Publiques. Les deux projets de loi contenaient collectivement 227 clauses dont 171 avaient été empruntées aux Statuts Refondus d'Ontario, 31 autres étaient des reliques des anciens actes d'écoles de Manitoba; les 25 autres clauses étaient d'un crû nouveau. Il fallait relier ensemble tous ces éléments divers. Il ne faut donc pas trop s'étonner si la taille et la couture de toutes ces pièces hétérogènes, ont nécessité des nom-

breuses reprises, et racommodages que j'indiquerai plus loin. La deuxième lecture de ces actes importants avait été fixée au 13 Février, mais elle ne fut demandée à la Chambre que le 4 Mars.

C'est alors que commencèrent les débats. Dès le début il fut facile de constater que le Gouvernement avait enchaîné la volonté de ses partisans ; les cinq Ministres et leurs vingt fidèles appuis formèrent, tout le temps, et pour tous les votes, une phalange que rien ne put mouvoir ni émouvoir, pendant huit jours et plusieurs nuits.

Les représentants catholiques, qui n'étaient que six, avaient eu le malheur, après les élections, de se diviser en trois camps ; au moment du danger ils oublièrent ces divisions et se réunirent dans un effort commun. Messieurs Gelley, Jérôme, Lagimodière, Marion, multiplièrent leurs assauts par des amendements nombreux, ils tentèrent en vain de faire une impression quelconque sur leurs amis ou adversaires politiques d'autrefois ; toujours on leur répondit par un vote de 25. Monsieur Alphonse Martin s'attaqua aux chefs, il le fit avec une persistance et une vigueur incroyables, subissant lui-même des déceptions d'autant plus cruelles qu'il avait autrefois donné le plus chaleureux appui à ceux qui le forçaient maintenant de les combattre.

Monsieur Prendergast s'éleva à la hauteur de la situation, servi qu'il était par des connaissances littéraires, historiques, politiques et sociales, d'un ordre supérieur. Rien ne manqua à la défense des Catholiques. Les cinq membres protestants de l'opposition les aidèrent en se jetant avec eux dans le plus fort de la mêlée ; mais le nombre, cette massue des régimes constitutionnels, écrasa tous les efforts.

Pendant cette lutte, l'enceinte parlementaire retentit de l'écho des tristes choses qui avaient été publiées avant la session. Plusieurs Membres de l'Assemblée prouvèrent qu'ils auraient eu besoin de refaire leur éducation. M. Sifton, aujourd'hui Procureur-Général, ne craignit pas d'affirmer qu'il savait d'un ami résidant à Montréal et bien renseigné, que les Députés de la Province de Québec ne siégeaient dans leur Législature pratiquement que pour donner force de loi aux édits du Pape. Le parquet et les galeries en entendirent de toutes les sortes. Non-seulement les Catholiques furent attaqués et vilipendés, on s'y attendait ; mais une chose qui surprit, ce fut de voir un vieux Grit se faire applaudir par la phalange du Gouvernement, lorsqu'il prononça des paroles insultantes à l'adresse des Honorables McKenzie, Blake et Mills, parcequ'on invoquait les idées de ces chefs respectés du Parti Libéral, et que

cette manière de voir n'était pas d'accord avec les sentiments qui dominaient en ce moment.

Le 12, Monsieur Prendergast parla pendant trois heures. Non-seulement il fit le meilleur discours de la session, mais il le fit admirable à tous les points de vue. Tout fut inutile, les discours, la raison et la justice ne firent pas plus d'effet que les pétitions nombreuses adressées à l'Assemblée Législative. La seconde lecture du Bill fut décidée par un vote de 25 contre 11, et la mesure fut référée au Comité Général.

EXAMEN DES LOIS SUR LES ÉCOLES.

L'examen du Comité révéla toute l'imperfection de la rédaction de la loi projetée. Le Comité s'arrêta à 193 amendements ; on fit de plus 142 autres corrections, on retrancha 27 sections. Des amendements ou des modifications ne prouvent pas qu'on a fait une loi parfaite ou défectueuse ; mais un projet de loi qui, du consentement de ses promoteurs subit plus de 300 changements ou corrections prouve qu'il a été préparé avec une négligence et un décousu plus qu'ordinaire.

Comme j'ai déjà parlé ailleurs de ces actes des écoles, je me bornerai à attirer ici l'attention du lecteur sur un sous-titre qui se trouve au commencement du plus volumineux de ces actes ; ce sous-titre est celui-ci : Exercices Religieux, (Religious Exercices) ; et couvre les trois clauses 6, 7 et 8 de l'Acte.

La clause 6 dit :

" Les exercices religieux, dans les écoles publiques, seront conduits suivant les " règlements prescrits par le Bureau des Aviseurs (Advisory Board)."

Ce début assez étrange, dans des écoles neutres, donne de l'inquiétude aux Législateurs ; ils cherchent une protection pour les consciences, et la Clause continue :

" Daas le cas où le père ou le gardien d'un élève donnera avis à l'instituteur qu'il " ne désire pas que cet élève assiste aux exercices religieux, alors tel enfant partira de " l'école avant que tels exercices n'aient lieu."

Mais pourquoi s'occuper ainsi de la conscience des enfants, si vraiment il n'y a rien dans ces écoles publiques qui puisse affecter la conscience de qui que ce soit ? Si au contraire il y a quelque chose dans vos exercices religieux qui puisse donner de l'inquiétude, pourquoi vous étonner que les Catholiques aient des scrupules de conscience ? La loi elle-même prévoit que les règlements qu'elle impose peuvent faire naître ces scrupules.

La Clause 7 dit que ce sont les Commissaires d'école qui décideront s'il y aura oui ou non des exercices religieux dans les écoles publiques, et c'est toujours l'"Advisory Board" qui décidera ce que doivent être ces exercices. L'instituteur lui, est obligé de faire ce que lui prescrivent les Commissaires. Voici un exemple qui fera comprendre ce qu'il y a d'injuste dans ces deux clauses. Dans Winnipeg, il y a 4,000 enfants Protestants qui fréquentent les écoles, il y a aussi 500 enfants Catholiques qui vont aux leurs; supposons pour un moment que les Catholiques acceptent le système des écoles publiques, il faudra que leurs 500 enfants se mêlent avec leurs 4,000 petits compagnons. L'Advisory Board ne changera pas pour cela; les exercices religieux resteront ce qu'ils sont aujourd'hui; les Commissaires ne modifieront pas leurs idées; ils continueront de prescrire comme aujourd'hui les exercices religieux préparés par l'Advisory Board. Donc la Bible protestante continuera d'être en usage; les prières qui n'ont aucun caractère catholique continueront les mêmes, ou seront remplacées par d'autres du même caractère. Mais les 500 enfants Catholiques qui seraient là, que feront-ils ? Ils s'en iront si les parents ont pris la précaution d'avertir les instituteurs.

Il faut être aveugle jusqu'à l'excès pour ne pas voir les inconvénients de toutes sortes qui résulteraient d'un pareil ordre de choses, tant pour la discipline des écoles que pour la formation du caractère de l'enfance, et pour cette fameuse assimilation et homogénéité que l'on dit être le but des écoles, d'où l'on bannit tout ce qui est catholique, et où l'on garde avec un soin scrupuleux tout ce qui est accepté par les protestants et leur clergé.

La huitième Clause telle que préparée tout d'abord se lisait comme suit :

"Les écoles publiques seront entièrement neutres (non-sectarian), et AUCUNE "INSTRUCTION ou exercices religieux n'y sera permis, excepté comme pourvu plus "haut."

Cette clause a dû être modifiée d'une manière que j'oserais dire radicale; on en a fait disparaître le mot INSTRUCTION (instruction religieuse). C'est-à-dire que les Anglicans, les Presbytériens et autres ont exercé une telle pression sur le gouvernement, qu'ils l'ont forcé à enlever de la loi la défense qui y avait été insérée. *Aucune instruction religieuse ne sera permise* (no religious instruction shall be allowed) dans les écoles publiques. Mais halte là ! un peuple qui se dit chrétien ne veut pas de cette prohibition. La volonté si raide de l'auteur de la loi a dû se tremper à neuf et acquérir assez de souplesse pour se replier sur elle-même, et faire

disparaître dans ce pli la défense de donner l'instruction religieuse. Il ne reste à la clause huitième de la loi que les dispositions indiquées dans les Clauses précédentes, en ajoutant tout simplement une affirmation parfaitement insignifiante :

" Les écoles seront entièrement neutres."

Je dis que ces mots sont insignifiants, à moins qu'ils n'indiquent tout simplement l'exclusion de ce qui est catholique. Bien des gens ignorent cette reculade du gouvernement, elle est pourtant exprimée en noir et en blanc ; on la découvre facilement par la comparaison entre le projet de loi et la loi elle-même. Au loin, le gros mot " non-sectarian " fait l'effet de la lanterne magique, rien n'apparait sous son jour véritable.

Les centaines de modifications dont j'ai parlé plus haut furent adoptées. La troisième lecture donna lieu à de nouveaux débats ; un nouvel amendement fut repoussé par l'implacable vote de 25 contre 11, et la loi fut définitivement votée le 19 Mars. Le Lieutenant-Gouverneur lui donna sa sanction au nom de Sa Majesté, le 31, et nous perdions l'espoir que nous avions entretenu que cette loi cruelle et injuste serait réservée pour la signification du bon plaisir de Son Excellence le Gouverneur-Général.

LOI CONTRE L'USAGE OFFICIEL DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Le 18 Mars, le Procureur Général introduisit une mesure qui se lit comme suit :

" 1o. Nonobstant tout statut ou loi contraire la langue Anglaise sera la seule en " usage dans les registres et les journaux de la Chambre d'Assemblée de la Province de " Manitoba, aussi dans les plaidoyers et procédés dans ou venant d'une Cour de la Pro- " vince de Manitoba. Les Actes de la Législature de la Province de Manitoba ne devront " être imprimés et publiés que dans la langue Anglaise.

" 2o. Cet Acte ne s'appliquera qu'en autant que cette Législature a la juridiction " de le passer, et deviendra en force le jour qu'il sera sanctionné."

La seconde lecture fut amendée le 19 Mars. Des membres en proposèrent le renvoi par l'amendement suivant :

" Considérant qu'il n'est pas au pouvoir de cette Législature d'annuler ou d'amen- " der la section 23 de l'Acte de Manitoba, et considérant que le Bill intitulé ' Un Bill " pour pourvoir à ce que la langue Anglaise soit la langue officielle de la Province de " Manitoba,' amende et de fait annule la dite Section 23, en autant que la langue " Française est concernée.

" C'est pourquoi il est résolu que le Bill No. 61 ne soit pas lu maintenant une " seconde fois ; mais qu'il ne soit lu une seconde fois que dans six mois."

Cet amendement était certainement conforme à toutes les notions de notre droit constitutionnel. Cependant comme tout est pos-

sible à un vote de 25 dans une assemblée de 36 voteurs (M. Fisher était absent) le Bill fut lu une deuxième fois, référé au Comité Général qui fit rapport sans l'amender, et le 22 Mars la troisième lecture était votée par les 25. Le 31 du même mois, le Lieutenant-Gouverneur donna la sanction royale à cette mesure, quoique cette singulière loi soit en opposition directe, formelle, explicite et très claire à un Acte Fédéral qui a reçu et possède encore la sanction du Parlement Impérial. Cette loi qui n'a que deux clauses, dont la seconde jette un grand doute sur la première, est une autre batterie dirigée contre un grand nombre de nos écoles, non pas tant à cause de ses dispositions elles-mêmes qu'à cause des conséquences qu'elle peut entrainer dans le milieu dans lequel nous vivons.

ABOLITION LÉGALE DE FÊTES D'OBLIGATION.

Il y avait encore un point sur lequel la population et les écoles Catholiques pouvaient être atteintes, on se donna bien garde de le négliger. Dans l'Archidiocèse de St. Boniface il y a six fêtes d'obligation, Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, l'Ascension, la Toussaint et l'Immaculée Conception. Ces six jours sont fêtes légales d'après les Statuts de la Puissance; ils l'étaient aussi d'après les Statuts de Manitoba, mais c'était trop.

Le 18 Mars, de suite après avoir introduit son Bill contre l'usage de la langue Française, le Procureur Général introduisit une autre mesure " Pour annuler certains actes." La première clause de cette nouvelle loi retranche du nombre des fêtes légales l'Épiphanie, l'Ascension, la Toussaint et l'Immaculée Conception. Comme les Protestants observent la Noël et la Circoncision (Xmas and New Year's) on leur laissa la facilité d'en jouir, en les maintenant comme fêtes légales. Les quatre autres fêtes n'étant observées que par les Catholiques, la loi les supprima, et toujours pour en arriver à l'assimilation et à l'homogénéité. Seulement il y a un inconvénient qui repose encore sur un scrupule de conscience, même par rapport aux écoles, si tant est que les Catholiques se décideraient à fréquenter les écoles publiques. Les quatre fêtes ci-dessus mentionnées sont des fêtes d'obligation pour les Catholiques, qui doivent les sanctifier comme le Dimanche, cette obligation n'est pas reconnue par " l'Advisory Board " qui veut que ces quatre jours soient tout simplement des jours de classe. Supposons que nous en sommes au jour de l'Épiphanie ou de l'Ascension, la cloche de l'Église sonne pour l'Office Divin, la cloche de l'école sonne pour la classe, que vont faire les instituteurs et les élèves

Catholiques ! S'ils vont à l'Église, ils manquent la classe et sont passibles de tous les inconvénients qu'entraine cette infraction aux règlements scolaires. S'ils vont à l'école, ils doivent avoir de justes scrupules de conscience, puisqu'ils enfreignent une loi très positive de leur Religion et manquent par là à une obligation importante. Tout cela ne signifie peut-être rien pour nos Frères Séparés qui nous diront : " l'école avant tout," mais la chose signifie beaucoup pour la conscience Catholique qui répond : " la Religion avant tout, et il est plus juste d'obéir à Dieu qu'aux hommes."

APPLICATION EXAGÉRÉE DE LA LOI.

La législation hostile aux Catholiques ayant prévalu, non-seulement on la mit en force, mais dans Winnipeg et quelques autres localités on alla au delà de la lettre de la loi, parceque le Procureur Général en avait donné une interprétation que son successeur en office a déclarée, en plein Parlement, n'être pas la véritable. L'interprétation la plus rigoureuse, quoique fausse, prévaut depuis 1890, c'est pourquoi les Catholiques de plusieurs localités sont forcés de payer leurs taxes aux écoles dites publiques, lors même qu'elles ne reçoivent pas un seul enfant Catholique dans leurs classes.

Telle est la *Quatrième Phase* par laquelle sont passées les écoles de Manitoba ; il n'a pas fallu beaucoup plus de deux ans pour opérer cette évolution dont l'histoire impose nécessairement les conclusions suivantes : La révolution scolaire opérée par la loi de 1890 est simplement le rejet de la coutume qui a toujours prévalu dans la colonie d'Assiniboia ; la violation du pacte conclu, lors de l'entrée de cette colonie dans la Confédération ; la destruction du système des écoles séparées, telles qu'établies par la Législature de la Province, après l'Union.

Ces conclusions découlent nécessairement des faits racontés plus haut et qui dans leur pénible contraste peuvent se résumer comme suit :

1o. James Fisher, M.P.P., affirma dans l'Assemblée Législative, le 4 Mars 1893, qu'il était Président de l'Association Provinciale des Libéraux, lorsque M. Joseph Martin fit, en sa présence, aux électeurs de St. François-Xavier, et au nom du Parti Libéral, la promesse positive que si ce Parti venait au pouvoir il respecterait les droits des Catholiques à leurs écoles et les droits de la population Française à l'usage officiel de sa langue et que c'est cette promesse qui fit que les Libéraux arrivèrent au pouvoir.

2o. Le Rév. Père Allard, Vicaire Général, et M. W. F. Alloway, banquier de Winnipeg, ont, le 1er Avril 1892, déclaré solennellement qu'au commencement de 1888, l'Hon. Thomas Greenway, appelé à former un ministère, avait fait transmettre à l'Archévêque de St. Boniface l'assurance formelle et positive, que le Gouvernement qu'il voulait former et le parti qu'il dirigeait, ne tenteraient jamais rien d'adverse aux Catholiques soit pour leurs écoles, soit pour l'usage de la langue Française, soit même pour le nombre de leurs représentants.

3o. Au mois de Juillet 1889, le Gouvernement Greenway demanda à la Section Catholique du Bureau de l'Éducation de lui remettre le Fonds de Réserve qu'elle administrait en vertu de la loi et qui se montait à $13,879.47, assurant par une lettre du Secrétaire d'Etat que cet argent était un droit acquis aux écoles Catholiques et que ce droit serait respecté. Malgré cette promesse le Gouvernement s'appropria la somme entière sans en jamais donner un centin aux écoles auxquelles elle appartenait.

4o. Au mois d'Août 1889, deux des Ministres firent part au public de leurs dispositions hostiles contre les institutions qu'ils avaient promis de respecter et de maintenir. L'Hon. Joseph Martin déclara emphatiquement qu'il tomberait ou obtiendrait la sécularisation complète des écoles de la Province de Manitoba.

5o. Le clergé des Dénominations Protestantes eut assez d'influence pour déloger le Procureur Général de la position qu'il avait prise. Ce dernier fut forcé de maintenir ce que les Protestants aimaient dans leurs écoles, quoique ce même Procureur Général eût affirmé publiquement que c'était une "iniquité" d'enseigner la religion Protestante dans des écoles ou l'on voulait attirer les enfants Catholiques.

6o. Les Catholiques, n'étant que la minorité, furent sacrifiés. Deux Statuts furent passés par un vote de vingt-cinq, à l'effet d'annuler toutes les lois scolaires, et de priver les Catholiques des droits et privilèges conférés par ces lois ; droits et priviléges dont ils avaient joui sous tous les régimes, depuis l'établissement du pays ; droits et priviléges que l'administration actuelle et le parti au pouvoir avaient promis solennellement de protéger.

7o. Une loi provinciale abolit l'usage officiel de la langue française, quoique cet usage soit déclaré obligatoire dans le Statut Fédéral du dit Acte de Manitoba et que cet acte ait été confirmé par le Gouvernement Impérial. La Province put jouir du ridicule spectacle d'une prétendue sanction royale donnée à un acte qui est

un défi formel lancé au Parlement de Sa Majesté ; tout cela embarrasse davantage nos écoles.

8o. La population catholique avait reçu l'assurance que ses " droits religieux seraient respectés ; " on arracha du livre des Statuts de la Province la reconnaissance légale qui y était donnée à quatre fêtes qui sont d'obligation pour les Catholiques. Cette dernière disposition rend plus difficile encore l'acceptation des lois sur les écoles, et rend plus odieux le prétendu désir d'assimiler toutes les classes de la population et d'accorder à tous des droits égaux.

V

PHASE CINQUIEME.

LES CATHOLIQUES DE MANITOBA DEMANDENT UN REMÈDE AUX MAUX DONT ILS SOUFFRENT, À L'INJUSTICE DONT ILS SONT LES VICTIMES.

La Phase que je viens de décrire fait voir la réalisation des inquiétudes, que j'avais commencé à éprouver en 1857 ; inquiétudes que j'avais exprimées à M. Dawson, en répondant à sa lettre de 1858 ; inquiétudes qui, rendues plus vives, avaient arraché le cri de défiance que je poussai en 1868. Ces inquiétudes devenues générales provoquèrent l'attitude hostile prise par la population de la Rivière-Rouge, en 1869-70.

Des promesses, des assurances furent prodiguées pour rétablir la confiance et la paix ; des négociations amenèrent une solution avantageuse ; une loi fut passée par le Parlement Canadien en 1870, ratifiée par le Parlement Impérial en 1871 ; les explications les plus satisfaisantes furent données par les Représentants de la Couronne et de la Puissance, pour convaincre les Délégués de la Rivière-Rouge que la protection la plus ample et la plus complète serait accordée à ce peuple qui, connaissant sa faiblesse numérique, avait redouté l'oppression par le nombre.

Tout rentra dans le calme par la promulgation de la Constitution de la Province de Manitoba et par l'application franche et honnête qui en fut faite, pendant ce que j'ai appelé la Troisième Phase de l'histoire de nos écoles.

Mais tout cela, toutes les traditions d'une existence sociale de plus de soixante-dix années, devait succomber et succomba, parcequ'il s'est trouvé, parmi les nouveaux venus à Manitoba, des hommes assez osés (*audaces fortuna juvat*) pour porter le défi aux Autorités Impériales et Fédérales et détruire leur œuvre de pacification et de justice.

J'ajoute de plus que tout cela tente de prévaloir dans le Nord-Ouest. Là aussi une ordonnance ou loi, qui dissimule les dangers

qu'elle crée elle-même, est confiée à l'administration qui l'interprète et l'applique dans toute la malice dont elle est susceptible. On procède moins violemment mais on vise au même but et on l'atteindra, si les Autorités Supérieures ne sont pas sur leurs gardes, ou n'ont pas l'énergie nécessaire pour remédier au mal. Les choses sont rendues assez loin dans Manitoba pour faire toucher du doigt les dangers qui menacent le Nord-Ouest.

Si loin qu'on soit rendu, la Minorité de la Province ne peut pas être fatalement vouée à l'injustice, au mépris de la foi donnée. Frappée dans ce qu'elle a de si cher, cette Minorité s'est efforcée et s'efforce de chercher un remède aux maux dont elle souffre. Ce sont ces efforts pour obtenir justice qui forment cette *Cinquième Phase*, dans laquelle on a poussé nos écoles et dans laquelle on les maintiendra tant que les fautes commises n'auront pas été réparées.

Quelque regrettables que soient les attaques contre nos écoles et la langue française, je n'en ai pas été étonné tant qu'elles sont venues des ennemis traditionnels de notre Foi et de notre race. Je dirai plus loin ce que je pense des Canadiens-Français Catholiques qui ont aidé cette triste besogne, en insultant la Minorité de Manitoba et ceux qui se dévouent pour son bonheur, mais je veux dire un mot de suite à ceux qui nous menacent "des jugements rigoureux de l'histoire." Je n'ai pas été le premier à découvrir que l'histoire n'est souvent "qu'une conjuration contre la vérité." L'histoire dont on nous menace étant ce genre de conjuration, je n'envie pas le sort de ceux qui lui fourniront des pièces justificatives. Au lieu de m'émouvoir de leurs menaces, je puis leur assurer que c'est précisément l'histoire que j'invoque, à la condition qu'elle soit vraie et honnête. Il ne suffit pas d'avoir une plume souple, élégante, entraînante et incisive pour être historien ; on peut avoir tout cela et n'être qu'un raconteur d'histoires faites à plaisir, tandis qu'on peut manquer de toutes ces qualités du style et dire les choses avec vérité, puis en déduire les conséquences logiques et utiles.

La tombe vient juste de se fermer sur un des hommes dont le talent incontestable a charmé comme conteur, mais auquel il manquait l'honnêteté, la logique et l'inspiration qui font l'historien véritable. Si l'histoire de nos écoles doit être écrite par un autre Parkman, je déclare à l'avance que je méprise les intentions qu'on m'y prêtera, la place qui m'y sera faite. En attendant, j'invite le lecteur sincère à porter la condescendance jusqu'à lire mon humble prose.

Etudions la *Cinquième Phase* de l'histoire de nos écoles, pour

connaître les remèdes que la Minorité de Manitoba et son Premier Pasteur se sont efforcés d'appliquer au mal dont ils souffrent. Seulement, dans l'intérêt de la vérité et de la cause, je parlerai de moi plus que je ne l'aurais fait, si des assertions malveillantes et dangereuses ne m'y forçaient pas.

La Constitution sous laquelle nous vivons indique quatre remèdes aux inconvénients dont nous nous plaignons. Ces remèdes sont :

La Réserve de la sanction royale.
Le Désaveu de la loi.
Le Recours aux tribunaux.
L'Appel au Gouverneur-Général en Conseil.

1o. La Réserve de la Sanction Royale.

Le premier des quatre remèdes indiqués est celui que j'appellerai préventif et dont l'effet est d'empêcher ou au moins de retarder la mise en force d'un statut provincial. Ce remède ne peut s'appliquer qu'à un moment précis, à l'instant même où la sanction royale est demandée pour une mesure qui vient d'être votée par la Législature. Ceux qui souffrent des lois de 1890 n'ont pas attendu ce moment précis pour prendre les précautions qui pouvaient empêcher la sanction immédiate.

C'est au commencement du mois d'Août que l'Honorable Joseph Martin annonça sa politique nouvelle au sujet des écoles de Manitoba, et ce projet nouveau promettait la complète sécularisation de l'enseignement. Entre autres choses le Procureur-Général invoquait les connaissances historiques de son auditoire par l'étonnante assertion que voici :

" Il pensait qu'il était fermement prouvé que dans la Constitution Britannique, " l'Eglise et l'Etat étaient entièrement séparés."

Cette parole, accueillie par un savoir égal à celui qui l'avait inspirée, menaçait de produire une profonde impression, c'est pour cela que de suite je fis une étude que je livrai au public, sous forme d'une lettre adressée au *Manitoba Free Press* le 10 Août 1889. Dans ce travail, je donnais l'analyse des recherches de la Commission Royale, nommée le 15 Janvier 1886.

" Pour étudier le fonctionnement des lois sur l'éducation élémentaire en Angle- " terre et au Pays de Galle."

Ce sont les conclusions de cette Commission dont j'entrepris de donner une idée. Je disais en commençant :

" Le travail gigantesque de cette commission appert dans ses rapports et est con-
" tenu dans neuf volumes in-4o d'environ cinq mille pages. Le rapport de cette com-
" mission est la réfutation la plus complète possible des avancés de ceux qui disent que
" les écoles telles que demandées par les Catholiques sont contraires à l'esprit des insti-
" tutions Britanniques, à la pratique suivie en Angleterre et aux convictions du peuple
" anglais. Les conclusions principales de la commission sont à peu près ce qu'elles
" auraient été, si la rédaction en avait été confiée à un comité de théologiens catho-
" liques."

Ma lettre qui consistait en grande partie en citations du rapport de la commission, surprit beaucoup de gens, ceux surtout qui avaient écrit que les idées Catholiques sur l'éducation,

" Sont des reliques du moyen âge, bonnes pour un peuple qui vit sous la férule des
" prêtres; que ces idées sont arriérées et en désaccord avec l'esprit du temps; anti-bri-
" tanniques et indignes d'un peuple Anglais."

La preuve que ces idées sont exactement celles qui prévalent en Angleterre et celles qui sont recommandées par une Commission royale composée d'hommes éminents de la Grande Bretagne; cette preuve surprit les adversaires de nos écoles et leur imposa silence pour quelque temps.

Nos écoles étaient vouées à la destruction ; on les attaqua sur un autre point. C'est alors que commença la série déjà mentionnée d'accusations directes contre les écoles Catholiques de Manitoba et la Section Catholique du Bureau d'éducation. J'avais toujours été président de cette section du bureau ; je me devais à moi-même et je devais à mes collègues en office (parmi lesquels, soit dit en passant, il y avait un membre du gouvernement) de réfuter ces fausses accusations. Je le fis encore dans les colonnes du *Free Press* par une lettre, datée du 21 Août 1889, qui resta elle aussi sans réponse.

A peu près dans ce temps, j'étais invité à aller prendre part aux grandes fêtes d'Ottawa, à l'ocasion de l'installation du Chapitre de la Basilique et du dévoilement des Statues de Monseigneur Guigues et du Révérend Père Tabaret. Je me rendis dans la Capitale, puis à Montréal, puis à Québec. Je n'ai pas besoin de dire que j'avais nos écoles dans la tête comme je les avais dans le cœur. Je vis quelques ministres à Ottawa, je vis bien des amis partout. Tous ceux que je rencontrai se montrèrent sympathiques, seulement,

" Le temps n'était pas arrivé de se prononcer, disait-on ; qui sait, des conseils plus
" sages pourraient peut-être prévaloir et dans tous les cas, chacun ferait son devoir; vos
" droits sont trop clairement définis par la Constitution pour qu'il y ait un doute sur le
" triomphe final de votre Cause."

Ces quelques mots sont le résumé fidèle de ce qui me fut dit par des hommes de positions et d'opinions politiques bien diffé-

rentes. Ces paroles augmentèrent mes appréhensions, au point qu'à Montréal et à Québec je m'en voulais de juger si sévèrement l'indifférence apparente que je croyais remarquer de la part de personnes, sur l'appui desquelles j'avais cru que nous pourrions compter. Une rumeur, venue de Québec, me fit espérer quelque chose ; je ne l'indique pas parce qu'elle était trop vague et trop incertaine, mais s'il est vrai que le Gouvernement de Québec d'alors a fait des efforts pour nous venir en aide, je ne veux pas manquer l'occasion de lui exprimer ma vive et sincère reconnaissance.

Le 21 Novembre, je rentrais à St. Boniface. Je fus accueilli très chaleureusement, on savait que j'avais fait l'impossible pour protéger les écoles ; les Catholiques me réitérèrent l'assurance que je pouvais compter sur eux et que dans toutes les familles les plus petits enfants eux-mêmes se joignaient à leurs parents pour prier. J'étais ému jusqu'aux larmes.

Le 22 Décembre, le *Free Press* mettait encore à ma disposition trois de ses colonnes les plus serrées pour un mémoire que je publiais, au sujet des négociations qui avaient eu lieu à Ottawa en 1870 et au cours desquelles on avait donné des assurances au sujet des écoles confessionnelles. Quelques-unes des assertions de ce plaidoyer sont rapportées dans la Deuxième Phase de mon étude actuelle. Mes assertions donnèrent lieu à une polémique que je soutins dans une lettre à M. Taylor, publiée le 12 Janvier 1890, et dans une autre à M. Hay, le 24 du même mois. Malheureusement je n'avais pas alors les pièces officielles, que je me suis procurées depuis ; on nia mes assertions, quelque vraies qu'elles fussent ; on était trop près du dénoûment fatal pour permettre l'effet qu'aurait dû avoir la connaissance exacte des négociations d'Ottawa. On nia des choses consignées dans les annales parlementaires ; d'autres discutées et décidées dans des conventions publiques ; on nia tout ce qui pouvait être favorable à nos écoles. On voulait consommer une iniquité, on s'appuya sur des assertions fausses et mensongères.

Pendant ce temps la population catholique, de plus en plus alarmée, se réunissait en assemblées nombreuses ; partout on signa des pétitions, que l'on adressa à la Législature, mais qui ne firent aucun effet, pas même celui de porter à mettre des formes moins odieuses ou un semblant de convenance dans la conduite arbitraire que l'on allait tenir.

Ne voulant rien avoir à me reprocher je demandai une entrevue à l'Honorable M. Greenway. Il me reçut et appela deux de ses collègues ; j'étais accompagné de M. l'abbé Cloutier. Je ne voulus pas rappeler au Premier Ministre les promesses qu'il m'avait fait

transmettre par mon Vicaire-Général, deux ans auparavant ; j'avais promis le secret, je ne voulus pas le violer devant trois témoins. Je parlai de tout le reste. Sans être physionomiste je pouvais lire sur la figure de mon interlocuteur : "Vous avez raison, mais je ne le ferai pas." Il fit pourtant quelque chose. Abusant de la délicatesse avec laquelle je l'avais traité, en ne lui infligeant pas la confusion qu'il aurait éprouvée, si je lui avais rappelé ses promesses, il nia plus tard les promesses elles-mêmes, si bien qu'il fallut avoir recours aux déclarations solennelles des deux témoins pour détruire ses négations.

L'Assemblée Législative se réunit le 30 Janvier, avec les résultats que j'ai indiqués au cours de la quatrième phase de ce récit. C'est pendant cette session que j'ai nourri le faible espoir que le premier remède indiqué par la Constitution serait peut-être mis en usage. Ce préventif aurait eu l'effet de retarder et peut-être de tuer le mal à son origine. Parmi ceux qui nous accusent de ne pas avoir fait notre devoir à Manitoba, j'aimerais bien à connaître ceux qui se sont préoccupés du remède dont je parle et les efforts qu'ils ont faits pour qu'il fut employé. Dans l'ignorance où je suis de ce qui s'est fait ailleurs à ce sujet, il me faut me borner à dire ce qui s'est fait ici.

L'Article 55 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, expliqué par l'Article 90 et appliqué à Manitoba, peut se lire comme suit :

" Lorsqu'un Bill voté par la Chambre sera présenté au Lieutenant-Gouverneur, " pour la sanction de la Reine, le Lieutenant-Gouverneur devra déclarer à sa discrétion, " mais sujet aux dispositions du présent Acte (ainsi qu'aux dispositions de l'Acte de " Manitoba) et aux instructions du Gouverneur-Général, ou qu'il le sanctionne au nom de " la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il *réserve le Bill* pour la signification du " bon plaisir du Gouverneur-Général."

Le Lieutenant-Gouverneur, on le voit, a donc à choisir entre trois alternatives, et ce choix, il devra le faire *à sa discrétion*, sujet pourtant aux instructions du Gouverneur-Général. Quelles sont ces instructions ? sont-elles communes à tous les Lieutenants-Gouverneurs, ou sont-elles des instructions spéciales, secrètes et particulières à tel Lieutenant-Gouverneur de telle province ? La loi ne le dit pas, mais il est difficile de croire que la loi ait eu en vue des instructions spéciales dans tel ou tel cas, car alors le Lieutenant-Gouverneur ne serait pas laissé à sa discrétion, ce que la loi dit pourtant explicitement. On peut juger par là qu'il s'agit d'instructions communes. Sans les connaître, il me semble qu'elles doivent porter sur l'intérêt général du pays, sur l'autorité de la Reine et de

son parlement, sur l'autorité aussi du Parlement Fédéral ainsi que sur la Constitution qui régit chaque Province. Le moins que l'on puisse dire c'est qu'au 31 Mars 1890, il y avait un doute sur la constitutionnalité des actes qui enlevaient à la minorité les droits et priviléges dont elle jouissait par rapport aux écoles et à l'usage de la Langue Française. Pour moi, le respect dû à ces droits acquis et garantis ne faisait pas même un doute et je regardais la chose comme assez certaine pour permettre au Lieutenant-Gouverneur de déclarer qu'il refusait la sanction de la Reine, ou au moins qu'il réservait le Bill pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général. Je pris la respectueuse liberté de communiquer mes vues à Son Honneur ; j'insistai pour qu'il prit la chose en sa plus sérieuse considération ; je regardais cette réserve comme propre à conjurer bien des malheurs et à épargner bien des embarras. Je rappelai la conduite du Lieutenant-Gouverneur Cauchon, qui avait réservé un Bill identiquement semblable à l'un de ceux dont il était question ; celui relatif à l'usage officiel de la langue française. J'ajoutai que je savais que l'Honorable Monsieur Cauchon s'était toujours félicité d'avoir tenu cette conduite et qu'il n'avait jamais eu à s'en repentir.

Animés du même espoir que moi, les six membres français de l'Assemblée Législative avaient présenté au Lieutenant-Gouverneur deux mémoires ; le premier, contre l'abolition de l'usage de la langue française, fut remis à Son Honneur le 27 Mars ; l'autre, au sujet des écoles, le fut le 28 Mars. Ces mémoires avaient été préparés par l'Honorable Monsieur Prendergast. Les deux documents n'eurent point d'effet à Winnipeg, mais Son Honneur les transmit à l'Honorable Secrétaire d'Etat le 31 Mars, jour même de la clôture. Jusqu'au dernier moment nous avons nourri l'espoir que les Bills seraient réservés. C'est la sanction elle-même qui dissipa cette illusion et la déception fut d'autant plus cruelle que le Lieutenant-Gouverneur réserva deux autres Bills qui venaient d'être passés dans la même session. Ces derniers actes avaient trait tous deux aux arrérages de taxes ; évidemment leur importance et leur inconstitutionnalité étaient loin de l'emporter sur celles des actes d'écoles ou de l'acte proscrivant l'usage officiel de la langue française. Son Honneur fut le premier à faire l'application de ce dernier acte, qu'il venait de sanctionner ; pour la première fois depuis la création de la Province, le discours du trône ne fut pas lu en français. L'œuvre de destruction était consommée, en autant du moins que la Législature de Manitoba est concernée. Les auteurs de ce crime politique et constitutionnel purent se dire :

" Tout est gagné, hors l'honneur ! "

Hors l'honneur pour ceux qui venaient d'agir ; qui venaient de violer les promesses et les assurances les plus positives.

2o.—Le Désaveu.

Tout espoir était ravi dans Manitoba, les opprimés tournèrent naturellement leurs regards vers Ottawa. Ils le firent par des pétitions dont la prière finale avait sa variante qui en définitive tendait au même but, le redressement des injustices légales

Le 7 Avril, les Membres de la Section Catholique du Bureau d'Education se réunirent en assemblée et adressèrent de suite une pétition au Gouverneur-Général en Conseil. Ce document, rédigé dans la forme la plus concise possible, indiquait les quatre points, dont j'ai fait l'historique dans les quatre phases précédentes de cette étude, et concluaient par ce qui fait l'objet principal de cette cinquième phase et la prière faite était celle-ci :

" La Section Catholique du Bureau d'Education dans et pour la Province de Manitoba prie très respectueusement et très ardemment Son Excellence le Gouverneur-Général de *désavouer* les actes passés, pour toute fin et objet."

La pétition fut signée par l'Archevêque de St. Boniface, Président, et par M. T. A. Bernier, Surintendant. La pétition fut remise au Lieutenant-Gouverneur qui la transmit officiellement à Ottawa et elle appert dans les documents de la session.

Le 14 Avril, l'Honorable J. E. P. Prendergast remettait à l'Honorable Secrétaire d'Etat une pétition signée par 8 membres de la loyale opposition de Sa Majesté, dans le Parlement de Manitoba, se plaignant des actes passés pour abolir l'ancien système d'éducation et le remplacer par un système nouveau qui privait les Catholiques de leurs droits acquis et garantis. Les pétitionnaires affirmaient que pour des raisons, longuement développées dans l'appendice D attaché à leur pétition, ils regardaient ces actes comme *Ultra Vires* et ils priaient :

" Son Excellence de vouloir bien prendre telle action et accorder tel soulagement et remède que Son Excellence trouverait convenable et juste."

Les Honorables Girard, Sénateur, et LaRivière, M. P., attachèrent leurs noms à cette pétition.

Me souvenant du rôle qu'un Gouverneur-Général m'avait prié de jouer en 1870, je crus de mon devoir et de mon droit de rappeler ces évènements à Son Excellence, le quatrième successeur de Lord

Lisgar. Le 12 Avril, j'adressai un mémoire à Lord Stanley à l'effet de rappeler quelques-unes des promesses faites, non-seulement au nom du Canada, mais bien au nom de Sa Majesté et cela par son Représentant immédiat, qui m'avait assuré qu'il n'agissait pas seulement comme Gouverneur-Général, mais bien comme honoré par Sa Majesté d'une mission spéciale *ad hoc*. Mon mémoire, accompagné de pièces justificatives, se terminait par une prière adressée non au Gouverneur-Général en Conseil, mais bien au Représentant de la Reine, dans l'espoir que Son Excellence pourrait peut-être nous donner un secours spécial, à raison des promesses spéciales qui m'avaient été faites à moi et à la population au nom de la Reine et de son Gouvernement Impérial, et je disais :

" Je prie donc très respectueusement et très ardemment Votre Excellence, comme " le Représentant de notre bien-aimée Reine, de faire telle démarche qui, dans votre " sagesse, vous paraîtra le meilleur remède contre les maux ci-dessus mentionnés et ceux " que les nouvelles lois préparent dans cette partie des domaines de Sa Majesté."

Ce mémoire et les appendices A. B. C. D. qui l'accompagnaient ont été insérés dans les documents publics.

Mon vénérable ami, Monseigneur Laflèche, nous prêta le secours de sa voix si sympathique dans une pétition qu'il adressa au Secrétaire d'Etat.

Les requêtes précitées demandaient tout ce qui pouvait être demandé, le *désaveu* ou toute action et tout remède convenable et juste.

Les pétitions adressées au Gouverneur-Général en Conseil sont de fait adressées à toute la Législature Canadienne. Le Gouvernement n'est que le Comité Exécutif de la Chambre, à laquelle il est responsable. Il n'est rien sans elle, il lui doit compte non-seulement de ses actes, mais bien aussi de ses omissions. Tout membre du Parlement a le droit de connaître les demandes adressées au Conseil Privé ; non-seulement il a le droit de les connaître, mais aussi celui de les apprécier, d'en presser l'acceptation ou le rejet, suivant ses convictions personnelles. Donc, quand des pétitions s'adressent au Gouverneur-Général en Conseil, elles s'adressent à tous les représentants du peuple, non-seulement collectivement, mais encore individuellement. C'est donc une erreur parlementaire de dire que les demandes faites à l'Exécutif ne regardent pas le Chef de l'Opposition ou ceux qui l'appuient. La proposition contradictoire serait vraie. S'il est quelqu'un qui, par position, doit plus que tout autre surveiller les demandes faites au Gouvernement et la manière dont elles sont accueillies par lui, c'est bien le Chef ou quelqu'un des membres de l'Opposition.

Ceci est si vrai, que dans le cas qui nous occupe, à peine nos pétitions étaient-elles rendues à Ottawa, l'attention des Communes sur ces pétitions fut attirée par

L'HONORABLE EDWARD BLAKE.

Je prie ceux qui veulent bien s'occuper du *Désaveu* des lois d'écoles de Manitoba, de faire une attention spéciale à ce qui va suivre ; il y a là quelque chose qui mérite d'autant plus d'être connu, que son ignorance a jeté bien loin au dehors de la voie que tout homme sincère veut suivre. Pour être plus clair et plus explicite, je dis à ceux qui ignorent ou oublient ce qui s'est passé en Parlement, je leur dis :

" Ce n'est pas la minorité de Manitoba, ce n'est pas Mgr Taché qui ont renoncé " au *Désaveu ;* ce sont les Communes d'Ottawa qui par un *un vote unanime sur la réso-* " *lution de M. Blake,* ont rendu le Désaveu comme impossible."

Que l'on veuille bien me comprendre, ce n'est pas un reproche que j'adresse à un de nos hommes publics les plus distingués et les plus généralement estimés ; l'Honorable Edward Blake n'a pas besoin de mon témoignage pour que son intelligence hors ligne soit connue et appréciée. L'hounêteté de M. Blake est bien connue, aussi quand il s'est levé en Chambre, je suis convaincu que ce n'était pas pour ajouter une difficulté de plus à la solution des questions qui venaient de surgir, non plus que pour atténuer en faveur de Sir John A. Macdonald l'immense responsabilité que les événements imposaient à son Gouvernement. En d'autres termes, M. Blake ne travailla ni contre nos écoles, ni en faveur de ses adversaires politiques. Il fut pourtant le premier à se saisir de la question qui nous occupe, il se leva aux Communes pour proposer la résolution suivante :

RÉSOLUTION.

" Que dans les occasions solennelles, quand il s'agit du désaveu d'une législation " scolaire ou de l'appel contre cette législation, que l'Exécutif ne procède pas sans avoir " soumis à un haut tribunal judiciaire les questions importantes de loi ou de faits, de " manière à ce que les parties intéressées puissent être représentées et que l'Exécutif " puisse obtenir des informations pour sa gouverne."

Je prie ceux qui nous accusent de la responsabilité de ne point avoir obtenu le Désaveu de méditer cette résolution et de lire attentivement le discours par lequel M. Blake l'a appuyé. Ce discours est au Hansard de 1890. Comme tous mes lecteurs n'ont pas la faci-

lité de se procurer ce document, je vais lui emprunter quelques courts extraits. M. Blake dit :

" On convient généralement maintenant qu'un acte nul (void) ne devrait pas être " désavoué mais doit être laissé à l'action des cours ..... Mon opinion personnelle est que, " quand en opposition aux vues de l'Exécutif ou de la Législature d'une province, on " songe à désavouer un acte comme *ultra vires* il faut avoir recours aux tribunaux, et " que ce recours doit aussi avoir lieu dans certains cas, quand la disposition de l'opinion " publique rend à propos la solution des problèmes légaux, par leur séparation d'avec " ces éléments de passion ou d'opportunité qu'à tort ou à raison on attribue souvent aux " corps politiques. Je recommanderais aussi toujours ce recours dans tous les cas d'ap- " pel en matière d'éducation, qui provoque nécessairement les sentiments auxquels je " viens de faire allusion ; j'aurai la franchise d'avouer que ce sentiment est un de ceux " auxquels est due la motion que je propose..... Quand vous vous occupez des clauses " de l'appel en matière d'éducation, par exemple dans le cas de Manitoba..... il est im- " portant que l'Exécutif politique ne s'arroge pas des pouvoirs judiciaires..... Il devrait " avoir le pouvoir d'appeler à son aide le jugement des tribunaux pour en arriver à une " solution correcte..... L'union absolue des fonctions exécutives, législatives et judi- " ciaires serait une tyrannie absolue. Je ne dis pas non plus qu'elles doivent être tou- " jours et absolument séparées, je ne me propose aucunement de dégager l'Exécutif de " ses devoirs.... mais simplement d'en faciliter le meilleur accomplissement possible.".....

Tout ceci est parfaitement clair. L'Honorable M. Blake propose qu'en matière d'éducation, par exemple dans le cas de Manitoba, le Gouvernement n'use pas du pouvoir de désavouer des lois provinciales, ni même d'entendre l'appel contre ces lois, sans avoir au préalable soumis la chose à un haut tribunal judiciaire, pour recevoir des lumières et une direction qui, tout en laissant la responsabilité ultérieure à l'Exécutif, lui permettent d'agir plus sûrement, avec moins de passion, et par cela même, faire moins de victimes des expédients politiques. C'était un nouveau rouage qui était proposé à l'administration.

Sir John A. Macdonald remercia M. Blake et insista sur deux points. 1o. Que le recours aux tribunaux tel que proposé soit appuyé sur une loi dont les dispositions seraient telles que dans tous les cas on pourrait en appeler au Conseil Privé. 2o. Que cette opinion demandée et reçue des hauts tribunaux ne pourrait jamais être qu'un conseil, qui n'enlèverait en aucune manière la responsabilité du Gouvernement. Encore une fois, j'ose prier le lecteur de peser ces importantes déclarations ; elles ont leur valeur pour le passé et peuvent en avoir pour l'avenir.

Après ces explications du Premier Ministre, la motion de M. Blake fut votée à l'unanimité des deux côtés de la Chambre, par la gauche comme par la droite ; par les libéraux comme par les conservateurs ; par ceux qui m'attribuent aujourd'hui la responsabilité qu'ils ont assumée alors comme par ceux qui ont la loyauté de

reconnaître que la question du Désaveu a été tuée là dans les Communes. Je ne sais pas ce qu'ont pensé ceux qui ont voté sans rien dire, mais je sais bien ce que j'ai pensé, moi ; ce que j'ai souffert en apprenant, que quinze jours après leur arrivée à Ottawa, nos pétitions demandant le *Désaveu* étaient paralysées par le vote unanime des Communes du Canada. Je ne sais pas ce qu'a pensé le Gouvernement, mais il a fort bien pu se dire : " Blake et l'Opposition nous tirent d'un fameux embarras ; cette résolution ne pourra ni prendre forme de loi, ni s'appliquer d'ici à douze mois ; le moment fixé par la Constitution sera expiré, nous n'aurons pas à nous occuper du Désaveu ; ceci nous accommode d'autant mieux que les droits des Catholiques sont si clairs qu'ils ne peuvent pas être sacrifiés."

Je ne sais pas non plus ce que pensait l'Opposition, mais je vois d'ici son Chef promener avec complaisance un regard intelligent sur ses partisans et leur dire en silence : " Quelle belle affaire ! si les élections nous mènent au pouvoir avant un an, nous n'aurons pas à nous occuper de ce terrible Désaveu, et ce Désaveu, vous savez, ce serait mon cauchemar, mais les conservateurs viennent de voter avec nous pour la motion Blake, qui rend ce Désaveu virtuellement impossible."

A Manitoba, tant parmi les libéraux que parmi les conservateurs, le Désaveu était la plus impopulaire des mesures, grâce à celui exercé contre les chemins de fer. Sur la question des écoles elle-même, on redoutait l'agitation que ce Désaveu pouvait créer ; d'ailleurs, l'unanimité du vote sur la motion Blake faisait espérer une solution avantageuse, quoique différente. Tout le monde sait ici que je ne partageai pas cette illusion. Seul peut-être, je souffrais tant de cette entrave mise au Désaveu, que j'ai toujours nourri un reste d'espoir qu'on finirait par la briser. Le refus possible du Désaveu demandait des pétitions nouvelles, que ce refus ne pourrait pas affecter. On en fit de suite circuler une dans le pays et elle se couvrit de quatre mille et quelques centaines de signatures.

Le 24 Juin 1890, fut tenue à Saint-Boniface la première session d'un Congrès National. Le but de ce Congrès était de montrer que l'élément laïque sentait aussi vivement que son Clergé l'injure qui lui était faite, l'injustice qu'on lui infligeait. Les prêtres furent les premiers à demander de ne point prendre part à ces réunions, précisément pour donner le démenti à ceux qui prétendaient que la revendication de nos droits les plus sacrés était tout simplement le fait du Clergé. De nombreux délégués vinrent de toutes les paroisses ; l'ardeur de ces patriotes sincères, de ces Catholiques

convaincus, offrit un beau spectacle, et ce spectacle ne laissait pas de place à un doute quelconque sur leur unanimité et leur détermination.

La population Catholique ayant fait ses preuves, son Premier Pasteur fut heureux de l'en féliciter, et le 15 Août, il publiait un mandement dans lequel il épancha son âme avec amour et confiance, tout en indiquant les écueils qu'il faut éviter, les moyens qu'il faut employer.

La mort de Monseigneur Faraud força l'Archevêque de Saint-Boniface à se rendre à Montréal, dans l'intérêt des Missions d'Athabaska McKenzie, il y arriva le 10 Janvier 1891, et le même jour fut atteint de la maladie aigüe qui mit sa vie en danger. Il éprouva du soulagement au cours du mois de Février, précisément à l'époque de la campagne électorale. Cette circonstance me met en face de certaines accusations portées contre moi ; la plus déraisonnable peut-être est celle qui m'attribue la terrible responsabilité d'avoir sacrifié les écoles de Manitoba, parce que je n'ai pas obtenu le désaveu des lois de 1890. Parmi ceux qui formulent cette accusation, il y en a plusieurs qui ont voté la résolution de Monsieur Blake. Le Parlement par ce vote unanime, avait rendu moralement impossible le désaveu, et l'on veut que je sois responsable de cette impossibilité créée par nos législateurs. Je suis forcé de dire qu'on ne connait pas le premier mot de la situation, ou bien que l'on en abuse d'une manière étrange. Pour être absolument et naïvement sincère, je dois ajouter que je ne crois pas qu'il y ait en Canada un homme instruit assez peu sensé pour croire qu'il m'était possible d'obtenir ce Désaveu à l'encontre des votes de toute la Législature. Qu'on en finisse donc avec ces accusations et insinuations déloyales et injustes. Evidemment ce n'est pas le désaveu des lois d'écoles de Manitoba que voulaient ceux qui sciemment parlent de cette question. Il n'est pas même nécessaire d'être bien rusé pour lire entre les lignes écrites à ce sujet. Voici tout simplement ce que l'on voulait ; on était en pleines élections et elles étaient chaudement contestées ; si seulement l'Archevêque Taché voulait aider l'opposition ; si par exemple il reprochait au Gouvernement des trahisons, s'il urgeait le désaveu *per fas et nefas*, s'il faisait de l'agitation ; le résultat se manifesterait dans les urnes électorales. Il faudrait si peu de chose pour opérer un mouvement de bascule dans la balance politique.

Je n'ai pas pu et je n ai pas voulu me prêter à ce stratagème, et dut-on m'accuser encore plus, on ne me fera pas regretter de m'être abstenu d'une conduite indigne de mon caractère et de ma position.

Pour protéger notre cause, je me suis occupé de la requête dans laquelle mon nom à l'honneur de figurer au milieu de ceux des autres membres de la Hiérarchie canadienne. Non seulement j'ai signé cette demande mais même je l'ai rédigée et ai respectueusement sollicité les signatures qui la couvrent. J'ai dit, en commençant cette étude, que la première école ouverte à la Rivière-Rouge, l'a été d'après la direction de l'Evêque de Québec, dont la juridiction s'étendait alors d'un océan à l'autre. Cette impulsion, venue de la vieille métropole, a été féconde en heureux résultats ; de nombreuses écoles se sont élevées dans les plaines et les forêts de l'Ouest. Pendant soixante-douze ans le sentiment catholique a été respecté, au point que toutes les autorités civiles ont accueilli favorablement et aidé ces écoles. Après soixante-douze années d'une coutume si constante et si utile, une disposition hostile s'est manifestée contre cet ordre de choses. J'ai cru alors qu'une protestation énergique de la part de tous ceux, dont la juridiction épiscopale couvre collectivement l'immense territoire canadien, et qui sont ainsi les successeurs et héritiers de Monseigneur Plessis, premier organisateur des écoles de la Rivière-Rouge, j'ai cru, dis-je, qu'une pareille protestation, accompagnée d'une humble prière au Gouverneur-Général en Conseil, ne serait pas hors de place. Il y a des analogies même dans les contrastes, et j'en trouvai là une bien frappante Le lecteur se souvient probablement aussi que l'Evêque de Québec avait obtenu de Sir John Sherbrooke, Gouverneur-Général du Canada, des lettres de recommandations, en faveur des deux Missionnaires et du précepteur, que Sa Grandeur envoyait fonder des missions et des écoles à la Rivière-Rouge, et qu'au cours de cette lettre le représentant du roi d'Angleterre disait :

" J'enjoins par les présentes à tous les sujets de Sa Majesté..... non-seulement de
" permettre aux dits Missionnaires de passer sans obstacles ou molestations, mais aussi
" de leur rendre tous les bons offices et leur prêter assistance et protection toutes les fois
" qu'ils le trouveront nécessaire pour procéder dans l'exercice de leurs saintes fonctions."

Les recommandations du Représentant de Sa Majesté avait été respectées depuis 1818, lorsque en 1890 le Gouvernement Greenway inaugura un système " *d'obstacles et de molestations.*" Il me parut donc bien naturel que les successeurs de Monseigneur Plessis implorassent la protection du successeur de Sir John Sherbrooke et je leur demandai respectueusement d'apposer leurs signatures à la pétition préparée pour être présentée au Gouverneur-Général en Conseil.

Bien des prélats distingués ont occupé le siège épiscopal de Québec. Celui qui l'honore aujourd'hui en a augmenté la gloire

par l'éclat de la pourpre romaine. Notre Eminentissime et Illustrissime Premier Cardinal Canadien signa sans hésitation cette supplique demandant au Représentant de Sa Majesté d'écarter " des obstacles," de ne pas permettre " des molestations contraires " aux assurances données au nom de Sa Majesté à la population de " Manitoba et qui seraient le résultat d'une législation qui impose- " rait à une partie considérable des loyaux sujets de Sa Majesté la " conviction qu'on a manqué à la bonne foi publique." Sept autres Archevêques et vingt Evêques, par eux-mêmes ou leurs représentants, signèrent aussi la pétition. Ces voix émues et suppliantes de tout l'Episcopat Canadien, s'élevant d'Halifax à Vancouver, frappèrent ensemble à la porte du Gouverneur-Général, à celle du Conseil Exécutif et aux portes du Parlement Canadien pour demander d'apporter un remède à une législation pernicieuse et cela de la manière la plus efficace et la plus juste.

Quand cet important document parvint à Ottawa, le Ministre de la Justice avait déjà signé son rapport au Gouverneur-Général à l'effet de ne point recommander le Désaveu.

Il n'est point de situation assez complètement désespérée pour qu'un rayon d'espérance ne luise pas à l'imagination de celui qui souffre, aussi et malgré tout j'avais espéré contre toute espérance et j'éprouvai une cruelle déception quand la décision du Conseil Privé m'imposa la conviction qu'il ne pouvait plus y avoir d'espoir pour le Désaveu ; le Gouvernement l'avait refusé.

3.—La Cause est Portée Devant les Tribunaux.

La résolution de l'Honorable Monsieur Blake, votée unanimement, avait virtuellement tué le désaveu, mais elle ne s'opposait pas à un troisième mode de protection. Le recours au tribunaux est un privilège bien commun, mais hélas, bien souvent incertain et bien fécond en déceptions. Il fut d'abord décidé qu'un *test case* serait porté devant la cour de Winnipeg. Je ne sais pas où, par qui, ou quand fut décidé le projet dont je parle. On imagina de pousser, et de fait on poussa, un excellent catholique de Winnipeg à poursuivre la Commission des écoles catholiques de cette ville parce qu'elle laissait enseigner le catéchisme dans ses écoles. Naturellement l'action fut déboutée avec frais, elle ne supportait pas l'examen le plus superficiel.

C'est alors qu'on se mit à la recherche d'une poursuite plus sérieuse, c'est celle qui amena le procès devenu si célèbre, sous le nom de Barrett contre la ville de Winnipeg. Aux termes de l'Acte

des Ecoles de 1890, la Commission scolaire catholique de Winnipeg n'aurait pas dû disparaître, et le Procureur-Général actuel s'est rangé de cet avis, mais l'Honorable Jos. Martin avait décidé, lui, que la commission catholique avait cessé d'exister, et le conseil Municipal de la Capitale reçut des instructions en conséquence ; c'est pourquoi, en prélevant les taxes scolaires, on refusa de reconnaître les droits des Catholiques ; on exigea que les taxes de ces derniers, comme celles des autres, fussent payées aux écoles protestantes. M. J. K. Barrett, contribuable dans Winnipeg, poursuivit la Cité, demandant aux Tribunaux d'annuler les règlements par lesquels on l'avait forcé de payer ses taxes aux Ecoles Protestantes, tandis que les Ecoles Catholiques, dont il était commissaire, ne recevaient rien. Le but ultérieur de ce litige était d'obtenir des tribunaux un jugement contre la constitutionnalité des actes d'écoles de 1890, en montrant qu'elles sont une violation de la *première* sous-clause de la Clause 22 de l'Acte de Manitoba.

On a beaucoup reproché à la Minorité de Manitoba, et à moi-même, d'avoir laisser intenter ce procès. Pourtant mon attitude a été tellement passive que je n'ai appris la chose que quand tout était règlé et que les Avocats de l'Applicant avaient été choisis. Ce procès est le fait du Gouvernement d'Ottawa qui s'est déterminé à ce mode de procédure, de suite après l'adoption de la résolution Blake. Le procès Barrett n'est donc pas mon fait ; plus que cela, certaines circonstances, qui ont peut-être causé l'issue fatale de ce procès, ne se seraient pas produites si le procès avait été sous ma direction. Je ne comprends pas la persistance que l'on met à reprocher ce procès à la Minorité catholique, lorsque le Premier Ministre dans l'assemblée tenue à Montréal le 12 Septembre dernier, a dit en toute lettre :

> " Je suis prêt à l'admettre, comme je l'ai déjà admis en Parlement, la cause fut " portée devant les Tribunaux par le Gouvernement, afin d'avoir une decision qui règle- " rait l'affaire définitivement par les moyens judiciaires."

Le procès s'instruisit d'abord devant l'Honorable juge Killam, qui, le 14 Novembre rendit un jugement défavorable. On s'y attendait. M. Barrett en appela de la décision du juge Killam à la Cour du Banc de la Reine où siégeaient les Honorables juges Taylor, Dubuc et Bain. Les juges Taylor et Bain, en rendant leurs jugements, tinrent les auditeurs en suspens ; l'auditoire peu nombreux crut tout d'abord que la décision allait être en faveur de M. Barrett, lorsqu'en définitive ce fut tout le contraire qui fut exprimé. Le juge Dubuc rendit une décision bien différente de celles de

ses Honorables Collègues. L'organe du Gouvernement Local a cru pouvoir dire que le juge Dubuc n'avait été inspiré que par ses sentiments catholiques. Ce genre d'argument peut se retorquer avec avantage, mais il est d'autant plus inutile et plus injuste que tout homme de loi peut se convaincre du mérite relatif des jugements rendus par les quatre juges du Banc de la Reine. Il est certain que le juge Dubuc était dans une position bien plus avantageuse que ses Collègues, pour apprécier l'injustice de la loi qui était soumise à leur examen. Il s'était trouvé à Ottawa en 1870; il vint de là à Manitoba, où il fut membre de l'Assemblée Législative et même du Cabinet Provincial, pendant les premières années de l'existence de la Province, pendant précisément que l'on donnait pratiquement les premières interprétations de l'Acte de Manitoba.

Quoiqu'il en soit, le 2 Février 1891, il devenait certain que le procès Barrett était perdu à Winnipeg. Le Gouvernement avait décidé de le poursuivre de tribunal en tribunal, aussi la cause fut portée en appel devant la Cour Suprême du Canada, fut plaidée les 27 et 29 Mai ; le jugement fut rendu le 28 Octobre. Les Honorables juges Sir W. J. Ritchie, Strong, Fournier Taschereau et Patterson rendirent une décision unanime et favorable à M. Barrett. Les ordres de la Cour du Banc de la Reine, ainsi que ceux de l'Honorable juge Killam, furent mis de côté et renversés ; les règlements de la Cité de Winnipeg Nos. 480 et 483 furent aussi annulés et la Cité de Winnipeg condamnée à tous les frais. Cette décision ne surprit personne, tout le monde l'attendait.

Les amis du Gouvernement Provincial de Manitoba mirent alors leur imagination à contribution, pour trouver un moyen d'affaiblir la cause des catholiques. C'est alors qu'on imagina le procès Logan *versus* Winnipeg. Cette fois-ci n'était pas un *test case* mais bien un *sham case:* C'était une rouerie d'avocats qui certainement produirait quelque effet préjudiciable à la cause Barrett. C'est tout ce qu'on voulait ; les auteurs de cette invention ne tinrent aucun compte de l'immense ridicule dont ils couvraient le Lord Bishop of Rupert's Land, aux yeux de ceux qui connaissent l'attitude prise par Sa Seigneurie, à l'article des Ecoles de Manitoba, tant sous les anciennes lois que sous les nouvelles. Les juges crurent devoir donner une décision conforme à celle que venaient de rendre les cinq juges de la Cour Suprême ; le Gouvernement de Manitoba, qui en réalité était à la fois Applicant et Répondant, perdit et gagna sa cause de "Logan contre Winnipeg." C'était un embarras de plus, et c'est tout ce qu'on voulait.

La cité de Winnipeg en appela au Conseil Privé. Une con-

fiance par trop grande plaça alors le procès dans une position si défavorable qu'il fut perdu devant le Comité Judiciaire. Ce jugement fut une surprise pour tout le monde, pour ceux en faveur desquels il était prononcé, comme pour tous les autres. Cette surprise peut être diminuée par une étude sérieuse de la manière dont la cause a été plaidée. Il n'y a que des hommes versés dans l'étude de la loi et du droit qui puissent faire cette étude avec profit; la chose leur est facile puisque tout le plaidoyer a été public et se trouve dans un rapport partiel de la session de 1893.

Il serait sans doute téméraire de ma part de risquer une opinion sur un sujet si en dehors de ma compétence; j'ai du moins le droit de dire que j'aurais mieux aimé que le Procureur-Général d'Angleterre fut remplacé par quelqu'un qui aurait plus connu le Canada, les détails du pacte fédéral ainsi que des conditions de l'entrée de Manitoba dans la Confédération. Quoiqu'il en soit de la cause ou des causes, la décision du Conseil Privé est défavorable aux Ecoles Catholiques. S'en suit-il que nous acceptions ce fait extraordinaire comme une solution finale ? Pour ma part je réponds sans hésitation, non; et je répète ce que j'ai dit à la première page de cette étude historique :

" Une question n'est règlée que quand elle l'est avec justice et équité."

Cela en dépit de toutes les subtilités ou erreurs de langage. Le droit prime la loi, l'équité vaut mieux que la légalité. Je ne veux point de résistance aux lois ni aux décisions judiciaires; je ne veux cette résistance ni pour moi ni pour les autres, mais je réclame la liberté des enfants de Dieu, celle qui leur permet de ressentir ce qu'ils croient contraire à la justice.

Les Martyrs livraient leurs membres à la torture et leurs têtes au glaive, mais on ne leur a jamais fait proclamer que les lois, au nom desquelles on les torturait et on les tuait, étaient des lois justes et équitables. Le droit humain emprunte sa puissance au droit divin et doit lui faire hommage. Je n'ai qu'une bien faible plume au service de l'histoire de nos écoles, mais je les ai vues sous toutes leurs phases et aucun pouvoir judiciaire ou exécutif ne m'amènera à dire que les Catholiques de Manitoba et du Nord-Ouest sont traités justement et honorablement.

On croit nous satisfaire en disant : " les écoles publiques de " Manitoba ne sont pas sectaires, le Conseil Privé l'a déclaré dans " son jugement." Leurs Seigneuries ont prononcé sur le texte de la loi tel qu'il se lit au livre des Statuts, mais Elles n'ont rien dit de ce qui ce passe ici, ni de ce que prescrit l'*Advisory Board*, ni de

ce que font ses membres. Sans prétendre fournir des informations à Leurs Seigneuries, je puis donner à mes lecteurs celles que les journaux ont recues de source autorisée et ont publiées sous le titre :

"AN EPOCH IN MASONRY AND EDUCATION."

Les Catholiques étaient sous le coup de la décision récente du Conseil Privé lorsqu'il parut bon à M. D. J. Goggin, alors membre de l'Advisory Board et Principal de l'Ecole Normale de Winnipeg ; à l'Honorable D. McLean, alors Ministre de l'Instruction Publique, et au Rév. H. L. Watts, Pasteur Protestant, d'infliger un regret de plus à ces Catholiques déjà si profondément blessés dans leurs convictions et sentiments les plus chers, et de donner, en même temps, un démenti solennel a l'affirmation du Conseil Privé, qui venait de dire que les écoles publiques sont neutres et "non sectaires." Voici au reste textuellement comment la chose a été télégraphiée de Virden le 16 Août 1892 :

" La pierre angulaire de la nouvelle maison d'école a été placée cette après-midi
" avec les imposantes cérémonies maçonniques, qui ont été conduites par le Grand Maître
" D. J. Goggin. Outre les membres de la loge Lebonon, un grand nombre de Frères
" étaient venus d'Oak Lake, d'Elkhorn et de Moosomin. Trois ou quatre cent personnes
" ont assisté à la cérémonie. Le Grand Maître était assisté par le Grand Senior Warden
" Levan et le Rév. H. L. Watts. Après la cérémonie, le Grand Maître fit un discours
" montrant que la Maçonnerie est liée au progrès et au développement intellectuel.
" L'Honorable D. McLean, comme Ministre de l'Education, fit un éloquent discours.....
" banquet maçonnique ce soir. Les événements du jour feront époque dans l'histoire de
" l'éducation et de la maçonnerie à Virden."

Pas mal imaginé pour une école que le plus haut tribunal de l'Empire vient de déclarer "non sectarian" ; à la construction et au support de laquelle les Catholiques sont obligés de contribuer. Il ne faut pas perdre de vue toute la portée de cet acte inqualifiable. M. D. J. Goggin était alors Principal de l'Ecole Normale, par laquelle doivent passer les Catholiques qui désirent des brevets de capacité pour l'enseignement dans les écoles de Manitoba ; ce même M. Goggin était aussi membre de l'Advisory Board, qui seul a le droit d'indiquer ou de composer les prières et autres exercices religieux en usage dans les écoles publiques. Si ce personnage avait agi à un de ces deux titres, la chose fut passée inaperçue ; mais ce n'est pas cela ; il part de Winnipeg se rend a Virden à 180 milles comme Grand Maître de Loge et là, en sa qualité maçonnique, il officie d'après les rites de sa secte et fait les cérémonies prescrites par cette secte si hostile à l'Eglise

Que l'Honorable Ministre de l'Education assiste à la pose de la pierre angulaire d'une maison d'école dans son district, rien de plus

naturel, mais que ce même Ministre d'Etat cède le pas à un de ses subalternes, à son employé, parceque ce dernier est Grand Maître, et qu'une école va être dédiée maçonniquement, voilà qui fait toucher du doigt l'action Sectaire. Aussi le Ministre de l'Education, comme le Ministre de l'Advisory Board, exaltent l'union admirable qui existe entre la maçonnerie et l'éducation donnée par l'Etat. Puis un Révérend Pasteur est là pour montrer et dire que la Franc-maçonnerie, l'Etat et le Protestantisme, s'entendent parfaitement sur la question des écoles " non Sectarian," et que cette triple alliance est anti-catholique.

C'est le même M. D. J. Goggin qui est aujourd'hui au Nord-Ouest pour y perfectionner un système d'éducation qui devra être conforme aux goûts de la Secte. Un règlement vient de se passer pour que tous ceux et celles qui veulent enseigner dans les écoles du Nord-Ouest, même dans les écoles reconnues comme Catholiques, que tous se rendent à Régina pour y suivre, pendant plusieurs mois, des cours sous la direction de M. Goggin. Imaginez les Religieuses des différentes communautés, même celles qui enseignent depuis des années et qui sont venues se dévouer à la cause sacrée de l'Education au Nord-Ouest, oui, imaginez ces Religieuses obligées de sortir de leurs couvents, de se rendre à Régina, des points les plus éloignés du pays, pour prendre place parmi les jeunes gens et les jeunes filles, afin de recevoir là des leçons de pédagogie, de grammaire, de lecture, etc., d'un Grand Maître de la Franc-maçonnerie. Il y a en tout cela un cynisme sectaire qui ne peut être inspiré que par la haine de l'Eglise. On proclame au Nord-Ouest

" Qu'on sera plus habile qu'à Manitoba ; dans cette dernière Province on a fait " trop de bruit, on a procédé trop ouvertement. Dans le Nord-Ouest, on sera plus rusé, " on gardera mieux les formes, et on arrivera au même résultat, plus facilement et aussi " directement."

ET NUNC REGES, INTELLIGITE ERUDIMINI QUI JUDICATIS TERRAM.

4o.—L'APPEL DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Le remède de la *reserve au bon plaisir du Gouverneur-Général* n'avait pas été appliqué ; le *Désaveu* avait été refusé ; le *recours aux tribunaux* avait finalement amené une décision défavorable aux écoles. Que restait-il à faire ? En face de tous ces refus, de tous ces échecs, les Catholiques allaient-ils renoncer à la revendication de leurs droits ? Ils étaient trop convaincus de la justice de leur cause, pour ne pas recourir à tous les moyens légitimes de les protéger. La revendication devait se faire sur un point différent de ceux qui

avaient été invoqués jusqu'à ce jour. La loi avait été sanctionnée et par la sanction l'idée de la "réserve" s'était évanouie. Deux années s'étaient écoulées depuis la sanction, le "Désaveu" était devenu par là même une impossibilité. Le plus haut tribunal de l'empire avait déclaré ces actes *intra vires;* la minorité ne pouvait plus, pour le moment du moins, invoquer les droits et privilèges garantis par la *coutume*, au temps de l'union. Qu'on le sache bien, toutes les impossibilités de recourir de nouveau aux protections auxquelles elles se rapportaient n'avaient inspiré à l'esprit des intéressés aucune conviction défavorable au mérite de la question en elle-même. Ils restaient et ils sont restés convaincus qu'ils sont les victimes d'une injustice, et ils ne seront satisfaits que quand un remède efficace aura été apporté aux maux dont ils souffrent, de quelque part que vienne le remède.

L'annonce de la décision du Conseil Privé fut l'occasion d'une explosion grave mais énergique du sentiment de la population. L'Honorable Sénateur Girard convoqua une session du Congrès National. Elle fut tenue à St. Boniface les 15 et 16 Aout 1892. Des délégués s'y rendirent de tous les points importants de la province. Tous étaient des hommes appartenant à l'élite de notre peuple, sans distinction bien entendu de parti politique ou de quoi que ce soit qui quisse être un sujet de division. Il se fit là des discours d'une grande valeur oratoire, sociale et chrétienne. Des résolutions pleines de dignité et de force furent adoptées avec cette unanimité grave et solennelle qui indique les grandes causes et l'émotion de ceux qui s'en occupent. Au loin, on peut mépriser ce petit peuple, qui souffre pour sa foi et sa nationalité; pour moi qui suivais tous ses mouvements avec la plus affectueuse anxiété, je fus fier de mes ouailles et je leur en renouvelle ici l'assurance la plus sincère. Il serait trop long de rapporter ce qui s'est dit et fait alors; si le lecteur tient à se renseigner il trouvera des comptes rendus dans le *Manitoba* et le *Free Press*, publiés après ces magnifiques assemblées.

En vertu des 2 et 3 paragraphes de la clause 22 de l'Acte de Manitoba, comme en vertu du paragraphe 3 de la clause 93, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, la minorité avait droit d'appel au Gouverneur-Général en Conseil, et elle se prévalut de ce droit. Le Conseil Exécutif du Congrès National se réunit et rédigea un mémoire, qu'il adressa à Son Excellence et dans lequel il rappelait respectueusement au Gouverneur-Général que dans des pétitions, déjà reçues à Ottawa, la minorité en avait appelé à son conseil, de certaine législation provinciale, et que l'Honorable Ministre de la Justice avait dit dans un rapport en date du 21 Mars 1891,

que si la contestation judiciaire, alors pendante devant les tribunaux, était préjudiciable aux vues des Catholiques, le temps viendrait pour Son Excellence d'examiner les pétitions qui ont été présentées au nom de ces mêmes Catholiques. Le comité ajoutait :

" Une récente décision du Comité Judiciaire du Conseil Privé en Angleterre, ayant " maintenu la validité contestée des lois d'écoles, vos pétitionnaires prient très respec- " tueusement et très vivement qu'il plaise à Votre Excellence en Conseil de prendre en " considération les pétitions plus haut mentionnées et accorder les conclusions des dites " pétitions ainsi que le redressement et protection qu'elles demandent.

" Vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

" Saint-Boniface, 20 Septembre 1892."

" Signé par les Membres du Comité exécutif du Congrès National :

T. A. Bernier,
Président Intérimaire,
A. A. C. LaRivière,
Joseph Lecomte,
James E. P. Prendergast,
J. Ernest Cyr,
Théo. Berthand,
H. F. Despars,
M. A. Kéroack,
Télesphore Pelletier,
Dr J. H. Oct. Lambert,
Joseph Z. C. Auger,
A. F. Martin.

Secrétaires { A. E. Versailles,
R. Goulet, jeune.

Le 22 Septembre, l'Archevêque de Saint-Boniface rappelait au Gouvernement d'Ottawa et les pétitions qui lui avaient été adressées et les promesses de Sir John Thompson, telles que contenues dans son rapport du 21 Mars 1891, où on lit :

" Si la Contestation Judiciaire a pour résultat de confirmer la décision de la Cour " du Banc de la Reine (adverse aux vues catholiques), le temps viendra pour Votre " Excellence d'examiner la pétition qui a été présentée pour et au nom des Catholiques " Romains de Manitoba, demandant redressement en vertu des paragraphes 2 et 3 de " l'article 22 de l'Acte de Manitoba et qui sont analogues aux dispositions de l'Acte de " l'Amérique Britannique du Nord, relatives aux autres provinces.

" Ces paragraphes contiennent en effet les prescriptions qui ont été faites pour " toutes les autres provinces, et qui sont évidemment celles sur lesquelles la Constitution " voulait que le Gouvernement du Canada se guidât, s'il venait jamais nécessaire de " recourir au pouvoir fédéral pour la protection d'une minorité Protestante ou Catholique " Romaine, contre un acte ou une décision de la Législature de la province ou d'une " autorité provinciale quelconque affectant aucun droit ou privilège de la dite minorité, " relativement à l'éducation."

Le pétitionnaire demandait :

" 1o. Que le Gouverneur-Général en Conseil reçoive l'Appel des Catholiques Ro- " mains de Manitoba, le prenne en considération, et adopte telles mesures et donne telles " instructions qui seront jugées les plus convenables pour que cet appel soit entendu et " qu'on y fasse droit.

" 2o. Que telles instructions soient données et dispositions prises, pour le redresse- " ment des griefs des Catholiques Romains de Manitoba, qui seront jugées les plus con- " venables à Votre Excellence en Conseil."

Le 31 Octobre 1892, John S. Ewart, Ecr., C.R., écrivait comme suit à l'Honorable Secrétaire d'Etat :

" J'ai l'honneur de vous transmettre une pétition en faveur de la Minorité Catho-
" lique de Manitoba, relativement à la situation où elle se trouve par rapport à l'éduca-
" tion dans cette Province. Je ne demande pas que cette pétition soit substituée à celles
" qui ont été présentées jusqu'ici, mais qu'elle leur serve de supplément. Me serait-il
" permis de demander qu'elle soit portée, le plus tôt possible, à la connaissance de Son
" Excellence le Gouverneur-Général en Conseil ? "

Cette nouvelle pétition était signée par l'Archevêque ; T. A. Bernier, Président du Congrès National ; J. E. P. Prendergast, Maire de la Ville de St. Boniface ; J. Allard, O. M. I., V. G., et cent trente-sept autres, elle était contresignée par J. S. Ewart, Avocat de la Minorité Catholique Romaine de la Province de Manitoba. Les demandes 2, 3 et 4 dans cette pétition étaient plus explicites que dans les précédentes et se lisent comme suit :

" 2o. Qu'il soit déclaré que les dits Actes 53 Vict., Chaps. 37 et 38 sont préjudi-
" ciables aux droits et privilèges dont les Catholiques Romains jouissaient par la loi et
" la coutume, dans la Province, à l'époque de l'Union, relativement aux Ecoles Séparées.

" 3o. Qu'il soit déclaré que les dits Actes lèsent les droits et privilèges de la Mino-
" rité Catholique Romaine, relativement à l'Education

" 4o. Qu'il soit déclaré qu'il paraît essentiel à Votre Excellence, le Gouverneur-
" Général en Conseil, que les dispositions des Statuts qui existaient dans la Province de
" Manitoba avant l'adoption des dits Actes, soient remises en vigueur, en autant du moins
" que cela peut être nécessaire pour assurer aux Catholiques Romains de la dite Province
" le droit de construire, entretenir, diriger, conduire et soutenir leurs écoles de la manière
" prescrite par les dits Statuts pour leur garantir leur part proportionnelle de toutes sub-
" ventions à même les fonds publics, pour les fins d'éducation, et pour exempter les
" membres de l'Eglise Catholique Romaine, qui contribuent aux dites Ecoles Catholiques
" Romaines, de payer pour le soutien de toutes autres écoles ou d'y contribuer ; ou que
" les dits Actes de 1890 soient modifiés ou amendés de façon à atteindre les dites fins."

Une autre voix s'éleva en faveur de la Minorité de Manitoba ; cette voix venait de Montréal, c'était celle que la " Ligue Conservatrice " fit entendre le 3 Novembre 1892, " pour affirmer ses prin-
" cipes et défendre les privilèges et les immunités de la Minorité
" de Manitoba," on y lit aussi :

" Nul ne peut honnêtement nier le traité passé en 1870 entre le Gouvernement du
" Canada et la population de Manitoba et par lequel il a été formellement arrêté et con-
" venu que les Ecoles Confessionnelles seraient sauvegardées. Nul ne peut non plus
" honnêtement nier que la loi des écoles de Manitoba de 1871, faite et adoptée par les
" hommes qui avaient été partie au traité de l'année précédente n'ait maintenu ces écoles
" séparées pour les Catholiques et pour les Protestants.

" Pour ces raisons, la Ligue Conservatrice proteste contre la loi des écoles, en vi-
" gueur à Manitoba, et elle exprime le vœu que nos hommes politiques travaillent à y
" remédier sans défaillance ni capitulation."

Outre ces sollicitations en faveur de la minorité de Manitoba, beaucoup d'amis de la cause la défendirent par des articles, remar-

quables comme études constitutionnelles et légales, publiés dans les journaux des différentes provinces. il m'est impossible de les signaler tous, mais à tous leurs auteurs je puis offrir l'expression de notre reconnaissance et dire que cette attitude de leur part, en nous dédommageant des efforts faits contre nous, nous a aussi soulagés de l'incroyable apathie d'autres organes de la publicité, dont les lecteurs sont aussi intéressés que nous à combattre avec nous. Bien aveugles sont ceux qui ne veulent pas voir le réseau dans lequel on veut nous étreindre, l'abime dans lequel on veut ensevelir notre foi et nos aspirations les plus légitimes.

Parmi ceux dont la plume nous a le plus consolés dans les difficultés actuelles, je suis heureux de mentionner le nom de l'Honorable William McDougall. Plus que bien d'autres il aurait pu être tenté de se dire : " Mais qu'ai-je à me soucier de la minorité de Manitoba et à la défendre, après ce qu'on m'a fait souffrir dans ce pays ? " Non, l'Honorable M. McDougall s'est élevé audessus de ces considérations, assez communes parmi les hommes ordinaires, il a ouvertement et à plusieurs reprises fait entendre sa voix, en faveur de cette minorité et il a dit :

" Les Colons Catholiques français ont dans l'Acte de Manitoba une garantie consti-
" tutionnelle contre toute législation qui affecterait défavorablement quelque droit ou
" privilège par rapport aux écoles confessionnelles, dont aucune classe de personnes
" jouirait par la loi ou la coutume au temps de l'union. De plus, ces écoles confession-
" nelles dans Manitoba sont protégées par un droit d'appel au Gouverneur-Général en
" Conseil et par des lois réparatrices que passerait le Parlement."

L'Honorable M. McDougall n'est ni Français, ni Catholique, de plus, je le répète avec regret, il a eu à souffrir pendant les troubles de 1869-70 ; il a oublié généreusement cette circonstance et a parlé franchement le langage de la justice et de la vérité. M. McDougall était membre du Parlement d'Ottawa lorsque l'Acte de Manitoba fut introduit, discuté et voté. Plus que tout autre peut-être il avait des raisons personnelles d'étudier la charte constitutionnelle de la nouvelle province que l'on voulait créer. Il entendit les promoteurs du Bill donner les explications les plus amples et les plus claires ; il combattit lui-même le projet et eut toutes les chances d'en comprendre la portée et la signification. Ses connaissances légales, son expérience en droit constitutionnel et le courage de ses convictions lui ont inspiré l'attitude qu'il a prise ; attitude dont nous le remercions d'autant plus volontiers qu'elle fortifie les convictions de la minorité, au milieu de ses souffrances et la persuade de plus en plus que tout homme, qui connait l'origine et le but de

l'Acte de Manitoba, pense ce que j'ai exprimé à plusieurs reprises au cours de cette étude.

Toutes les demandes adressées au Conseil Exécutif le déterminèrent à prendre en considération l'appel qui lui était fait. Les Honorables Sir John S. D. Thompson, M. Bowell, J. A. Chapleau, T. Mayne Daly furent nommés en sous-comité, pour procéder à l'examen préliminaire de la question. L'avocat des pétitionnaires fit valoir devant eux le droit d'être entendu en appel. Le sous-comité fit rapport le 29 Décembre 1892, et après des explications, des restrictions, des réticences nombreuses, il recommanda qu'un jour fût fixé, où les pétitionnaires ou leur avocats pussent être entendus, au sujet de l'appel.

Le rapport ayant été approuvé par le Gouverneur-Général celui-ci rendit une ordonnance qui fixait au 21 Janvier 1893, le jour où les parties intérssées seraient entendues dans la salle du Conseil Privé à Ottawa sur l'appel demandé. L'ordonnance réglait de plus qu'une copie de ces prescriptions serait transmise au Lieutenant-Gouverneur de Manitoba. Le 4 Janvier, M. Catellier, sous-secrétaire d'Etat communiqua toutes les pièces indiquées à Son Honneur le Gouverneur Schultz qui, trois jours après, informa Ottawa qu'il avait reçu les documents et qu'il les avait transmis à ses ministres. Le 18, le même Lieutenant-Gouverneur écrivait à Ottawa que son gouvernement l'avait, ce jour là même, conseillé comme suit :

" Que le Gouvernement de Votre Honneur à décidé qu'il ne juge pas nécessaire de " se faire représenter à l'audition de l'appel, qui doit avoir lieu le 21 du courant devant " le Conseil Privé."

Le Gouvernement de Manitoba ne fut pas représenté, tandis que M. Ewart fut entendu dans l'intérêt des pétitionnaires.

A la suite de ces préliminaires et d'autres encore (dont je fais grâce au lecteur) un Arrêté en Conseil, en date du 31 Juillet 1893, décida :

" Qu'un cas touchant certains statuts de la Province de Manitoba, relativement à " l'éducation et des mémoires de certains pétitionnaires qui s'en plaignaient, serait référé " à la Cour Suprême du Canada pour y être entendu le 3 d'Octobre suivant ou aussitôt " après."

Sur la recommandation du Ministre de la Justice et conformément à l'Acte 54-55 Vict., Chap. 25, le Comité de l'honorable Conseil Privé recommanda, le 15 Août 1893, que le Procureur-Général de la Province de Manitoba fût informé de cet Arrêté en Conseil, et

qu'un avis semblable fût envoyé à M. John S. Ewart, C. R., à Winnipeg, Avocat des pétitionnaires.

Le 19 Août, une copie certifiée de ce qui précède fut envoyée au Gouverneur de Manitoba par l'Honorable W. B. Ives, Président du Conseil, et ce même jour, deux copies certifiées furent envoyées par M. John J. McGee, Greffier du Conseil, l'une au Procureur-Général de Manitoba, et l'autre à M. Ewart.

Le 3 Octobre, se fit l'introduction de la cause. Puis vinrent les incidents qui se produisirent alors, et par suite de l'ajournement, et finalement pendant l'audition. Ces circonstances sont de date trop récente, et trop connues, pour qu'il soit nécessaire de les rappeler au lecteur. Aussi, je me bornerai aux réflexions qu'elles inspirent naturellement.

UNE FOIS DE PLUS DEVANT LES TRIBUNAUX.

La cause des écoles catholiques de Manitoba avait passé par un dédale de procédés judiciaires, pour arriver à un résultat bien extraordinaire et bien regrettable. Cette fois, voici cette même cause poussée dans un labyrinthe d'interprétations légales qui nous conduiront, personne ne sait où. Il est d'autant plus difficile de prévoir le résultat que ce sont encore deux points de la loi de Manitoba qui vont être soumis à l'interprétation des deux tribunaux qui se sont déjà prononcés d'une manière différente sur un autre point de la même loi. De plus, cette incertitude sur la décision des juges s'augmente de toute l'incertitude sur ce que fera le Gouvernement, après leur décision.

L'Honorable M. Blake en présentant sa résolution et Sir John A. Macdonald en l'adoptant, avaient déclaré tous deux que cette opinion des tribunaux n'enlèverait pas à l'Exécutif sa responsabilité et ne pouvait pas être regardée autrement que comme un avis. Si notre cause est encore aujourd'hui devant les tribunaux, nous en devons les inconvénients (et les avantages, s'il doit en résulter), à la résolution de 1890, ou si on l'aime mieux, à la loi passée en 1891, comme conséquence de cette résolution. Assez probablement, il va encore se trouver des hommes qui vont dire que c'est la Minorité de Manitoba et son Archevêque qui sont responsables de ce nouveau retard, de cette nouvelle incertitude, peut-être hélas ! d'un nouvel échec. Pourtant la loi qu'on nous applique, comme la résolution qui l'a inspirée, a été *votée à l'unanimité* par la Législature d'Ottawa. Si les procédés auxquels on a recours aujourd'hui tournent à notre désavantage, nous serons les victimes ; tandis que les

Membres du Parlement auront seuls la responsabilité de ce que nous aurons à souffrir.

Voici textuellement le passage qui concerne notre position actuelle, dans la loi 54-55 Victoria, chapitre 25 :

" 37. Les questions importantes de droit ou de fait touchant la Législation provin-
" ciale, ou la juridiction d'appel, relativement aux questions d'éducation, conférée au
" Gouverneur-Général en Conseil par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,
" ou par tout autre acte ou toute autre loi ..... pourront être soumises par le Gouverneur
" en Conseil à la Cour Suprême, pour audition ou examen, et sur ce, la Cour les entendra
" et les examinera.

" 6 L'opinion de la Cour sur toute question qui lui sera soumise, bien que n'expri-
" mant qu'un avis, sera traitée, pour toutes les fins d'un appel à Sa Majesté en Conseil,
" comme jugement final de la dite Cour entre parties."

Que signifie ce dernier paragraphe ? Il dit bien clairement que " l'opinion de la Cour Suprême n'exprime qu'un avis," mais cet avis s'il passe les mers, s'il est accepté, modifié ou rejeté en Angleterre nous reviendra-t-il avec son caractère primitif ? L'Exécutif, qui l'a demandé, conservera-t-il sa liberté d'action, sa responsabilite d'office, ou sera-t-il privé et affranchi de tout cela ? Voilà ce que la loi est loin de dire clairement ; pourtant nos législateurs l'ont votée avec cette obscurité ; lorsqu'il y a assez d'expérience pour prouver la nécessité de mettre, dans la rédaction des Statuts, toute la clarté possible, afin qu'ils puissent être interprétés dans le sens voulu par les législateurs. Une interprétation contraire à cette volonté des législateurs peut venir même du plus haut tribunal de l'empire, et telle interprétation peut tourner à l'oppression de ceux que la loi voulait protéger.

Que va-t-il advenir de tout ce qui se fait maintenant ? Nous aura-t-on tenu sur la sellette, pendant des années, pour simplement nous affaiblir avant de nous sacrifier ; ou bien de savantes et bienveillantes combinaisons prennent-elles les moyens les plus sages et les plus efficaces de nous protéger ? Je l'ignore, mais je sais une chose, c'est qu'à Manitoba on n'est pour rien dans tous ces retards ; qu'au contraire on en souffre beaucoup moralement et pécuniairement, dans l'attente de remèdes que nous avions le droit et l'obligation de demander.

Je résume cette cinquième partie de mon travail :

1o. La constitution offrait quatre remèdes à l'injustice dont les Catholiques de Manitoba souffrent par rapport à leurs écoles et à la suppression de l'usage officiel de la langue française.

2o. Les intéressés ont tenté le premier moyen de remédier au mal ou au moins de le retarder. Ils ont prié le Lieutenant-Gouver-

neur d'user du pouvoir discrétionnel mis à sa disposition par la Constitution, et de réserver ces lois pour la signification du bon plaisir du Gouverneur-Général. Ils ont échoué dans leurs efforts.

3o. La Minorité à demandé le Désaveu des lois, dont elle se plaint, de suite après qu'elles ont été sanctionnées.

4o. La résolution de l'Honorable E. Blake, votée unanimement par la Chambre des Communes d'Ottawa, et peut-être aussi des considérations politiques, se sont dressées comme des obstacles que le Gouvernement a crus insurmontables, et il a refusé le Désaveu demandé.

5o. Le Gouvernement a porté la cause de nos écoles devant les tribunaux. Après plus de deux ans d'angoises et d'embarras, les Catholiques ont reçu une décision défavorable, sur le point en litige.

6o. La Minorité de Manitoba s'étant vue refuser les remèdes qu'elle avait demandés ou que l'on avait voulu lui appliquer s'est rattachée à la planche de salut. que la Constitution lui offre dans un Appel au Gouverneur-Général en Conseil.

7o. Appuyé sur la loi 54–55 Victoria, Chapitre 25, conséquence de la résolution Blake, et, comme elle, votée à l'unanimité par la Législature Fédérale, le Gouvernement soumet la cause de nos écoles aux plus hauts tribunaux du pays, pour demander une opinion sur ce qu'il peut ou doit faire.

8o. L'Honorable M. Blake en expliquant sa proposition, Sir John A. McDonald en l'acceptant, et le Parlement en votant la loi qui en est la conséquence, ont affirmé positivement que ce nouveau procédé, que cette nouvelle source d'informations n'enlevaient ni la liberté ni la responsabilité de l'Exécutif.

CONCLUSION.

En écrivant l'histoire des cinq phases par lesquelles sont passées les écoles Catholiques de Manitoba, depuis leur origine jusqu'à ce jour, c'est-à-dire pendant 75 ans, je crois avoir justifié pleinement les cinq conclusions que j'ai annoncées au commencement de cette étude. J'ai résumé chacune de ces cinq phases en huit points assez concis pour être exprimés en quelques lignes, et assez clairs pour à eux seuls donner une idée du travail.

Il me reste à fournir quelques explications pour dissiper, parmi mes propres compatriotes, certaines fausses impressions que la malveillance a semées même avec profusion ; mes explications porteront sur les quatre points principaux, sur lesquels j'ai été attaqué : ma nationalité, ma famille, ma position, mes ouailles.

Nous avons au milieu de nous des hommes ennemis de notre race et de notre foi ; de ceux-là on peut tout attendre, et quand leurs attaques se produisent, même de la manière la plus regrettable, je ne m'en emeus pas plus que je ne m'en étonne. C'est bien autre chose quand ces armes déloyales sont mises en jeu par mes propres frères, par des Canadiens-français Catholiques ; j'avoue qu'alors je suis vivement affecté et profondément humilié. C'est sous l'empire de ce double sentiment que j'écris en ce moment.

MA NATIONALITÉ.

Ceux qui ne peuvent rien voir de bon dans la race à laquelle me rattache mon origine, ont cru pouvoir me blesser en me reprochant d'avoir du sang français au cœur, d'aimer la langue dans laquelle ma mère m'a redit son affection, et ils m'ont méprisé parce que je suis Canadien-français et que je parle la langue de mes ancêtres, ne se doutant pas que je suis très fier de mon origine et de cette langue dont les accents les fatiguent.

Des Canadiens-français ne pouvaient pas, eux, me faire un pareil reproche, mais voulant, eux aussi, m'insulter, ils ont dit des choses dont je n'aurais pas de raison d'être fier, si elles étaient vraies. Ils ont dit que je n'aime pas mes compatriotes ; que je néglige leurs intérêts spirituels, dans Winnipeg et ailleurs ; que mes complaisances sont exclusivement pour ceux qui parlent anglais ; que j'empêche qu'on enseigne le français aux petits sauvages du Nord-Ouest, et autres choses du genre.

Ces puérilités ne seraient que des enfantillages qui feraient rire, si elles n'étaient pas le résultat d'un système de dénigrement, imaginé et développé pour arriver à un but si déplorable que sa seule pensée devrait faire rougir tout Canadien qui s'inspire de pareilles idées ou qui court vers un pareil but.

On sait que mes compatriotes m'ont, en maintes circonstances, environné d'une considération que je ne méritais pas, mais qui au lieu de faire du mal à qui que ce soit, ne pouvait produire que de bons résultats. On veut détruire cette favorable impression. Si des infirmités ne me retenaient pas au logis, je pourrais m'accorder le plaisir et l'utilité de revoir nos villes et nos campagnes du Canada. Il y a assez de sincérité dans ma voix et dans mon cœur pour gagner ou entretenir les sympathies de ceux que je visiterais comme missionnaire, et parce que je suis un des leurs. Mais voilà que des hommes qui se disent Canadiens-français Catholiques ont la déloyauté d'abuser de l'abstention qui m'est imposée pour me repré-

senter comme indigne de mon origine, comme traître aux traditions que j'ai le plus à cœur. Vous faites une triste besogne, Messieurs, en vous efforçant de ruiner la réputation de l'un des vôtres. Dans les circonstances actuelles, cette besogne devient une trahison indigne de patriotes sincères et intelligents, c'est même une disgrâce nationale.

MA FAMILLE.

Voici un sanctuaire sacré, dans lequel on ne devrait pénétrer qu'avec des sentiments en harmonie avec ceux qui l'habitent. Je ne sache pas que les étrangers qui ont voulu mal parler de moi se soient oubliés jusqu'à le faire à cause de ma famille. Au contraire, j'ai remarqué qu'ils ont eu à cet égard des délicatesses particulières et bien aimables. Pourquoi faut-il que ce soit des compatriotes, dont quelques-uns ne sont pas même étrangers à notre intimité, pourquoi faut-il que ce soit ceux de notre race qui se chargent de l'indélicatesse dont je vais parler ?

Dieu place le berceau de chacun de nous là où il veut ; aucun enfant n'a le choix de sa famille pas plus que de sa race ou de son pays. Je me console aisément des accusations formulées à l'occasion de ma famille, à la pensée que si le choix m'en avait été laissé, je ne vois pas pourquoi j'aurais apporté quelque changement aux desseins de la Providence, qui m'a placé au milieu des miens. L'histoire de ma famille figure dans nos annales canadiennes, et je ne sache pas que ni moi ni ceux qui m'accusent ayons tant de sujets de regrets.

Mais, me diront les plus courageux, ce n'est pas à votre famille que nous nous attaquons, c'est à vous, à cause de l'influence que des affections de famille exercent sur votre conduite. Cet aveu est un pas de plus dans l'intimité du foyer domestique, vous voulez y pénétrer, jusqu'au point d'en étudier les influences sur un vieux Missionnaire, séparé de cette famille chérie depuis plus de 48 ans. Eh bien ! puisque vous voulez absolument connaître les influences de ma famille sur mon existence, je vais soulever un coin du voile qui devrait pourtant fermer ce sanctuaire à votre vue. Si ce que je vais dire vous déplait trop, vous serez assez justes pour ne vous en prendre qu'à vous-mêmes, puisque vous l'avez provoqué.

J'étais dans ma dix-huitième année, lorsque la voix d'un sage directeur me montra l'Eglise comme l'Asile où m'appelait le devoir. C'était en 1841, à la veille de mes dernières vacances d'écolier. Je passai ces jours de repos au foyer domestique ; quand ils furent finis, je demandai la bénédiction à ma pieuse mère ; elle m'embrassa, et, le sourire aux lèvres comme l'émotion dans l'âme, elle

me dit : " Pars, mon enfant, et si Dieu t'appelle à être prêtre, sois " un prêtre selon son cœur," et je partis pour le Grand Séminaire.

Trois ans plus tard, un directeur aussi sage et aussi éclairé, me dit que la vie religieuse serait pour moi une protection spéciale. Mon cœur m'indiquant la Communauté des fils de Monseigneur de Mazenod, j'allai frapper à la porte de leur monastère de Longueuil pour y solliciter mon entrée. Cette faveur m'ayant été accordée, je visitai les miens pour leur faire mes adieux. J'embrassai ma mère qui me dit : " Mon fils, Dieu t'appelle, sois un bon religieux," et j'entrai dans la cellule qui me fut assignée, comme novice.

C'est dans le silence de cette cellule, qu'une voix, qui ne pouvait venir que d'en haut, se fit entendre et cette voix m'indiquait le Nord-Ouest, en m'invitant à y aller ensevelir mon existence, sans même la pensée de pouvoir jamais en revenir. Mes supérieurs approuvèrent cette inspiration et la bénirent. Je fis avertir ma mère avec les précautions que nécessitait le faible état de sa santé, puis j'allai la voir. Nous nous saluâmes en mêlant nos pleurs. Après quelques instants de silence, plus forte que moi, malgré sa maladie, elle m'embrassa de nouveau, et comprimant ses larmes par le sourire qui lui était habituel, elle me dit : " Mon Alexandre, je dois " bien quelque chose à la nature, mais je dois plus à Dieu ; puis- " qu'Il te veut au Nord-Ouest, va et sois-y un dévoué Missionnaire." Et je partis croyant le retour impossible.

Telles sont les influences domestiques qui ont jalonné mon existence au service de Dieu. Et après ? Après ? les mêmes influences se sont continuées dans la même direction. Quand, au milieu des épreuves variées et souvent difficiles de ma carrière de missionnaire, la fatigue, la privation, la souffrance morale ou physique, venaient m'assaillir, et en épuisant mes forces, menacer d'arracher à ma volonté l'énergie dont elle avait besoin, je retournais par la pensée au milieu des miens vivants ou défunts. Une prière plus ardente, un sacrifice plus généreux m'étaient inspirés par le souvenir de ceux que j'aimais, et les traditions du foyer domestique ravivaient mes forces et mon courage.

Telles sont les influences de ma famille sur ma vie de missionnaire. D'autres influences venues d'elle, je n'en connais pas ; elles ne m'ont pas atteint, car enfin, permettez-moi de vous le dire, Messieurs, tout n'est pas faiblesse dans l'homme ; son origine et sa destination lui permettent de s'élever jusqu'à ce qui est grand et au-dessus du vulgaire. Je le répète, des influences telles que celles que vous avez indiquées, je n'en ai point subi : les idées et les affections de famille n'ont jamais été un obstacle à l'accomplisse-

ment de mes devoirs. Gardons tous nos légitimes affections ! Que Dieu protège vos propres familles et ne leur fasse pas expier la faute dont vous vous rendez coupables, en voulant jeter des doutes sur la loyauté de ma conduite parce que j'aime ma famille.

MA POSITION.

Je suis Prêtre, Missionnaire et Religieux depuis quarante-huit ans, je suis évêque depuis quarante-trois. Dans nos vastes déserts et forêts, j'ai rencontré bien des Sauvages, même des plus barbares et des plus éhontés ; je n'ai jamais été insulté par aucun d'eux, ni à cause de ma position, ni autrement. Plusieurs de nos missionnaires et moi-même avons été reçus sous le toit hospitalier de Protestants de différentes classes et croyances ; nous n'avons trouvé que des amis. Ceux de nos frères séparés qui nous ont vus à l'œuvre n'ont eu qu'une voix pour reconnaître le dévouement des Missionnaires catholiques, et ont laissé à ceux qui ne nous connaissent pas le triste privilège de nous attaquer, ce que quelques-uns ont fait surabondamment, sans pourtant se permettre de dire que nous sommes traîtres aux obligations de notre saint ministère ; à cet article, ils nous reprochent plutôt de l'exagération que de la défaillance. Des événements regrettables se sont produits sur les bords de la Rivière-Rouge et de la Saskatchewan. Nos ennemis traditionnels, connaissant la sympathie des Missionnaires Catholiques pour leurs ouailles, les ont accusés d'en être les guides et les complices jusque dans les fautes commises. Il n'y a qne le sang de deux des nôtres qui a pu ouvrir les yeux et faire connaître notre position véritable.

Après cela, on pouvait naturellement espérer au moins un simple acte de justice de la part de tous nos compatriotes et de tous nos co-religionnaires. Mais non ! ! c'est avec de l'eau de l'Ottawa et du Saint-Laurent qu'on a détrempé l'encre dans laquelle des plumes françaises se sont plongées pour nous insulter ; pour jeter de la noirceur sur un passé plein de gloire pour notre foi et pour notre sang. Les infortunés ! ils ne songent qu'à et ils ne parlent que de ce qu'il y a de plus bas, c'est pourquoi ils nous reprochent l'abandon du devoir, la sordidité, l'aveuglement volontaire et la trahison.

On met le comble à toutes ces infamies et l'on me reproche ce que l'on sait fort bien m'être si pénible ; on me reproche d'avoir sacrifié ou d'avoir laissé sacrifier les écoles catholiques de Manitoba. On sait que cela est faux, mais on sait aussi que le mensonge

laisse ses traces, et qu'il y en a d'assez naïfs ou d'assez badauds pour croire tout ce qu'ils lisent sur une gazette. C'est ainsi que l'on fait le mal ; que l'on empêche l'émigration vers Manitoba ; que l'on nuit à l'œuvre des missions ; que l'on insulte le clergé ; qu'on éloigne les vocations religieuses et que l'on sape autant que possible l'autorité épiscopale. Tout cela, on le dit ouvertement, parce que le vieil Archevêque n'a voulu se mêler en rien des élections de 1891. O profondeur de la déchéance humaine !

MES OUAILLES.

Débarqué sur les bords de la Rivière-Rouge je renouvelai mes promesses cléricales et dit au Seigneur : " Voici la part de mon héritage." Puis comme le cœur s'attache au seul bien qu'il possède, le mien voua une affection vive et sincère au peuple au milieu duquel je me trouvais et qui se composait surtout de Métis. Cet attachement dure depuis, et je le sais inaltérable. Tout le monde le sait aussi, si bien que les ennemis des Métis m'ont souvent reproché de les aimer trop. Ce reproche serait mérité, s'il pouvait y avoir excès dans l'affection envers un peuple qu'on veut conduire à Dieu, tout en travaillant à son avantage temporel.

Héritier du Diocèse de Mgr Provencher, je ne ponvais que partager son attachement et son dévouement pour les enfants du sol et je les leur ai prodigués largement. Les Métis ont compris cette disposition, y ont correspondu et nous vivions dans le mutuel échange d'une confiance affectueuse, lorsque des hommes pervers ou inconscients du mal qu'ils allaient faire ont entrepris de ruiner cette confiance, qui était toute pour l'avantage des Métis et dont ils avaient tant de besoin.

Des Canadiens-français se sont joints à leurs adversaires les plus connus, pour ouvrir contre les Missionnaires et leurs Evêques l'incompréhensible campagne qui a fait un mal incalculable dans le pays. On s'est prévalu de notre silence, au milieu des injures, comme si l'on ignorait qu'il y a quelquefois dans le silence même un héroisme plus difficile à atteindre que celui de l'action. Puisqu'on nous force à tout révéler, je dirai à plusieurs de ceux qui nous font des reproches à cet égard, que nous nous sommes tu par considération pour eux-mêmes et pour leur épargner le ridicule, dont auraient été couverts ceux qui parlent tant, si tout leur avait été représenté sous son véritable jour. Nous nous sommes tu par pitié pour ceux que l'on prétend défendre, et nous avons mieux aimé souffrir l'injure, plutôt que d'augmenter des douleurs dejà

trop amères, d'exciter des rancunes et provoquer des vengeances déjà trop cruelles.

Vous avez élevé un monument ! vous avez offert des secours à des orphelins ! cela, c'était bien, et sans hésitation je vous en loue de tout cœur ; mais pourquoi sur ce tombeau creusé trop tôt, et ouvert trop souvent, venir insulter ceux qui l'ont arrosé de larmes plus sincères que les vôtres, et le regardent toujours avec une pitié plus vraie que celle que vous éprouvez ? Comment croire que l'on sympathise avec le Protégé quand on insulte si gratuitement le Protecteur, quand surtout ce Protecteur a fait pour le Protégé et les siens incomparablement plus que vous tous ensemble.

Sans vous en douter, peut-être, et sans le vouloir, vous avez empoisonné bien des existences ; vous n'avez eu qu'un succès, celui de diminuer la confiace. Il en est des jeunes nations comme des jeunes arbres, elles ont besoin de Tuteurs fortement plantés dans le sol et auxquels les rattachent des liens aussi souples que solides. Vous n'avez pas pu briser ces Tuteurs qui protégeaient et protègent encore, mais vous avez affaibli le lien dont avaient tant de besoin ceux que je puis appeler vos victimes. Si mon langage vous paraît exagéré, venez visiter nos contrées, étudiez sans parti pris la position actuelle de ceux qui vous ont crus ; voyez jusqu'à quel point quelques-uns sont déchus, et à quelle triste condition ils sont réduits ; puis, la main sur la conscience et le regret dans l'âme, reconnaissez ce que vous avez fait.

Dites tout cela à l'histoire, si vous le voulez. Mais, non ! faites mieux ! Comme il peut vous être aussi pénible qu'à moi de répéter ces tristes choses, ensevelissons-les plutôt toutes dans le silence et l'oubli ; enrichissons au contraire notre histoire Canadienne de faits consolants et plus en harmonie avec les nobles et généreuses traditions de notre race. Dites, par exemple, que dans la lutte si difficile, soutenue pour défendre les intérêts les plus chers de la Minorité de Manitoba, son vieil Archevêque sent ses forces se décupler par l'attitude ferme, calme, unanime de son Clergé, de ses Communautés religieuses, des fidèles de son diocèse.

Demain, quarante-deuxième anniversaire de ma Consécration épiscopale, tous les prêtres de l'Archidiocèse porteront mon souvenir et répéteront mon nom au saint autel, pour demander à Dieu que je sois le moins indigne possible du rang qu'il m'a assigné dans son Eglise. Demain, nos dévouées Communautés feront la Sainte Communion et offriront leurs sacrifices journaliers, pour que le premier religieux qui a prononcé des vœux dans le Nord-Ouest, ne s'écarte jamais de l'Oblation qu'il a faite de lui-même à Dieu, au

pays et à ses habitants. Demain, sous tous les toits de nos Catholiques, les enfants, même les plus petits de la famille, seront invités à adresser à Jésus une prière enfantine, pure comme celle des anges, pour que le ciel protége le vieux pasteur de ces jeunes agneaux, et lui donne, en ses derniers jours, la consolation qu'il ambitionne le plus ici-bas, celle de voir partout des écoles, où l'enfance et l'adolescence puissent s'inspirer et s'instruire de tout ce qui fait le chrétien sincère, le citoyen intègre, utile, honnête, intelligent et dévoué.

O vous tous, qui vous occupez de notre Histoire, dites bien que les sentiments que je viens d'indiquer ne sont pas sans écho dans le cœur du doyen des Missionnaires du Nord-Ouest, du doyen de l'Episcopat Canadien. Si vous faites de la politique, il ne vous en coûtera pas de dire à ceux qui comme vous s'occupent de la chose publique, de quelque couleur qu,ils soient, que le sort de nos Ecoles est entre leurs mains, mais que nos volontés, elles, ne le sont pas ; et que nous ne serons satisfaits que quand justice sera rendue aux Minorités. Que votre incontestable talent d'écrire ou de parler dise bien ces choses, et le livret noir de l'Histoire repoussera vos noms et les nôtres, pour ne faire place qu'à ceux des vrais coupables.

Avant de terminer, j'ai à m'acquitter d'un devoir : il est bien doux, c'est celui de la reconnaissance. Je remercie les laïcs, ceux surtout dont les efforts comme les miens ont été méconnus ou dénaturés, des consolations qu'ils me procurent, en défendant les droits de Dieu sur leurs propres enfants et en s'imposant les sacrifices nécessaires, pour assurer l'éducation chrétienne de ceux, sur lesquels ils reçoivent de Dieu lui-même les droits et les obligations de leur paternité. Que le ciel les bénisse et les protège !

Je remercie nos excellentes Communautés Religieuses qui, héroïques en toutes circonstances, poursuivent leur œuvre de dévouement, tiennent leurs classes ouvertes et les multiplient, comme s'il n'y avait pas lieu de se préoccuper. Elles ont bien raison. Celui qui nourrit même les oiseaux qui s'attardent ici pendant nos hivers les plus rigoureux, qui pare les lys de nos vastes prairies incultes d'un vêtement plein d'éclat et de distinction, ce Dieu saura bien leur fournir la nourriture indispensable et la modeste livrée que ces Communautés portent à son service.

Je remercie mes prêtres ! leur abnégation et leur zèle les élèvent à la hauteur de la situation. Ils servent la cause des écoles dans leurs localités respectives, sans ostentation comme sans faiblesse, sans hésitation comme sans jactance ! Oui, je les remercie ! De

plus, je sais que je suis leur interprète à tous, en disant que nous ne formons qu'un cœur et qu'une volonté, pour assurer à nos populations les avantages les plus complets possibles ; dans l'ordre spirituel d'abord, mais aussi dans l'ordre matériel et humain. Je suis certainement encore leur interprète en disant que l'énergie de notre détermination n'altère en rien la charité que nous devons à tous ; et qu'à l'avenir, comme par le passé, notre travail, notre vie, toute notre existence seront au pays de notre adoption, afin d'assurer son bonheur et sa prospérité, car nous en sommes les citoyens dévoués et les serviteurs affectueux.

C'est à ces mêmes prêtres si aimés et si dignes de l'être que je dédie la revue historique que je termine en ce moment. Qu'ils daignent la regarder comme un domaine commun, mis à leur usage par le chef de la famille sacerdotale que nous formons ensemble. Ce travail, je le leur offre, aujourd'hui qu'ils sont réunis pour commémorer le quarante-deuxième anniversaire du jour où Dieu, par son Eglise, m'a confié la plénitude du sacerdoce. Si cet anniversaire n'est pas le dernier de ma carrière, le travail actuel ne sera pas non plus le dernier du genre. Avant que ma main se dessèche, avant que ma mémoire me refuse entièrement son secours, avant que mon intelligence ne s'obscurcisse trop, je voudrais donner à mon cœur la satisfaction d'effeuiller quelques pages de l'histoire de nos missions, car cette histoire, pour n'être pas bien connue, n'en est pas moins palpitante du plus vif intérêt.

† ALEX., Arch. de Saint-Boniface,
O. M. I.

Saint-Boniface, 22 Novembre 1893.

LA418.M3 T3
Une page de l'histoire des ecoles d
Gutman Library AOZ8564
3 2044 028 878 015